

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

4 au 6 novembre 2020 – 3ème visite

Centre de rétention

administrative de Coquelles

(Pas-de-Calais)



SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale, accompagnée de cinq contrôleurs, a effectué une **troisième visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles (Pas-de-Calais) entre le 4 et le 6 novembre 2020**. Cet établissement avait en effet fait l'objet de deux précédentes visites, organisées aux mois de juin 2009 et de juin et juillet 2015.

En raison de la pandémie de coronavirus survenue en fin d'année 2019, **le centre a été mis en sommeil entre les mois d'avril et juin 2020, période durant laquelle divers travaux de maintenance et de réfection des locaux ont été effectués**. Au bénéfice de ces améliorations matérielles et de la nomination, début 2019, d'un adjoint technique chargé à temps plein d'assurer la maintenance du centre, les locaux n'appellent pas d'autre observation que la dénonciation, déjà formulée au terme des précédentes visites, de leur inadéquation structurelle : **le centre est manifestement trop exigu** au regard de l'intense activité qui y est développée à la demande des services préfectoraux, que l'on envisage les zones d'hébergement – dont les espaces extérieurs sont insuffisants compte tenu du nombre de personnes retenues par secteur – ou le reste de la rétention : les partenaires ne disposent pas tous de locaux (la psychologue intervient dans l'un des réfectoires ou en salle de visite) adaptés à leur activité (l'unité médicale est réduite à exercer dans deux pièces sous-dimensionnées), cependant que les fonctionnaires de police s'entassent dans les bureaux ou les vestiaires qui leur sont assignés. **Et l'extension d'une capacité de vingt-cinq lits qui a été construite en 2020** et mise en service dans le courant du mois de novembre, postérieurement à la visite et pour moitié de sa capacité en raison du contexte sanitaire, **n'est pas de nature à modifier cette analyse**. En effet, si l'effectif policier en charge du centre a en conséquence été renforcé de quinze agents « sortant d'école », aucun autre étayage de l'existant n'a été prévu, notamment s'agissant des services collectifs : pas d'extension du local de l'unité médicale, pas de renforcement du personnel médical, non plus que des salles de visite ou de restauration, en particulier. Pour le reste, l'organisation matérielle de cette extension, qui inclut une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite, n'appelle pas d'autre observation que son aspect carcéral : déjà prononcé dans les autres secteurs, celui-ci est ici accentué, en particulier par les équipements de « sécurisation » dont est dotée la cour.

S'agissant des pratiques professionnelles constatées, et comme à l'hôtel de police voisin¹, **les agents en charge de la surveillance du CRA et du transport des personnes retenues sont apparus globalement respectueux de la dignité et des droits de ces dernières**. La réduction de quatre à deux du nombre de chambres d'isolement, intervenue avant la pandémie, et leur usage très limité à des fins disciplinaire illustre d'ailleurs une situation globalement apaisée en rétention. Cependant, au moment de la visite, ces chambres sont très régulièrement utilisées pour des mises à l'écart temporaires, d'ordre sanitaire, des personnes refusant le test nasopharyngé imposé à leur arrivée dans le centre, ou durant le temps d'attente du résultat de ce test. En outre, à la même période, les personnes testées positives au coronavirus sont transférées au CRA de Plaisir (Yvelines) ; une ambulance étant requise pour ce faire, elles y sont menottées au brancard. Par ailleurs, **plusieurs droits et libertés des personnes retenues subissent toujours des limitations anormales**, qu'il s'agisse de leur liberté d'aller et de venir à l'intérieur du CRA (en fait, limitée à la seule zone d'hébergement d'affectation) ou de leur droit à communiquer avec l'extérieur (restriction à une ou deux utilisations par jour des téléphones

¹ Également visité, cet établissement fait l'objet d'un rapport de visite distinct.

portables si ceux-ci sont dotés d'un dispositif photographique, notamment). En outre, l'annonce d'un deuxième confinement national à compter du 29 octobre 2020, soit quelques jours avant la visite, a entraîné d'autres pratiques attentatoires aux droits des personnes, à tout le moins durant les premiers jours de novembre : suspension des droits de visite et de la possibilité de recevoir des colis – droits finalement rétablis durant la visite du CGLPL ; placement d'un nouvel arrivant dans une salle d'attente, avec un matelas au sol, au cours de sa première nuit dans le centre faute de chambre d'isolement disponible le temps de l'obtention du résultat de son test nasopharyngé. **De plus, les contrôleurs ont constaté une méconnaissance quotidienne du secret médical** en raison des conditions d'intervention de l'unité médicale, dont la porte (en tout état de cause insuffisamment isolée phoniquement) reste le plus souvent ouverte pendant les entretiens d'admission et lors des consultations ultérieures – sauf, semble-t-il, si la consultation conduit à un examen physique – alors qu'au moins un, et le plus souvent deux policiers se tiennent systématiquement en garde statique devant cette porte.

Par-delà, l'intense activité, le *turn-over* des personnes retenues et la vacuité de la plupart des procédures – particulièrement accentuée par la pandémie dès lors que la plupart des personnes retenues ne pouvaient, au moment de la visite, être effectivement reconduites dans leur pays de nationalité pour une raison ou une autre, en particulier l'absence de vol – **entraînent comme à l'hôtel de police voisin du CRA un risque de déshumanisation routinière des tâches policières.** En particulier, la notification des droits en rétention n'est assurée que lorsque la personne retenue est transférée depuis un autre centre ; elle n'est pas reprise lorsqu'elle est conduite au CRA par les services de police voisins... où elle n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, le règlement intérieur du centre n'est pas remis individuellement et il n'existe, au moment de la visite, ni « livret d'accueil », ni règles de vie. Les affichages, rares, sont assurés dans les six langues officielles de l'ONU mais, notamment, pas en langue albanaise alors que le centre est présenté comme un « *CRA Albanais* », près de la moitié des personnes qui y sont placées étant de cette nationalité – laquelle constitue également la part majoritaire des éloignements effectivement mis en œuvre.

De plus, comme lors de ses précédentes visites et à l'instar du comité européen de prévention de la torture², le CGLPL déplore l'absence de toute offre sérieuse d'occupation au bénéfice des personnes retenues, malgré une durée de rétention « de droit commun » pouvant désormais atteindre une durée de trois mois. Seule une installation dite sportive (vélo ou banc de musculation) est installée dans l'espace extérieur de chaque zone d'hébergement, où sont également accessibles quelques consoles de jeux électroniques en salle commune ; aucun autre dispositif n'existe (table de ping-pong, panier de basket-ball, ou autres), non plus qu'une quelconque activité institutionnalisée, et aucune réflexion n'est manifestement initiée sur le sujet. Tout au plus la hiérarchie policière met-elle en avant, à cet égard, l'initiative – individuelle et contre laquelle le commandement du centre s'est pourtant prononcé pour des raisons de sûreté – de la psychologue qui intervient dans le centre, laquelle utilise l'une de ses quatre vacations hebdomadaires pour proposer à quelques personnes francophones des jeux de dames ou de dominos, et l'accès à quelques livres. Mais cette intervention ne constitue pas une offre d'activités occupationnelles mais une démarche de soins, individuelle et limitée puisqu'elle n'est accessible qu'à quelques personnes retenues seulement chaque semaine, uniquement

² Rapport de la visite effectuée en France du 23 au 30 novembre 2018 : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-publishes-report-on-france>

francophones faute de présence d'interprète, et pour une durée hebdomadaire très réduite. Il n'existe donc pas de possibilité suffisante qui serait donnée aux personnes retenues de lutter contre l'ennui, ni d'ailleurs d'exercer une activité physique suffisante – la taille réduite des espaces extérieurs ne s'y prêtant pas.

Le CGLPL déplore encore que les conditions de l'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD) ne permettent le respect ni du droit à un procès équitable ni des droits de la défense. Depuis le premier confinement national décrété au mois de mars 2020, les audiences sont en effet systématiquement assurées par l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle – ce, alors même que les audiences devant la cour d'appel de Douai (Nord) et le tribunal administratif de Lille (Nord) donnent lieu, au moment de la visite, à la conduite des personnes devant leur juge. Or, les conditions dans lesquelles sont réalisées ces « vidéo-audiences » dans l'annexe du tribunal judiciaire qui a été édifée sur le site même du CRA ne permettent ni la solennité, ni la sérénité qu'exigent les débats juridictionnels : l'image se perd sur une paroi de la salle d'audience à laquelle un téléviseur, de taille modeste, est accroché ; rien ne permet l'identification des personnes qui y apparaissent – ce que la pose de plexiglas devant le JLD et son greffier et le port par ceux-ci de masques chirurgicaux ne font qu'aggraver ; l'ensemble de ces dispositifs ne permet que difficilement d'entendre distinctement les propos tenus au tribunal, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), par le juge ou l'avocat de la personne retenue, qui s'y trouve également et dont le client ne voit, depuis Coquelles, qu'une partie du dos depuis la salle annexe délocalisée ; le système phonique a pour effet de décupler, dans la salle d'audience de Coquelles, le moindre bruit survenant dans le cabinet du juge ; il n'y a pas de "police" de l'audience qui soit assurée dans la salle où comparaît la personne retenue à Coquelles, ce qui laisse non maîtrisés les déplacements et discussions susceptibles de s'y développer.

Enfin, aucune procédure n'a été établie dans le CRA pour assurer l'information des personnes retenues relativement à leurs déplacements, qu'il s'agisse de leurs extractions (devant un juge, un service médical, une autorité consulaire) ou de leur transfert vers un autre centre (tel en particulier celui de Plaisir si elles sont testées positives au coronavirus) ou vers un moyen de transport, notamment aérien, pour la mise en œuvre de leur éloignement.

Dans les observations sur le rapport provisoire qui lui a été adressé le 14 janvier 2021, le directeur interdépartemental de la police aux frontières qui assure la responsabilité du CRA ne remet pas en cause, pour l'essentiel, les constats opérés. S'il mentionne quelques améliorations relevant de la compétence de ses services – notamment l'instauration d'un livret d'accueil – qui ont été mises en œuvre après la visite ou qui sont présentées comme étant en cours de réflexion, il se borne toutefois à répondre à la plupart des recommandations formulées par un rappel des pratiques existantes ou l'évocation de l'intervention d'autres autorités ou services, auxquels il entend renvoyer.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 29

La nomination d'un agent chargé à temps plein d'assurer la maintenance du centre de rétention et les modalités d'intervention quotidienne de celui-ci permettent la mise en œuvre en temps utile des mesures d'entretien et de réparation nécessaires, dans le respect de la dignité des personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 27

L'architecture et l'aménagement des centre de rétention doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous contrôle de l'administration, en vue de leur éloignement, des personnes qui ne sont pas *a priori* violentes et n'ont souvent commis aucun délit. Aucune sanction ou restriction de liberté ne doit leur être imposée en dehors de la procédure prévue par la loi. A ce titre, elles doivent être libres de circuler dans l'établissement, en particulier pour accéder à l'unité médicale, à l'association d'assistance juridique et à l'office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'aux installations communes. En outre, l'ultra-sécurisation des lieux de vie (espaces extérieurs, salle de télévision, etc.) doit cesser. Des équipements doivent au contraire y être installés pour permettre un minimum de confort pendant la mesure de rétention, susceptible de durer jusqu'à trois mois.

RECOMMANDATION 2 34

Lorsque, comme au cours de l'année 2020, les perspectives d'éloignement effectif du territoire français sont rendues aléatoires et ne paraissent plus raisonnables en raison, notamment, de l'interruption du trafic aérien et de la fermeture des postes consulaires étrangers, il ne doit pas être recouru à des mesures de placement en rétention, dont la base légale est ainsi fragilisée dès lors que l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile limite le maintien en rétention au seul temps strictement nécessaire au départ de la personne qui en fait l'objet.

RECOMMANDATION 3 35

Les vacances de postes d'officiers, l'absence d'état-major et la tension relative au ratio effectif policier/effectif des personnes retenues entravent l'encadrement des équipes et le fonctionnement du centre, ce dont pâtissent *in fine* les personnes qui y sont enfermées.

RECOMMANDATION 4 38

Au regard du caractère incomplet et expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation et de la procédure de retenue qu'elle a subie dans l'hôtel de police voisin, les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que de besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des coretenus pour connaître et comprendre ses droits.

- RECOMMANDATION 5** 40
- Lors de la levée de la mesure, le registre contenant l'inventaire des effets personnels doit être systématiquement contresigné par les personnes retenues afin d'attester de la récupération de l'ensemble de leurs biens.
- RECOMMANDATION 6** 43
- Il convient d'ajouter des portes aux douches collectives afin de préserver l'intimité des personnes retenues.
- RECOMMANDATION 7** 44
- La direction du centre doit veiller à ce que les mesures d'hygiène telles que le rasage ou le nettoyage du linge personnel soient effectivement mises en place au rythme prévu.
- RECOMMANDATION 8** 44
- Un vestiaire doit être mis en place afin de fournir des vêtements adaptés aux personnes les plus démunies.
- RECOMMANDATION 9** 46
- Si la quantité des portions alimentaires a été augmentée, elle reste limitée et peut s'avérer encore insuffisante pour certaines personnes, le plus souvent jeunes et qui s'ennuient, *a fortiori* lorsqu'aucun distributeur automatique ne permet de compléter les repas. La quantité de nourriture servie pourrait donc être réévaluée. En outre, les menus gagneraient à être révisés, notamment eu égard aux personnes végétariennes. Compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de rétention, une plus grande variété des menus pourrait être proposée. Enfin, les personnes retenues devraient pouvoir acquérir ou se faire remettre de la nourriture non périssable, qu'elles devraient être autorisées à conserver dans les chambres d'hébergement.
- RECOMMANDATION 10** 46
- Un repas ou une collation doit être systématiquement proposé à l'arrivée de toute personne dans le centre de rétention, quelle qu'en soit l'heure.
- RECOMMANDATION 11** 47
- Conformément à leurs droits et aux termes du règlement intérieur du centre, les personnes retenues doivent être autorisées à conserver leurs téléphones portables munis d'appareils photographiques, tout en étant informées des restrictions en matière de prise de photographies et de captation de vidéo à l'intérieur du centre.
- RECOMMANDATION 12** 48
- La localisation et l'équipement des téléphones fixes doivent être repensés pour assurer la confidentialité et le confort lors des communications. L'information des personnes retenues relative aux numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés doit être améliorée.
- RECOMMANDATION 13** 48
- Les personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour acquérir des cartes téléphoniques doivent s'en voir remettre gratuitement et régulièrement. Aucune exception ne doit être faite à leur droit à un appel téléphonique lors de leur arrivée au centre de rétention.
- RECOMMANDATION 14** 50
- Une signalisation plus visible et explicite doit guider les visiteurs jusqu'à l'entrée du centre. Des équipements tels que bancs, auvent et cendrier devraient y être installés.
- RECOMMANDATION 15** 52
- L'accès des visiteurs au centre ne doit pas être soumis à une condition d'âge ou de régularité du séjour sur le territoire national et les mesures de sécurité appliquées à l'entrée doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité des visiteurs. Par ailleurs, le local de visite devrait être doté

de dispositifs qui garantissent davantage l'intimité, et de nouveaux espaces de visite pourraient être aménagés pour permettre des rencontres plus longues et plus nombreuses.

RECOMMANDATION 16 53

Aucune interdiction de visite ne doit être décidée en l'absence de consigne hiérarchique formalisée. Par ailleurs, le commandement du centre gagnerait à veiller à ce que les visites soient tracées de manière plus exhaustive et centralisée.

RECOMMANDATION 17 53

Ainsi que le prévoit expressément la circulaire (NOR : IMIM1000105C) du 14 juin 2010, portant harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative, la possibilité d'écrire doit être garantie aux personnes retenues et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé à la disposition de celles qui le désirent car il participe notamment du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

RECOMMANDATION 18 54

Des équipements informatiques connectés à internet devraient être mis à la disposition des personnes retenues. Un réseau *wifi* devrait être également accessible gratuitement.

RECOMMANDATION 19 56

Le service policier en charge du centre doit mener une réflexion et les actions nécessaires à la mise en œuvre d'une offre significative d'activités, qui doit être accessible de manière permanente et libre pour toutes les personnes retenues.

RECOMMANDATION 20 57

Les médiateurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration doivent être dotés des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

RECOMMANDATION 21 59

Les personnes retenues doivent avoir la possibilité d'échanger des billets contre des pièces de monnaie, indispensables pour l'utilisation de certains équipements du centre. En outre, toutes devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou de recevoir celui envoyé par leurs proches.

RECOMMANDATION 22 60

Les dispositions de l'article R. 551-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être respectées et l'ensemble des personnes retenues doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'office français de l'immigration et de l'intégration. La convention établie entre celui-ci et le centre doit être revue en ce sens.

RECOMMANDATION 23 62

Les professionnels qui ont en charge les personnes privées de liberté doivent bénéficier de formations spécifiques, diversifiées et de nature à éviter ou à réduire les épisodes de tension et donc les incidents.

RECOMMANDATION 24 63

Les médecins exerçant dans les structures privatives de liberté doivent délivrer des certificats médicaux de coups et blessures avec détermination de l'incapacité totale de travail.

RECOMMANDATION 25 67

La superficie des locaux mis à la disposition de l'unité médicale et de la psychologue doit permettre l'exercice de leurs missions dans le respect de la sécurité des patients comme du personnel soignant.

RECOMMANDATION 26 67

Les locaux de l'unité médicale et les pratiques des soignants qui y interviennent doivent permettre le respect de la confidentialité et du secret médical. En particulier, la porte de ces locaux doit être systématiquement fermée lors des entretiens avec les personnes retenues, et les entretiens menés de telle sorte que les agents de police présents dans le couloir ne puissent les entendre. Le store équipant la fenêtre qui ouvre sur le patio doit être remplacé.

RECOMMANDATION 27 70

Les soignants du centre doivent être en mesure de faire appel à des interprètes lors de leurs interventions, le cas échéant par voie téléphonique.

RECOMMANDATION 28 74

L'utilisation systématisée de menottes pour le transfert vers le centre de rétention de Plaisir (Yvelines) des personnes retenues testées positives au coronavirus ne répond à aucune exigence justifiée tenant au comportement de la personne et doit donc être proscrite. La seule circonstance que soient requises à cette fin des ambulances et non de seuls véhicules sanitaires légers est insuffisante pour justifier une telle atteinte à la dignité des personnes concernées.

RECOMMANDATION 29 77

En raison de son intrication – immobilière et de fonctionnement – avec le centre de rétention et les services de la police aux frontières au milieu desquels elle est située, l'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer qui abrite la salle d'audience ne répond pas aux conditions requises, d'accessibilité et de publicité notamment, pour un tel lieu de justice. Il devrait donc être renoncé à l'usage à cette fin de ce bâtiment.

RECOMMANDATION 30 79

Les conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles sont assurées les audiences par visioconférence du juge des libertés et de la détention méconnaissent le droit des personnes retenues à un procès équitable et ne permettent pas un exercice suffisant des droits de la défense. Il doit être renoncé sans tarder à l'emploi pour ce faire de moyens de télécommunication audiovisuelle, que rien ne justifie.

RECOMMANDATION 31 81

Les personnes requises pour assurer l'interprétariat au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. Aucune décision ne devrait être rendue à l'issue d'une instance lors de laquelle des difficultés manifestes de communication entre l'interprète et la personne comparante sont apparues, y compris lorsque celle-ci a déclaré comprendre le français en début de procédure.

RECOMMANDATION 32 82

L'enfermement de personnes mineures en centre de rétention administrative porte une atteinte grave et disproportionnée à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Toute contestation de la minorité d'une personne retenue qui la revendique doit excéder le seul constat de la documentation dont elle est éventuellement porteuse mais s'appuyer sur un examen attentif de sa situation.

RECOMMANDATION 33 83

La présentation physique des personnes placées en rétention administrative devant leur juge, judiciaire comme administratif, doit être toujours privilégiée à l'utilisation de moyens de communication, à plus forte raison lorsque l'installation de ceux-ci ne permet pas d'assurer les conditions de publicité et de sérénité indispensables à ces comparutions. Les jugements rendus sur dossier ou après un échange téléphonique sont inacceptables.

RECOMMANDATION 34 84

Une information exhaustive relative au droit de demander l'asile en rétention doit être systématiquement apportée aux personnes retenues lors de leur arrivée dans le centre ; le seul renvoi à la notification précédemment faite par les services de police interpellateurs n'est pas suffisant compte tenu des modalités de celle-ci et de sa déconnexion dans le temps avec l'entrée effective dans le centre de rétention.

RECOMMANDATION 35 84

Lorsque qu'un requérant d'asile demande à exercer un recours juridictionnel contre la décision administrative rejetant sa demande de protection, l'association d'assistance juridique intervenant dans le centre ne doit pas se borner à déposer en son nom une demande d'aide juridictionnelle mais engager un recours ne serait-ce que sommaire contre la décision contestée.

RECOMMANDATION 36 87

Les personnes retenues doivent pouvoir s'entretenir avec leur défenseur dans des conditions matérielles et de confort propices à l'instauration d'une relation de confiance et à l'exercice plein et entier des droits de la défense. L'utilisation d'un moyen de télécommunication à cette fin doit donc être abandonnée au profit d'une présence physique de leur défenseur auprès des personnes appelées à comparaître.

RECOMMANDATION 37 88

La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

RECOMMANDATION 38 93

Lorsque la notification de la décision – administrative ou juridictionnelle – ordonnant la levée de la mesure est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

RECOMMANDATION 39 93

Les personnes remises en liberté depuis le centre de rétention gagneraient à être mises en possession d'un plan du quartier mentionnant les moyens de transport en commun alentour et les horaires de desserte de la zone. Hors de ces horaires, une solution alternative doit leur être proposée pour rejoindre le plus proche moyen de transport collectif en service.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 20

La remise individuelle du règlement intérieur, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits et contribuerait à apaiser les tensions et incompréhensions. Un document contenant des pictogrammes serait également utile pour l'information des personnes analphabètes et des locuteurs de langues rares.

RECO PRISE EN COMPTE 2 60

Les personnes susceptibles d'être concernées par une récupération de salaire doivent systématiquement être informées des dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail et doivent être accompagnées dans cette démarche, le cas échéant. Cette possibilité et l'article afférent doivent être affichés en rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RECO PRISE EN COMPTE 3 72

Ni la situation sanitaire ni une quelconque autre situation ne peut justifier que des personnes retenues soient contraintes de passer la nuit dans l'une des salles d'attente du centre ou toute autre pièce non prévue pour un tel usage d'hébergement, sans accès à des sanitaires et avec un matelas jeté au sol pour tout mobilier. En tout état de cause, la mise à l'écart sanitaire ne doit pas empêcher l'accès à des sanitaires, à une assistance juridique, à un téléphone et à un minimum d'offre occupationnelle.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 19

La localisation du centre doit être clairement indiquée depuis la voie publique, par des signalisations routières adaptées et compréhensibles par tous.

PROPOSITION 2 39

Comme l'ensemble des règles de vie et de fonctionnement du centre, celles concernant la conservation et l'accès aux effets personnels doivent être transmises aux personnes retenues dans une langue qu'elles comprennent effectivement ; outre la traduction des informations et formulaires existant éventuellement, l'utilisation à ces fins de pictogrammes gagnerait à être envisagée.

PROPOSITION 3 58

La gamme des biens que les personnes retenues peuvent acquérir doit être élargie, notamment pour inclure des produits d'hygiène et des timbres.

PROPOSITION 4 64

Quel qu'en soit le motif, le placement d'une personne retenue à l'isolement ne doit pas l'empêcher d'accéder librement à un point d'eau et à des sanitaires. En outre, la personne mise à l'écart doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une surveillance physique par rondes régulières. En l'absence de sanitaires librement accessibles, cette ronde doit en particulier lui permettre tout accès nécessaire à ce type d'installations.

PROPOSITION 5 76

Le registre de rétention doit être renseigné de manière plus rigoureuse et exhaustive. Les personnes retenues doivent systématiquement être invitées à le signer à leur départ du CRA, après avoir été mises en mesure de comprendre les éléments qui y sont inscrits.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	11
RAPPORT	13
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	13
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	15
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	18
3.1 Le centre de rétention administrative voit son fonctionnement entravé par l'absence d'état-major et l'insuffisance de l'information faite aux personnes retenues quant à son organisation.....	18
3.2 Les locaux d'hébergement ont fait l'objet d'une récente réfection et l'ouverture d'une nouvelle zone d'hébergement, au caractère carcéral encore renforcé, est imminente.....	21
3.3 Malgré le contexte sanitaire et la réduction qui en résulte des possibilités effectives d'éloignement, le nombre des personnes retenues reste important et révèle une politique ciblée	29
3.4 L'activité du centre pâtit de plusieurs vacances de postes de commandement et de l'absence d'état-major, que les bonnes volontés ne suffisent à pallier.....	35
3.5 Les contrôles sont effectifs mais peu tracés	37
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	38
4.1 L'information sur la mesure et les droits est expéditive et superficielle	38
4.2 Les effets personnels sont sécurisés mais les personnes retenues sont peu au fait des règles d'accès et de conservation	39
4.3 L'installation est sommaire et peu formalisée	40
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	42
5.1 Les locaux ont fait l'objet d'une récente réfection mais l'intimité n'est toujours pas assurée dans les douches collectives, et l'organisation des repas reste un point de tension.....	42
5.2 Bien que théoriquement favorisés, les contacts avec l'extérieur pâtissent de plusieurs entraves non justifiées	46
5.3 L'offre d'activités reste indigente et il n'existe aucune réflexion en la matière en dépit de l'allongement de la durée de rétention et des conséquences néfastes de l'inoccupation	54
5.4 La réorientation récente des missions de l'office français de l'immigration et de l'intégration génère des carences graves dans la prise en charge des personnes	56
5.5 Les incidents et la violence sont répertoriés et peu fréquents.....	61
6. LA SANTE	66

6.1	Le dispositif sanitaire souffre de locaux exigus et d'un défaut de confidentialité	66
6.2	L'accès aux soins est assuré mais souffre d'un manque d'interprètes	68
7.	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	75
7.1	La tenue des dossiers par le greffe n'appelle pas d'observation mais les informations portées au registre ne permettent pas le suivi de la procédure ...	75
7.2	Les conditions de l'intervention du juge des libertés et de la détention ne permettent le respect ni du droit à un procès équitable ni des droits de la défense	76
7.3	Perfectible, l'exercice par les personnes retenues de leurs recours est organisé mais il n'est pas admissible que l'examen de ceux-ci ait pu être effectué sans échange entre les justiciables et leurs juges	80
7.4	L'information relative à la possibilité de solliciter l'asile durant la rétention doit être améliorée et l'assistance apportée aux demandeurs mérite d'être renforcée	83
7.5	L'assistance juridique apportée aux personnes retenues, bien que conséquente, pourrait être améliorée et tirerait parti d'une formation spécialisée plus approfondie des avocats	85
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	88
8.1	L'information de la personne retenue en instance d'éloignement est aléatoire et n'est pas formalisée	88
8.2	Les escortes respectent l'intégrité et la dignité des personnes	89
8.3	L'éloignement est actuellement centré sur le retour vers l'Albanie	90
8.4	Lors de la levée de la mesure, les personnes libérées sont laissées sans information d'aucune sorte	91
9.	CONCLUSION	94

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Mathieu Boidé, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Luc Chouchkaïeff ;
- Candice Daghestani ;
- Sara-Dorothee Guérin-Brunet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale, accompagnée de cinq contrôleurs, a effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles (Pas-de-Calais) entre le 4 et le 6 novembre 2020. Cet établissement avait fait l'objet de deux précédentes visites organisées aux mois de juin 2009³ et de juin et juillet 2015⁴.

Les contrôleurs se sont présentés le 2 novembre 2020 à 11h à la porte de l'hôtel de police voisin du CRA, où est installée la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais (DIDPAF Calais) dont il dépend. Ils ont été accueillis par le chef de l'état-major de la direction, puis une réunion de présentation du service s'est tenue en présence du directeur interdépartemental et, notamment, de la commandante responsable du centre de rétention administrative⁵.

Entre le 4 et le 6 novembre, les contrôleurs ont pu circuler à l'intérieur du CRA et s'entretenir librement avec des personnes privées de liberté, des fonctionnaires de police et les autres intervenants et partenaires. Ils ont assisté à deux audiences du juge des libertés et de la détention qui se sont tenues pendant leur visite. Ils ont été sollicités par une organisation syndicale représentative du personnel policier, dont ils ont rencontré un représentant.

Un bureau a été mis à leur disposition et les documents qu'ils ont demandés leur ont été fournis. Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer et le procureur de la République près cette juridiction ont été avisés de cette visite, de même que la bâtonnière de l'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer ; la Contrôleure générale s'est entretenue par téléphone avec ces trois interlocuteurs judiciaires.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 6 novembre 2020 en présence des mêmes personnes que lors de la réunion de présentation.

³<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/03/CRA-COQUELLES-62-visite-final-10.05.31.pdf>

⁴<https://www.cglpl.fr/2017/rapport-de-la-deuxieme-visite-du-centre-de-retention-administrative-de-coquelles-pas-de-calais/>

⁵ L'hôtel de police de Coquelles a été visité par le CGLPL les 2 et 3 novembre 2020 ; cette visite fait l'objet d'un rapport distinct.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 14 janvier 2021 au directeur interdépartemental de la police aux frontières de Calais ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer et au procureur de la République près cette juridiction.

Les observations présentées, le 16 février 2021, par le chef du service visité sont intégrées au présent rapport définitif en caractères de couleur verte.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue de sa visite organisée aux mois de juin et juillet 2015, le CGLPL avait émis les recommandations suivantes, au sujet desquelles le ministre de l'Intérieur avait fait valoir des observations le 1^{er} décembre 2016 :

- 1. Il est impératif de prévoir la présence d'interprètes en nombre suffisant et dans les langues nécessaires.*
- 2. La notification des droits, réalisée au moment de l'interpellation, doit être complète et intelligible, sans qu'il soit nécessaire que les personnes retenues recourent à des associations ou à des coretenus pour connaître leurs droits.*
- 3. Les locaux et les mobiliers dévolus aux personnes retenues doivent faire l'objet d'une réflexion globale et d'une remise en état particulièrement nécessaire, notamment, dans les salles de bains.*
- 4. Le retrait des rares installations permettant aux personnes retenues de se distraire (table de ping-pong, panier de basket, baby-foot) est préjudiciable ; il convient de remettre en place rapidement des équipements similaires.*
- 5. Le soir, les médicaments destinés aux personnes retenues sont remis aux fonctionnaires de police, ce qui constitue une atteinte au secret médical. De plus, cela peut engendrer pour les personnes privées de liberté une confusion particulièrement mal venue sur les missions de chacun des intervenants au sein du centre de rétention. Il convient d'y mettre fin rapidement.*
- 6. Le maintien de la salle d'audience délocalisée du tribunal de grande instance dans l'emprise du centre de rétention administrative rend le caractère public des audiences particulièrement irréaliste ; cette salle doit être déplacée.*
- 7. Les locaux dévolus à l'association France terre d'asile titulaire du marché d'assistance juridique sont bien trop exigus pour l'usage auquel ils sont destinés ; ils doivent être modifiés.*
- 8. Les deux registres, le registre général et le registre des valeurs, doivent être tenus avec le soin et la rigueur nécessaires ; il appartient à la hiérarchie d'y veiller.*
- 9. Le comportement de certains policiers doit être fermement repris.*
- 10. La direction doit être dotée d'un personnel suffisant au regard des enjeux que représente le CRA de Coquelles.*
- 11. Ainsi que cela a été dit dans la recommandation en urgence de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté du 13 novembre 2015, il doit être mis fin à l'utilisation du centre de rétention de Coquelles comme lieu de passage très court pour des transferts vers d'autres centres éloignés sur le territoire national.*

Les recommandations en urgence citées dans la dernière de ces observations faisaient suite tant à cette visite du CRA qu'à des opérations de vérifications sur place menées à l'hôtel de police de Coquelles aux mois d'octobre et de novembre 2015 dans le cadre des pratiques de transferts groupés de personnes retenues alors observées localement⁶. En outre, le CGLPL a également

⁶ Elles sont accessibles à l'adresse : <https://www.cglpl.fr/2015/recommandations-en-urgence-relatives-aux-deplacements-collectifs-de-personnes-etrangees-interpellees-a-calais/>

mené une visite aux abords et dans le centre à la fin du mois d'octobre 2016, lors des opérations de démantèlement du campement de La Lande de Calais⁷.

Antérieurement, le CGLPL avait déjà relevé, au terme de sa première visite du CRA organisée en 2009, les points suivants au sujet desquels l'autorité ministérielle avait également présenté des observations, le 13 juillet 2010 :

1. Il est fait état de sur occupation transitoire du centre génératrices de tensions entre les communautés, dont il est dit qu'elles ont été limitées en nombre et en durée. Il convient de rappeler que la capacité d'accueil du centre doit être strictement respectée, pour préserver les droits des personnes retenues.

2. Le règlement intérieur, en huit langues, est affiché sur des panneaux de grande taille conçus dans des matériaux indestructibles, situés dans différents points du bâtiment, que le chef de centre a pris l'initiative de faire fabriquer. Cette initiative intéressante mériterait d'être développée.

3. Une attention toute particulière doit être apportée à la situation des femmes durant la période de rétention, afin notamment de lever le sentiment d'insécurité perçu par certaines d'entre elles.

4. S'agissant des troubles psychiatriques, en cas de besoin d'une hospitalisation en psychiatrie, la modalité retenue est celle de l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT), le directeur du CRA signant en qualité de tiers, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique, le tiers devant être en mesure de justifier de l'existence de relations antérieures à la demande lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci. (Voir décision du Conseil d'Etat, 3 décembre 2003, CHS de Caen).

5. L'obligation d'apporter un service de soins au sein du CRA doit être rappelée au centre hospitalier de Calais, et les moyens budgétaires afférents doivent être mobilisés en conséquence.

6. S'agissant des visites, la pratique visant à faire une copie de la pièce d'identité des visiteurs, a fortiori la consultation des fichiers à propos de son détenteur, est en contradiction avec la note du secrétaire général du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 15 décembre 2008, qui indique : « En aucun cas, la production d'une carte nationale d'identité ne saurait être exigée alors que celle-ci n'est même pas exigible dans le cadre des contrôles d'identité ».

7. L'examen des motifs de recours à l'isolement pour des motifs liés à l'ordre public pose le problème de leur légalité, même s'il doit être relevé que les passages en chambre d'isolement sont brefs et font l'objet d'une traçabilité rappelée par une note de service récente du chef de centre.

8. L'installation de la salle d'audience délocalisée du tribunal de grande instance de Boulogne située entre l'hôtel de police et le CRA dans l'enceinte du centre de rétention, mais en dehors de celui-ci, dans l'emprise de celui-ci, dont elle est séparée par deux portillons et un passage interne, en contrebas du stationnement des véhicules de police et par où accèdent les retenus ne paraît pas satisfaire à l'exigence d'impartialité et d'indépendance qu'exige le recours au

⁷ Dont le rapport est accessible à l'adresse : <https://www.cgpl.fr/2018/enquete-relative-aux-operations-de-demantèlement-du-camp-de-la-lande-de-calais-octobre/>

juge des libertés et de la détention, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 avril 2008.

9. La liste des interprètes a été établie de manière empirique, au fil des années. Elle n'est pas rapprochée avec celle des interprètes agréés par la cour d'appel de Douai.

10. La tenue rigoureuse des registres de rétention, qu'elle soit manuelle ou automatisée doit permettre aux organes de contrôle de vérifier notamment la régularité du titre de placement, les durées et les formalités requises en termes de notification des droits.

11. L'information préalable des retenus sur les procédures de transfèrement apparaît minoritairement mise en œuvre pour des raisons d'ordre public. Il doit être rappelé que le CESEDA pose le principe exactement inverse.

Dans le cadre du présent rapport, il sera fait référence en tant que de besoin à ces précédentes recommandations et aux observations ministérielles s'y rapportant – comme pourront être évoquées les conclusions, intéressant le CRA de Coquelles, du rapport de la visite effectuée en France par le comité européen de prévention de la torture (CPT) du 23 au 30 novembre 2018⁸.

⁸ Ce rapport et la réponse du gouvernement français sont accessibles à l'adresse :

<https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-publishes-report-on-france>

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LE CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE VOIT SON FONCTIONNEMENT ENTRAVE PAR L'ABSENCE D'ETAT-MAJOR ET L'INSUFFISANCE DE L'INFORMATION FAITE AUX PERSONNES RETENUES QUANT A SON ORGANISATION

3.1.1 Implantation

Pour l'essentiel, la configuration du CRA décrite dans les rapports des précédentes visites du CGLPL n'a pas été modifiée ; il peut donc utilement y être renvoyé pour une description détaillée. Le centre reste en effet localisé sur une vaste emprise relevant de la DIDPAF Calais, au fond de laquelle il a été édifié en 2002 sur deux niveaux. Un bâtiment servant d'annexe au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer est situé sur l'emprise policière, à proximité immédiate du centre avec lequel il communique par un cheminement doté de deux portillons.

Une extension du CRA a cependant été édifiée au cours de l'année 2020, dont l'ouverture est, au moment de la visite, fixée au 16 novembre suivant⁹ : il s'agit d'une nouvelle zone d'hébergement destinée aux personnes retenues, d'une capacité de vingt-cinq places – voir *infra* § 3.2.2. Cette aile supplémentaire a été construite de façon perpendiculaire aux trois préexistantes, dont elle obstrue la vue sur l'entrée du tunnel sous la Manche.



Le CRA dans son environnement : à l'Ouest, l'hôtel de police de la DIDPAF Calais ; au Nord, l'annexe judiciaire ; à l'Est, le terrain sur lequel une nouvelle zone de rétention a été édifiée (© Google)

L'accès au CRA depuis la voie publique n'est pas mieux indiqué qu'il ne l'était en 2009 et 2015 : si une signalisation routière indique, dans la zone commerciale située à l'entour, l'annexe du tribunal judiciaire, aucune indication explicite ne permet de comprendre où est situé le centre et par quel moyen il est possible de s'y rendre. Les modalités selon lesquelles un visiteur extérieur peut accéder au centre ne sont pas indiquées à l'entrée principale de l'hôtel de police, voisin du CRA et qui le sépare de la voie publique, non plus qu'à l'entrée de l'annexe judiciaire qui le jouxte, laquelle n'est accessible qu'au fond d'un parking ; seule une affichette renvoyant sans précision

⁹ Selon des informations recueillies ultérieurement à la visite, cette ouverture a été faite le 14 novembre 2020.

vers cette annexe est installée près du portail d'accès du personnel à l'hôtel de police (voir *infra*, § 5.2.2 et § 7.2).

PROPOSITION 1

La localisation du centre doit être clairement indiquée depuis la voie publique, par des signalisations routières adaptées et compréhensibles par tous.

Dans ses observations du 16 février 2021, le DIDPAF Calais fait valoir qu'une démarche va être entreprise auprès de la ville de Coquelles pour obtenir une signalétique routière indiquant la localisation du centre.

Le CGLPL prend acte de cette décision pour laquelle il appelle à une mise en œuvre effective rapide.

3.1.2 Organisation générale

La capacité de rétention, de cinquante personnes lors de l'ouverture du centre en 2002, a rapidement été portée à soixante-dix-neuf ainsi que le CGLPL l'a constaté en 2009 et 2015. Au moment de la présente visite, cette capacité est officiellement inchangée mais elle est en pratique limitée en raison de la situation sanitaire résultant de la pandémie de coronavirus, du fait de laquelle le centre a été mis en sommeil du 8 avril au 14 juin 2020. Depuis sa réouverture, sa capacité a été contenue à cinquante personnes ; puis a été augmentée de 10 % dans le courant du mois de novembre 2020, représentant cinq à six personnes supplémentaires. Selon les informations recueillies, et c'est une nouveauté, ces dernières peuvent faire l'objet d'un fichage au titre d'une « radicalisation » ; il ne peut cependant pas s'agir de personnes condamnées pour des faits qualifiés de terroristes, lesquelles restent orientées vers le seul CRA de Lille-Lesquin (Nord).

Ainsi, au moment de la visite des contrôleurs le nombre maximal de personnes susceptibles d'être hébergées dans le centre est limité à cinquante-cinq ou cinquante-six. Cependant, l'ouverture d'une nouvelle zone d'hébergement dans l'extension évoquée précédemment est alors imminente, à mi-capacité en raison du contexte sanitaire soit pour un maximum de 12 personnes – ce qui doit porter le CRA à une capacité réduite de 67 ou 68 personnes, pour 104 places théoriques en incluant le nouveau bâtiment.

L'organisation générale du centre est inchangée depuis les précédentes visites : le niveau haut de la construction est occupé par les services policiers qui administrent le CRA, et le niveau bas réunit, d'une part, les locaux des partenaires¹⁰ et, d'autre part, les zones d'hébergement des personnes retenues – aux zones dites bleue, rouge et verte déjà visitées lors des précédents contrôles, s'ajoute une zone dite jaune, constituée par l'extension du centre qui est en voie d'achèvement au moment de la visite.

Du point de vue de la liberté d'aller et venir des personnes retenues à l'intérieur du centre, la situation reste également inchangée : si elles peuvent circuler librement à l'intérieur de leur zone d'affectation (d'une pièce à l'autre ainsi que pour gagner l'espace extérieur de la zone), elles restent entièrement tributaires des policiers – et donc de leur disponibilité – pour sortir de la zone de vie où elles sont assignées. Cela concerne donc l'accès à tous les intervenants extérieurs

¹⁰ En particulier le personnel de l'unité médicale, de l'association d'assistance juridique et de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), voir *infra*.

du centre, à la salle de restauration, au box de visite et au distributeur de boissons, ainsi qu'au niveau haut du centre où sont passés les appels téléphoniques et entreposés les effets personnels (voir *infra*, § 4 et 5). La circulation d'une zone d'hébergement à l'autre n'est pas permise, d'autant plus au moment de la visite en raison de la situation sanitaire. Outre qu'il mobilise peu utilement des agents chargés de la surveillance du centre, les situations d'attente générées par ce système de circulation continuent de créer des tensions et des frustrations parmi la population retenue.

3.1.3 Règlement intérieur et règles de vie

Un règlement intérieur du centre édicté par le préfet du Pas-de-Calais a été transmis aux contrôleurs ; il porte la date d'un enregistrement par la DIDPAF Calais le 13 décembre 2019. Il s'agit d'une déclinaison du modèle annexé à l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

S'il est bien affiché en plusieurs endroits du centre dans six langues conformément aux prescriptions légales et réglementaires¹¹, ce document pourrait utilement être traduit et diffusé dans les langues les plus utilisées dans le centre. Par exemple, alors qu'il s'agit de la nationalité la plus représentée, aucun affichage ni document n'est traduit en langue albanaise. Rien n'est par ailleurs prévu pour les personnes analphabètes et les locuteurs de langues rares.

En outre, ce règlement intérieur n'est pas individuellement remis aux nouveaux arrivants, et il n'existe ni livret d'accueil ni règles de vie et de fonctionnement du centre qui leur seraient délivrés afin de les renseigner à cet égard – notamment et pour exemples, sur les horaires des repas, l'organisation du nettoyage du linge, les contacts avec les partenaires, etc.

De plus, en dépit de l'actualité sanitaire au moment de la visite et de ses conséquences sur l'organisation de la rétention, il n'existe pas non plus d'information faite aux personnes s'agissant de ces mesures, notamment le test nasopharyngé imposé aux arrivants et leur placement à l'isolement dans l'attente de son résultat ou en cas de refus de le subir, puis leur orientation dans une zone « tampon » de la rétention (voir *infra*, 6.2.6). Pourtant, une note de service du 12 juin 2020 a été transmise aux contrôleurs, qui fixe des instructions modifiant certaines des règles habituelles de fonctionnement du centre au regard de la situation sanitaire du moment. Plusieurs de ces instructions, telles celles relatives aux formalités d'entrée des personnes ou aux visites notamment, mériteraient d'être diffusées à la population retenue, dans des langues effectivement comprises par les personnes qui la composent.

Ces lacunes sont d'autant plus regrettables qu'elles sont susceptibles de générer mécompréhensions et tensions du simple fait d'une information insuffisante ; elles ne permettent en tout état de cause pas à la personne retenue d'être convenablement informée.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La remise individuelle du règlement intérieur, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, est indispensable pour garantir l'information des

¹¹ Voir notamment l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTV1631264A) : il s'agit des six langues officielles de l'Organisation des Nations unies (ONU), à savoir l'anglais, l'arabe (littéral), le chinois (mandarin), l'espagnol, le portugais et le russe.

personnes retenues sur leurs droits et contribuerait à apaiser les tensions et incompréhensions. Un document contenant des pictogrammes serait également utile pour l'information des personnes analphabètes et des locuteurs de langues rares.

Dans ses observations, le directeur interdépartemental fait valoir qu'un « *livret d'accueil a été créé et mis à disposition des retenus en entrée au CRA de Coquelles. Ce livret reprend le règlement intérieur, les adresses et coordonnées des organisations et instances nationales et internationales, non gouvernementales, quelques règles de vie du centre (heures de repas, hygiène, loisirs), les heures d'ouverture de l'infirmerie, de l'OFII, de l'association FTDA, les achats possibles avec l'OFII, les numéros de téléphone des cabines téléphoniques situées dans les zones de vie et l'adresse postale du centre. Ce livret a été traduit en sept langues (y compris en albanais et vietnamien au regard de la fréquentation du CRA).* »

Bien que ledit livret d'accueil n'ait pas été joint à ces observations, le CGLPL relève la prise en compte effective et rapide de sa recommandation, portée à sa connaissance dès le 28 janvier 2021 à l'occasion d'une demande informelle d'avis portant sur l'avant-projet de livret, que lui avait adressée le commandement du centre. Toutefois, faute de transmission du livret d'accueil finalisé, le CGLPL ne peut – tout en saluant le progrès que constitue pour les personnes retenues l'instauration de ce document et ses traductions – que souligner que l'avant-projet qui lui avait été soumis exigeait plusieurs améliorations puisque, notamment :

- plusieurs des adresses des instances citées dans le document nécessitaient d'être mises à jour (en particulier celles du CGLPL, du Défenseur des droits et de Médecins sans frontières) ;
- s'agissant d'un CRA réservé aux hommes, la référence à la coordination des lesbiennes de France apparaissait peu appropriée et aurait gagné à être remplacée par une autre ;
- les illustrations portées sur la partie "achat" de l'OFII ne correspondaient pas toutes aux produits effectivement susceptibles d'être acquis au moment de la visite, ce qui serait de nature à créer une incompréhension ;
- le document ne comportait, enfin, aucune information relative aux conditions de conservation et d'utilisation des téléphones portables ainsi que sur le "parcours arrivants", précisant quels services ces derniers vont rencontrer et apportant une explication sur le test nasopharyngé pratiqué à l'arrivée au centre au regard de la crise sanitaire.

3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT ONT FAIT L'OBJET D'UNE RECENTE REFECTION ET L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ZONE D'HEBERGEMENT, AU CARACTERE CARCERAL ENCORE RENFORCE, EST IMMINENTE

Des travaux importants de peinture et de remise en état des douches collectives ont été réalisés pendant la période de fermeture du centre durant le premier confinement national résultant de la pandémie de coronavirus, entre le 10 avril et le 14 juin 2020 ; le mobilier des chambres a de plus été renouvelé (voir *infra* § 5.1.1). Un budget de quelque 123 000 euros a été consacré à ces améliorations, dégagé par les économies de fonctionnement induites par la mise à l'arrêt du CRA¹². Par ailleurs, les contrôleurs ont visité le bâtiment nouvellement construit, en cours de finition au moment de leur visite et qui doit accueillir la nouvelle zone de vie.

¹² Source : dialogue de gestion du programme 303 / Etat du budget 2020 et proposition de budget 2021 du CRA du Coquelles, 14 octobre 2020. Ce document mentionne notamment que la fermeture du centre au printemps 2020 a généré une économie estimée à 232 122 euros qui a notamment permis, d'une part, l'achat de moyens de protection

3.2.1 Le bâtiment principal

L'organisation architecturale du bâtiment historique du centre est inchangée depuis les précédents contrôles et il peut donc être renvoyé aux rapports de ces visites pour la description détaillée de ces locaux.

Le niveau haut de ce bâtiment principal permet l'accès au centre. Il comporte plusieurs espaces répartis autour d'un poste de commandement :

- une zone d'accueil des personnes retenues et des visiteurs, étant précisé qu'un accès au CRA est réservé aux personnes retenues qui ne passent pas par la porte d'entrée principale mais par une porte d'entrée située sur le côté donnant directement sur la banque d'accueil ;
- une zone d'enregistrement, située au niveau de la banque d'accueil où sont installés les registres du centre et qui dispose d'un ordinateur avec caméra pour la prise de photographies et de casiers pour conserver les effets personnels de valeur des personnes retenues ; à côté, se trouve la bagagerie (voir *infra* § 4) ;
- une zone réservée à l'administration, située de part et d'autre de la banque d'accueil – bureau du commandement, secrétariat, bureau de l'éloignement, salle d'archives, greffe, sanitaires et local technique ;
- une zone de vie pour les fonctionnaires de police – vestiaires et salle de restauration ;
- une zone de maintenance ;
- deux salles d'attente situées en face du poste de commandement, pour les personnes retenues arrivantes ou en cours d'extraction ; ces salles sont également utilisées pour les temps d'accès autorisé aux téléphones dotés d'appareils photographiques (voir *infra* § 5.2.1).

Le niveau bas regroupe les zones d'hébergement et les locaux des partenaires. Depuis la dernière visite, il a fait l'objet de travaux importants de réfection mais il reste divisé en trois zones, identifiées par une couleur et distribuées le long d'un couloir principal qui part de l'unité médicale, dessert les bureaux de l'association d'assistance juridique et de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et ouvre sur un patio arboré agréable regroupant, notamment, les accès aux réfectoires et à la salle de visite.

Les zones dites bleue, verte et rouge d'hébergement des personnes retenues ont été décrites dans les précédents rapports de visite du CGLPL auxquels il peut être renvoyé pour leur description détaillée. Au premier jour de la présente visite, la zone bleue (qui, en temps normal, compte trente et une places réparties dans neuf chambres) héberge onze personnes retenues, la zone verte (comprenant vingt-sept places réparties dans sept chambres) reçoit six personnes et la zone rouge (d'une capacité de vingt et une places réparties là aussi dans sept chambres) accueille treize personnes. A cette date, la zone rouge constitue une zone dite « tampon » pour des raisons sanitaires : y sont affectés les arrivants ne présentant pas de signe d'infection, dans

à destination des personnes retenues (masques chirurgicaux pour 5 464 euros, distributeurs et gel hydroalcoolique pour 1 643 euros) et, d'autre part, le renouvellement des lits, chevets et matelas ainsi que l'installation de patères anti-pendaison (46 820 euros), la rénovation des salles de restauration (peintures, mobilier, éclairage : 17 082 euros), la réfection des douches des trois zones (56 310 euros) et le cuvelage des chambres de la zone rouge (3 384 euros).

l'attente du résultat d'un test nasopharyngé réalisé en chambre d'isolement, avant d'être transférés, si ce résultat est négatif, dans l'une des autres zones d'hébergement (voir *infra* § 6.2.6).



Couloir desservant les zones de vie, les bureaux des partenaires et le patio

Chaque zone d'hébergement est équipée de douches collectives qui ont été refaites en 2020, d'une salle de télévision, à l'aspect triste et peu confortable, et permet l'accès à un espace extérieur dont la superficie varie d'une zone à l'autre mais qui est dans tous les cas étroit, enserré entre les murs des bâtiments et grillagé à son extrémité et au-dessus. Les toitures grillagées, qui avait été renouvelées peu de temps avant la précédente visite, comportent en trois endroits des panneaux censés permettre aux personnes de se protéger des intempéries. Les grilles et toitures, rehaussés de fil barbelé concertina, et les murs de béton brut qui servent d'enceinte à ces espaces de taille insuffisante au regard du nombre de personnes hébergées et de leurs besoins élémentaires lors de périodes potentiellement longues de rétention, rappellent fortement l'univers carcéral. Des barrières à faisceau infrarouge complètent ce dispositif.



Espace extérieur de la zone verte

Les portes d'entrée des zones d'hébergement s'ouvrent à l'aide de cartes magnétiques en possession des fonctionnaires de police de la garde.

Les autres surfaces du niveau bas sont composées de locaux divers, destinés à recevoir les linges sales et propres, les produits d'entretien, ainsi qu'un local pour les poubelles, le sas d'accès des livraisons et un local technique.

3.2.2 L'extension édiflée en 2020

Un bâtiment, en construction modulaire à ossature métallique, hébergeant une nouvelle zone d'hébergement au code couleur jaune est en voie d'achèvement au moment de la visite des contrôleurs. Sa mise en service est alors imminente.

Le marché, tant pour le bâtiment que pour le mobilier, a été passé avec une entreprise qui travaille également avec l'administration pénitentiaire ; l'aspect général du tout, rappelant fortement l'univers carcéral, le confirme.



Le nouveau bâtiment d'hébergement depuis l'extérieur, inaccessible aux personnes retenues

Si les personnes retenues ne pourront accéder à cette zone d'hébergement qu'en transitant par le niveau haut du bâtiment principal puis par le couloir traversant son niveau bas, cette extension est également accessible, pour les fonctionnaires notamment, par l'extérieur du centre, *via* un cheminement contournant le bâtiment principal. Cet accès doit être agrémenté de végétation.

Depuis ce nouveau secteur, les personnes retenues accéderont donc aux services communs et aux locaux des partenaires par un cheminement reliant l'espace extérieur de la nouvelle zone au couloir central du niveau bas du bâtiment principal, qui dessert les trois autres zones de vie.

Ce cheminement a été créé par empiètement sur l'espace extérieur de la zone bleue, dont la surface – qui était certes moins restreinte que celles des zones verte et rouge, sans être pour autant étendue – a été réduite en conséquence. Au passage, l'un des panneaux servant d'auvent dans cette zone n'est plus utile et doit être déplacé.



Cheminement vers le bâtiment principal

A droite, l'espace extérieur de la zone bleue, réduit en conséquence

Le poste de police de la nouvelle zone et le vestiaire des agents de police qui y est contigu sont sécurisés, notamment par l'absence d'accès direct avec la partie de l'extension réservée à l'hébergement : pour s'y rendre, les fonctionnaires doivent emprunter un cheminement spécifique, protégé par une porte et donnant sur la cour intérieure.

L'espace extérieur de cette zone d'hébergement est comparable à ceux des autres : taille restreinte, parois et toitures grillagées, équipées d'un système infrarouge et ceintes de barbelés. Le grillage des parois, comparable au caillebotis habituellement constaté en établissement pénitentiaire, renforce encore l'impression carcéral de l'ensemble.



Espace extérieur de la nouvelle zone d'hébergement, dite jaune

Cette nouvelle zone de vie comprend douze chambres équipées de deux lits scellés au sol, d'un meuble de rangement également scellé au sol et dénué de porte, et d'une salle d'eau incluant douche et WC « à la turque ». Une chambre individuelle accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) est située près de la porte donnant sur la cour, et une salle d'eau supplémentaire, aux normes PMR, a été édifiée par ailleurs. Lors de la visite, l'équipement en inox des salles d'eau est déjà en partie couvert de traces de calcaire, avant même la mise en service de la zone. Des patères antipendaison ont été installées dans les chambres et les salles d'eau. Les fenêtres barreaudées disposent d'une ouverture sur leur partie supérieure ; elles sont dotées d'un système de protection infrarouge. L'extérieur du bâtiment est également sécurisé par des barrières infrarouge. Son intérieur est convenablement chauffé au jour de la visite.



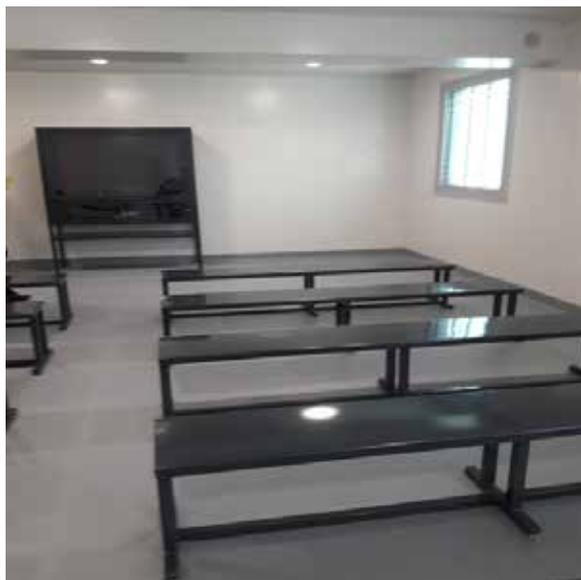
Chambre double et fenêtre barreaudée



Traces de calcaire et équipement de salle d'eau

Les chambres sont équipées de boutons d'appel. De plus, un système d'appel par interphone est situé dans le couloir, à côté d'un poste de téléphone fixe scellé au mur.

Par ailleurs, une grande salle dotée d'un écran de télévision est équipée de dix bancs en fer scellés au sol et peu confortables. Neuf prises de courant ont été installées dans les parties communes.



Vue de la salle de télévision

RECOMMANDATION 1

L'architecture et l'aménagement des centres de rétention doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous contrôle de l'administration, en vue de leur éloignement, des personnes qui ne sont pas *a priori* violentes et n'ont souvent commis aucun délit. Aucune sanction ou restriction de liberté ne doit leur être imposée en dehors de la procédure prévue par la loi. A ce titre, elles doivent être libres de circuler dans l'établissement, en particulier pour accéder à l'unité médicale, à l'association d'assistance juridique et à l'office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'aux installations communes. En outre, l'ultra-sécurisation des lieux de vie (espaces extérieurs, salle de télévision, etc.) doit cesser. Des équipements doivent au contraire y être installés pour permettre un minimum de confort pendant la mesure de rétention, susceptible de durer jusqu'à trois mois.

Dans ses observations du 16 février 2021, le DIDPAF Calais fait valoir les éléments suivants, dont le CGLPL prend acte mais qui sont indifférents au sens de sa recommandation – laquelle, de portée générale, doit aussi être maintenue dès lors qu'elle intéresse l'autorité ministérielle en charge de l'ensemble des centres et locaux de rétention au niveau national :

« La privation de liberté dans un centre de rétention n'y a pas un caractère punitif, elle n'est la conséquence que de la décision émanant d'une autorité préfectorale à l'encontre d'un étranger auquel l'administration a refusé le droit au séjour en France et ne vise qu'à mettre en œuvre son éloignement. / Les zones de vie ainsi que les salles de restauration du centre ont fait l'objet d'importants travaux au printemps 2020 :

a/ en zones de vie

Les trois zones de vie du bâtiment existant ont fait l'objet d'importants travaux tels que changement de portes, remise en peinture, changement de mobiliers, changement des revêtements de sol, travaux de plomberie en cabinets de toilettes, réfection totale des salles de douches communes (isolants, carrelages muraux, plomberie, ventilation).

L'ensemble des parties peintes des zones de rétention l'ont été également pour pallier l'austérité des murs à l'origine livrés en parpaing brut afin d'éclaircir les pièces (chambres en blanc et couloirs

bicolores en blanc avec sous-bassement en gris), salles de restauration (bicolores : bleu clair sur la partie haute et bleu plus foncé en sous-bassement).

b/ en salles de restauration

Les travaux ont concerné la climatisation, la mise en peinture des murs (sur parpaings bruts jusqu'alors) et le changement du mobilier.

Un espace réservé aux personnes à mobilité réduite a été créé.

Il a été tenu compte qu'aucun apport d'air extérieur ne venait aérer les salles de restauration trop chaudes durant l'été. Une climatisation a été installée dans chacune de ces salles.

Un patio végétalisé permet aux retenus durant leur restauration d'avoir un regard sur un espace vert dont il est intéressant de préciser qu'il est entretenu par les gardes du centre pour le bien-être de tous.

c/ locaux d'entrée/sortie

Il a été créé un second local en entrée du centre pour permettre une meilleure gestion des entrées et sorties des retenus mais aussi de l'utilisation en parallèle des téléphones personnels des retenus en journée (ceux pourvus de moyens vidéo).

d/ en bagagerie

Elle a été totalement réaménagée avec l'achat de casiers individuels.

e/ l'extension

L'extension a été conçue dans un esprit moderne avec le dessein que ce bâtiment puisse s'intégrer parfaitement à son environnement. Les espaces intérieurs sont vastes tant en parties communes qu'en chambres (15 m² par chambre sans compter la salle d'eau contre 11 m² dans les chambres du bâtiment existant). Ces chambres respectent du reste les dispositions légales puisque l'article R553-3 du CESEDA prévoit « 10 m² de surface utile par retenu ».

La salle de télévision a été dimensionnée pour permettre l'accueil des 25 occupants potentiels de la zone de vie. La cour de détente est spacieuse. Les espaces verts ne sont pas encore créés mais le seront au printemps 2021.

L'accès à cette zone de vie se fait depuis un couloir sécurisé créé en impactant sur la superficie de la cour de détente de la zone de vie 3 dite bleue qui était une cour de plus grande dimension que celle des zones 1 et 2.

f/ divers

Les salles de télévision sont en libre accès de jour comme de nuit.

Des agrès ont été installés dans les trois cours de détente du bâtiment existant (vélos ou planche à abdos). Un agrès pour la zone de vie ouverte le 14 novembre 2020 est en commande.

Les couvertures de toit des cours de détente permettent de prévenir les tentatives de fuite ; il a été nécessaire de renforcer la solidité des supports grillagés.

Aucune fenêtre ne comporte de « barreaux » mais des pare-soleils.

Les barrières infra-rouge permettent de détecter des tentatives de fuite. Elles épousent parfaitement en extérieur les infrastructures et n'en dégradent pas l'image. »

3.2.3 La maintenance

Depuis le début de l'année 2019, un adjoint technique est chargé à temps plein d'assurer la maintenance du CRA, et une société de maintenance (*Engie*) est présente quatre demi-journées

par semaine sur le site. Au renouvellement du marché le 31 décembre 2020, une personne à temps plein sera affectée au centre par cette société.

D'ores et déjà, un système d'astreinte permet au besoin d'effectuer des opérations de maintenance en urgence 24h/24 et 7j/7. Un stock d'outils et d'objets permettant des réparations rapides a été constitué : poignées de porte, robinets, carreaux, etc. Chaque problème est ainsi généralement réglé dans les 24 heures, selon les renseignements communiqués aux contrôleurs. Pour ce faire, l'adjoint technique fait le tour des équipes le lundi matin et se rend dans les espaces d'hébergement une à deux fois par semaine afin de constater la présence d'éventuelles inscriptions, dégradations, ampoules grillées, etc. Il consulte également le cahier de maintenance au poste de commandement, dans lequel les policiers inscrivent les problèmes constatés. La mention « Ok » indique que la réparation a été effectuée.

Cet agent rédige en outre un compte-rendu sur l'état matériel du centre une fois par semaine, qui est remis à la commandante. Ce rapport est régulièrement transmis au directeur de la DIDPAF Calais. C'est, en particulier, cet agent qui a coordonné les travaux de réfection du centre qui ont été organisés durant la mise à l'arrêt du printemps 2020 et qui accompagne, au moment de la visite, la prochaine mise en service de l'extension bâtementaire.

BONNE PRATIQUE 1

La nomination d'un agent chargé à temps plein d'assurer la maintenance du centre de rétention et les modalités d'intervention quotidienne de celui-ci permettent la mise en œuvre en temps utile des mesures d'entretien et de réparation nécessaires, dans le respect de la dignité des personnes retenues.

3.3 MALGRE LE CONTEXTE SANITAIRE ET LA REDUCTION QUI EN RESULTE DES POSSIBILITES EFFECTIVES D'ÉLOIGNEMENT, LE NOMBRE DES PERSONNES RETENUES RESTE IMPORTANT ET REVELE UNE POLITIQUE CIBLEE

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, le centre, qui compte ordinairement soixante-dix-neuf places (toutes réservées à des hommes majeurs), a été mis en sommeil du 8 avril au 15 juin 2020 en raison de la pandémie de coronavirus. A sa remise en fonction, sa capacité a été réduite à cinquante places ; au moment de la visite, réalisée à la veille de la mise en service d'une quatrième zone de vie à mi-capacité (soit douze des vingt-quatre places de cette extension), cette réduction capacitaire a été augmentée de 10 %. Les données chiffrées qui suivent, communiquées aux contrôleurs à leur demande, doivent donc être étudiées en distinguant la période 2018-2019 (fonctionnement normal) et l'année 2020 (fonctionnement de crise).

3.3.1 Personnes retenues et mesures d'éloignement fondant le placement

Le nombre de personnes placées au CRA a diminué de 28 % entre 2018 et 2019 (2 810 personnes contre 2 024) mais la durée moyenne de rétention a dans le même temps augmenté de 37 % (respectivement 9,9 et 13,6 jours), probablement sous l'effet de la loi du 10 septembre 2018 qui a augmenté la durée maximale de rétention de droit commun en la portant à 90 jours.

En 2020, la crise sanitaire et la mise en sommeil du CRA pendant plus de deux mois ont conduit à une diminution importante du nombre de personnes retenues (701 sur dix mois) et du taux d'occupation (71 % en moyenne sur dix mois et en se référant aux nouvelles capacités : trente-

six places au mois de juin et cinquante places à partir du mois de juillet), mais à un allongement conséquent de la durée de la rétention (14,8 jours en moyenne sur dix mois, soit + 9 % comparée à 2019, et entre 19,1 et 24,6 jours de moyenne mensuelle à compter du mois d'août).

Le nombre des personnes sortant d'une incarcération et placées en rétention le jour de leur levée d'écrou a également connu une très forte augmentation au cours de l'année 2020, malgré les démarches tendant à éviter ce placement des agents du pôle interservices d'éloignement du CRA (voir *infra* § 8.3), par l'effet de décisions ministérielles que le CGLPL a eu l'occasion d'évoquer lors du rapport qu'il a publié relativement à la crise sanitaire¹³.

	2018	2019	2020										
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	
Nombre de personnes retenues	2 810	2 024	174	137	72	1	0	34	88	58	74	63	701
... dont sortant de prison	18	27	69										
Taux moyen d'occupation (en %)	93	94	95	96	63	15	0	72	89	92	94	96	71
Durée moyenne de rétention (en jours)	9,9	13,6	13,4	14,9	17,2	7,5	0	12,1	15,6	24,6	19,1	23,4	14,8

Nombre de personnes retenues, taux moyen d'occupation et durée moyenne de la mesure (2018 à 2020)

Les mesures servant de base légale aux arrêtés de placement en CRA restent très majoritairement les arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) : 83 % en 2018, 79 % en 2019 et 74 % en 2020 – loin devant les arrêtés préfectoraux dits « de transfert », ordonnant l'éloignement de personnes vers un autre pays de l'Union européenne, au titre du règlement dit « de Dublin »¹⁴ : 13 % en 2018, 16 % en 2019 et 19 % en 2020. Ces évolutions statistiques sont liées aux décisions ministérielles de l'année 2020 précédemment évoquées : dans un contexte de réduction drastique du trafic aérien international, en particulier à l'extérieur de l'espace européen, les autorités nationales ont fait le choix, d'une part, de placer prioritairement en rétention administrative les personnes sortant de prison et celles, en situation irrégulière en France, auxquelles un trouble à l'ordre public était reproché ainsi que, d'autre part, celles admissibles dans l'un des autres pays membre de l'Union

¹³ CGLPL, 2 juillet 2020, « Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté à l'épreuve de la crise sanitaire », pp. 60 et suivantes notamment. Ce rapport est accessible à l'adresse : <https://www.cglpl.fr/2020/les-droits-fondamentaux-des-personnes-privées-de-liberté-a-lepreuve-de-la-crise-sanitaire/>

¹⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

européenne, vers lesquels les possibilités de transport étaient espérées moins complexes dans le contexte sanitaire du moment.

Mesures à justifiant la rétention	2018	2019	2020									
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.
OQTF	2 338	1 592	136	102	58	1	0	16	63	41	53	50
			520									
	83 %	79 %	74 %									
Transfert Dublin	379	332	27	28	9	0	0	12	24	12	17	5
			134									
	13 %	16 %	19 %									
Réadmission Schengen	80	78	9	5	1	0	0	0	0	0	6	1
			22									
	3 %	4 %	3 %									
Interdiction du territoire français	11	14	2	4	4	0	0	3	1	0	1	5
			20									
	< 1 %	< 1 %	3 %									
Arrêté ministériel / préfectoral d'expulsion	2	8	1	0	0	1	0	1	0	0	0	2
			5									
	< 1 %	< 1 %	1 %									

Mesures justifiant le placement en rétention entre 2018 et 2020

Par ailleurs, l'édition d'OQTF assorties d'un placement en rétention a surtout concerné des personnes dont la nationalité rendait effectivement envisageable un éloignement effectif – tendance déjà constatée avant la crise sanitaire et toujours d'actualité au CRA de Coquelles au moment de la visite des contrôleurs. Ainsi, ce sont les personnes de nationalité albanaise – pour lesquelles, notamment, un vol groupé est spécialement affrété tous les mardis depuis l'aéroport de Lille-Lesquin (Nord), et dont les autorités consulaires sont, localement, celles qui sont le plus fréquemment saisies aux fins de reconnaissance et qui délivrent le plus de laissez-passer – qui continuent, à l'instar de ce qui avait été observé en 2015, à représenter une part extrêmement importante des occupants du CRA : autour de 40 % habituellement, jusqu'à 48 % durant la crise sanitaire.

Nationalités	2018		2019		2020	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Afghane	188	7 %	92	5 %	22	3 %
Albanaise	1 081	38 %	867	43 %	335	48 %
Algérienne	65	2 %	85	4 %	30	4 %

Erythréenne	127	5 %	50	2 %	18	3 %
Guinéenne	16	1 %	22	1 %	8	1 %
Indienne	23	1 %	23	1 %	5	1 %
Irakienne	407	14 %	137	7 %	26	4 %
Iranienne	161	6 %	98	5 %	32	5 %
Marocaine	53	2 %	45	2 %	18	3 %
Pakistanaise	44	2 %	45	2 %	12	2 %
Soudanaise	89	3 %	79	4 %	64	9 %
Syrienne	48	2 %	28	1 %	7	1 %
Tunisienne	36	1 %	23	1 %	11	2 %
Ukrainienne	52	2 %	32	2 %	4	1 %
Vietnamienne	126	4 %	79	4 %	10	1 %

Principales nationalités des personnes retenues entre 2018 et 2020

La préfecture du Pas-de-Calais demeure la principale émettrice de placements en rétention des personnes présentes au CRA de Coquelles (87 % en 2018, 88 % en 2019 et 2020), suivie de celle du Nord (10 % en 2018, 8 % en 2019 et 2020) puis de dix autres préfectures, notamment celles de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne.

Les transferts de personnes interpellées dans le Calais et transférées vers d'autres centres de rétention, très nombreux lors de la dernière visite du CGLPL, ont depuis décliné : au nombre de soixante-dix-neuf en 2018, il en a été décompté cinquante-six en 2019, selon les données communiquées aux contrôleurs, et cinquante-quatre au cours des dix premiers mois de l'année 2020. Les centres concernés sont essentiellement ceux de Lille-Lesquin (Nord), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) et de Palaiseau (Essonne). Postérieurement à la visite, le nombre de ces transferts a cependant augmenté (dix-sept occurrences en novembre 2020) en raison de la décision nationale de désignation du CRA de Plaisir (Yvelines) comme seul compétent pour la prise en charge des personnes retenues testées positives au coronavirus (voir *infra* § 6.2.6).

3.3.2 Le devenir des personnes retenues

En 2018, moins de personnes étaient éloignées que libérées sur décision d'une autorité (40 % contre 58 %). Cette proportion s'est inversée en 2019 (53 % contre 45 %) et au cours des dix premiers mois de l'année 2020 (51 % contre 47 %). Les pourcentages restants correspondent au nombre de personnes libérées en fin de mesure ou bien encore présentes au CRA ; il est stable à 2 % pour les trois années.

Le taux de mise à exécution des mesures d'éloignement a ainsi augmenté entre 2018 et 2019, tant s'agissant des OQTF (42 % en 2018, 56 % en 2019) que des transferts Dublin (23 % en 2018, 41 % en 2019). Il est en revanche demeuré stable s'agissant des réadmissions Schengen (46 %). Les données relatives à la mise à exécution des arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion et des interdictions judiciaires du territoire français ne sont pas significatives en termes de tendances car les éléments de référence sont peu nombreux ; elles sont toutefois très basses dans l'absolu. En 2020, le taux de mise à exécution des mesures d'éloignements est

globalement stable s'agissant des OQTF (54 %) et des transferts Dublin (43 %) ; il est bien plus important qu'en 2018 et 2019 s'agissant des réadmissions Schengen (72 %) mais la petitesse des chiffres de référence commande de manier cette proportion avec précaution.

Eloignements réalisés en exécution de :	2018		2019		2020 ¹⁵	
	Nombre	Taux ¹⁶	Nombre	Taux	Nombre	Taux
OQTF	985	42 %	897	56 %	282	54 %
Transfert Dublin	89	23 %	137	41 %	58	43 %
Réadmission Schengen	37	46 %	36	46 %	16	72 %
Interdiction du territoire français	2	18 %	0	0 %	4	20 %
Arrêté ministériel / préfectoral d'expulsion	0	0 %	1	10 %	1	20 %
Dont sortants de prison	9		18		33	
Nb total de personnes éloignées (et taux par rapport au total des personnes retenues)	1 113 (40 %)		1 071 (53 %)		361 (51 %)	

Eloignements effectivement réalisés en fonction des mesures à l'origine du placement

Selon les témoignages recueillis, ce taux des éloignements effectifs est très volatile ; il est « plutôt bon » en 2020 en conséquence de la priorité mise sur les personnes dont l'éloignement est certain : ainsi, les Albanais représenteraient 90 % du total des renvois vers les « pays sources », les Maghrébins les 10 % restants. En outre, ces renvois vers les « pays sources » représenteraient 80 % du total des éloignements, le reste étant composé de « transferts Dublin ». Les mêmes sources précisent qu'en dehors de ces dernières procédures, les autres nationalités, notamment représentées à Coquelles par les ressortissants d'Erythrée, du Soudan et d'Afghanistan, ne sont pas placées en CRA, sauf en cas de procédure judiciaire : même si celle-ci est classée sans suite par le parquet, l'autorité préfectorale ordonne un placement en rétention au vu du trouble à l'ordre public. Les personnes sortant de prison sont également priorisées. Ainsi, les données ici reproduites doivent ainsi être appréciées en les croisant également avec celles relatives aux nationalités le plus représentées dans le CRA.

En l'absence, le plus souvent, de tout motif tenant à l'ordre public, la politique ainsi constatée d'un placement en rétention décidé prioritairement au regard de la nationalité ou du pays de destination est susceptible d'être perçue comme discriminatoire (pour les Albanais ; les ressortissants géorgiens et roumains peuvent également être concernés) voire punitive (pour les personnes sortant de prison et les déboutés de l'asile), et être par suite génératrice de tensions et d'incidents dont tout le monde pâtit, y compris l'ensemble des catégories de professionnels intervenant dans le centre (voir notamment *infra*, § 3.4.2).

¹⁵ Les contrôleurs ont recueilli des données différentes au gré de leurs divers interlocuteurs. Les nombres figurant dans le présent tableau ont été choisis pour leur cohérence avec ceux exposés *supra* et *infra*.

¹⁶ Taux par rapport au nombre de personnes concernées par chaque mesure.

En tout état de cause, cette politique biaise l'ensemble des données publiées relatives à l'efficacité prétendue du placement en rétention et à l'effectivité de la mise en œuvre des mesures d'éloignement édictées, et paraît largement concourir à la perte de sens palpable dans les témoignages recueillis auprès de plusieurs fonctionnaires.

RECOMMANDATION 2

Lorsque, comme au cours de l'année 2020, les perspectives d'éloignement effectif du territoire français sont rendues aléatoires et ne paraissent plus raisonnables en raison, notamment, de l'interruption du trafic aérien et de la fermeture des postes consulaires étrangers, il ne doit pas être recouru à des mesures de placement en rétention, dont la base légale est ainsi fragilisée dès lors que l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile limite le maintien en rétention au seul temps strictement nécessaire au départ de la personne qui en fait l'objet.

Dans ses observations du 16 février 2021, le directeur du service souligne que, « *s'agissant des placements en rétention durant l'année 2020, il s'agit de décisions émanant des autorités préfectorales. Ces mesures ont été moins nombreuses au cours de l'année 2020 tenant compte des impératifs liés à la crise sanitaire. Sur instructions gouvernementales, les sortants de maison d'arrêt dont l'éloignement n'a pu être mis à exécution en fin de peine, ainsi que les fichés FSPRT¹⁷, ont été plus nombreux en rétention.* » Bien conscient de cette situation, le CGLPL maintient sa recommandation à l'attention de l'autorité ministérielle.

Près de la moitié des personnes retenues (58 % en 2018, 45 % en 2019, 47 % en 2020) ont été libérées sur décision d'une autorité, en particulier les juridictions judiciaires (69 % des décisions de libération en 2018, 57 % en 2019, 72 % en 2020).

Libérations sur décisions de :	2018		2019		2020	
	Nombre	Taux ¹⁸	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Juge des libertés et de la détention	701	69 %	372	57 %	181	72 %
Cour d'appel	427		145		55	
Tribunal administratif	74	5 %	72	8 %	17	5 %
Préfecture	428	26 %	318	35 %	75	23 %
<i>Dont sortants de prison</i>	9		9		28	
Nb de libérations sur décision des autorités et taux de libération par rapport au nb total de personnes retenues	1 630	58 %	907	45 %	328	47 %

Nombre de décisions de libération accordées en fonction des autorités émettrices

¹⁷ FSPRT : fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

¹⁸ Taux par rapport au nombre total de personnes libérées.

Pour les mêmes années, les décisions préfectorales représentent respectivement 26 %, 35 % et 23 % des décisions de libération.

Proportionnellement, les juridictions administratives sont à l'origine de peu de remise en liberté (entre 5 et 8 % des motifs de libération).

3.4 L'ACTIVITE DU CENTRE PATIT DE PLUSIEURS VACANCES DE POSTES DE COMMANDEMENT ET DE L'ABSENCE D'ETAT-MAJOR, QUE LES BONNES VOLONTES NE SUFFISENT A PALLIER

3.4.1 Le personnel policier

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, le ratio national généralement admis pour les centres de rétention administrative est de 1.4, soit 111 policiers pour 79 personnes retenues et 146 agents pour 104 personnes retenues. Or au moment de la visite, le CRA compte un total de 93 fonctionnaires attachés à la DIDPAF Calais, agents administratifs et chef de centre compris, auxquels s'ajoutent 15 gardiens de la paix issus de la dernière promotion diplômée, soit un total de 108 agents. Selon cette approche, l'équipe est donc tout juste adaptée pour 79 personnes retenues mais s'avère d'ores et déjà sous-dimensionnée pour les 104 places théoriques que représente l'extension nouvellement édifiée. De ce point de vue, la limitation de la capacité réelle du centre en raison de la situation sanitaire est donc profitable.

Outre le nombre de postes théoriques, c'est la vacance de plusieurs postes de commandement qui est également déplorée au moment de la présente visite. En outre et par voie de conséquence, il n'existe pas d'état-major à cette date, et seul le poste de chef de centre est pourvu par un officier. Le poste d'adjoint au chef de centre est vacant ; celui de chef de l'unité de transfert est occupé par un agent volontaire, ayant le grade de major, qui assume en plus à titre d'intérim les fonctions d'adjoint à la cheffe de centre – sans reconnaissance autre que celle de cette dernière. Cette organisation dégradée est insatisfaisante à bien des égards ; l'absence d'état-major ne permet notamment pas de réflexion collégiale sur l'organisation du centre, dont il a pu être constaté les effets positifs dans d'autres CRA, par exemple avec la nomination d'un agent chargé de la coordination de la rétention, de l'information aux arrivants et de la mise en œuvre d'activités¹⁹.

RECOMMANDATION 3

Les vacances de postes d'officiers, l'absence d'état-major et la tension relative au ratio effectif policier/effectif des personnes retenues entravent l'encadrement des équipes et le fonctionnement du centre, ce dont pâtissent *in fine* les personnes qui y sont enfermées.

Si l'ensemble des autres postes du CRA²⁰ est pourvu, il ressort cependant des informations communiquées aux contrôleurs que les agents de l'unité de transfert, chargée de l'ensemble des

¹⁹ Voir le rapport de la quatrième visite du CRA d'Oissel (Seine-Maritime), accessible à l'adresse : <https://www.cgpl.fr/2020/rapport-de-la-quatrieme-visite-du-centre-de-retention-administrative-de-oissel-seine-maritime/>

²⁰ L'effectif policier reste organisé comme il l'était lors des visites antérieures du CGPL. En particulier, deux équipes de jour (comportant dix-sept et dix-huit agents) et deux équipes de nuit (de douze fonctionnaires chacune) assurent la garde des personnes retenues ; vingt-quatre fonctionnaires composent par ailleurs les deux équipes de l'unité de transfert.

déplacements des personnes retenues (voir *infra* § 8), sont régulièrement requis par l'état-major de la DIDPAF voisine pour différentes opérations, par exemple de déferrement ou de lutte contre l'immigration irrégulière (pour le transport, entre autres, des personnes susceptibles d'être interpellées alors qu'elles tentent la traversée de la Manche sur une embarcation de fortune). Des effectifs du CRA peuvent en outre être parfois sollicités, notamment le week-end, pour assurer des contrôles aux frontières. Aussi, et afin d'être en mesure d'assurer l'ensemble des transports nécessaires aux personnes retenues, notamment leurs extractions juridictionnelles et médicales, et d'être en nombre toujours suffisant au sein du centre pour assurer les différents mouvements rendus nécessaires par son fonctionnement, la cheffe du centre espère la sanctuarisation de ses effectifs, et en a fait la demande à la DIDPAF Calais à laquelle elle est rattachée. Cet espoir n'apparaît pas illégitime.

Les fonctionnaires rencontrés déplorent par ailleurs l'exiguïté des locaux qui leur sont alloués, auxquels rien n'a été ajouté malgré l'arrivée de quinze recrues supplémentaires au regard de l'extension du centre édifiée en 2020, à l'exception d'un vestiaire dans cette nouvelle zone. La proposition qui aurait été faite lors de la conception du projet d'édifier, en étage de cette construction, des locaux professionnels destinés aux services du CRA n'a pas été retenue. Pourtant, les effectifs des unités d'escorte et de transfert ne disposent pas de bureau qui leur soit affecté.

Les contrôleurs n'ont pas recueilli d'autre doléance que celle relative au nombre d'agents affectés au CRA ; selon les informations recueillies, la supervision des agents est assurée par la cheffe du centre et les gradés concernés lorsque survient une difficulté, avec l'équipe en cause réunie pour l'occasion. Des « réunions des chefs de brigade » sont en outre organisées une fois par an. Les fautes disciplinaires éventuellement commises par des membres du personnel sont réputées être systématiquement poursuivies ; deux procédures disciplinaires (sans lien avec les personnes retenues) sont en cours au moment de la visite des contrôleurs et une autre – ancienne d'au moins quatre années – est évoquée comme dernière illustration des poursuites pénales susceptibles de s'ajouter à la sanction disciplinaire qu'encourt un agent qui commettrait des violences sur une personne retenue. La présence de caméras de vidéosurveillance dans la partie basse du centre (à l'exception des chambres d'hébergement) est présentée comme une garantie contre les comportements déplacés des fonctionnaires, sauf « *dans les cas où peut-être il y a eu des paroles* ».

Dans ses observations, le DIDPAF Calais précise « s'agissant de l'activité du centre » que « le centre de rétention administrative compte actuellement 107 effectifs pour une capacité actuelle (en période de crise sanitaire) de 65 retenus. La capacité théorique est de 104 places. Un renfort d'effectifs a été sollicité.

Il n'existe pas d'état-major au centre de rétention mais il est structuré actuellement comme suit : un chef de centre et un adjoint, assistés d'un chef pour l'unité d'éloignement et un chef pour l'unité de garde et de transfert/chef du bureau d'ordre, en charge de l'encadrement de l'ensemble des effectifs et de la mise en œuvre des missions.

Dans le cadre de la crise sanitaire les entrées en rétention et les éloignements étant moins nombreux, les effectifs de l'unité de transfert et de l'escorte, privés de leurs missions initiales, viennent assister les effectifs de la garde du centre et également en appui d'autres unités de la direction interdépartementale. [...] »

3.4.2 Relations avec les partenaires

Des « réunions interacteurs » sont organisées par la cheffe de centre au moins trois fois par an ; elles réunissent autour de cette dernière des représentants de chacun des partenaires – unité médicale, association d'assistance juridique, OFII, sociétés prestataires (pour la maintenance matérielle et pour les prestations hôtelières).

Les comptes-rendus des trois réunions tenues en 2019 et de celle organisée le 15 septembre 2020 (année durant laquelle la régularité de ces rencontres a été moindre à la suite de la mise en sommeil du centre et de l'actualité liées à la crise sanitaire) font ressortir la liste des points abordés par chacun de ces intervenants, qui signalent les éventuels changements survenus dans l'organisation de leur prestation ainsi que les difficultés que leurs représentants rencontrent. A ce titre, plusieurs d'entre eux soulignent, à compter de la fin d'année 2019, les difficultés résultant d'un « *changement de population* » et de l'allongement de la durée de rétention.

3.5 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS MAIS PEU TRACES

La cheffe de centre (ou son adjoint) assure un contrôle hiérarchique interne qui porte, notamment, sur le registre de rétention et ceux relatifs aux valeurs et aux téléphones portables retirés (voir *infra*, § 4) ; elle rend compte à la DIDPAF Calais de ce contrôle de manière semestrielle. Du compte-rendu daté du 21 juillet 2020, et portant sur le premier semestre 2020, il ressort notamment que 107 contrôles ont été opérés sur ces registres durant cette période.

Par ailleurs, le CRA fait l'objet de visites fréquentes et régulières, notamment de la part de la hiérarchie policière (par exemple, le directeur de la police nationale en février 2020 et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur en mai 2020), des parlementaires (notamment un député en mars 2018, trois sénateurs en avril 2018, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale en avril 2019), d'organismes de contrôle (le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – CPT – en novembre 2018) et de l'autorité judiciaire. Les venues des magistrats du siège et du parquet ne sont toutefois pas tracées de manière précise. Le recensement des événements, observé en 2015, n'est plus réalisé.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais précise que « [...] le recensement des évènements existe toujours puisque chaque visite fait l'objet d'une note d'information transmise aux autorités administratives, judiciaires et policières.

La tenue de statistiques dans un tableau dénommé « suivi COQUELLES » et sollicité par la DCPAF permet de collationner le nombre de ces visites. »

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION SUR LA MESURE ET LES DROITS EST EXPEDITIVE ET SUPERFICIELLE

A son arrivée au CRA, la personne retenue est en possession de la procédure administrative qui comprend la notification qu'elle a contresignée de la mesure d'éloignement, l'arrêté de placement en rétention et le procès-verbal de notification des droits en rétention. Le plus souvent, cette procédure lui a été remise à l'issue d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour (article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui s'est tenue dans l'hôtel de police voisin du centre²¹.

La notification des droits en rétention est donc considérée par les agents du CRA comme ayant été réalisée à l'hôtel de police par l'OPJ en charge de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, en même temps que celle relative aux décisions préfectorales d'éloignement et de placement en rétention. Or, il ressort des entretiens réalisés pendant la visite, du suivi de nouveaux arrivants et de l'étude de dossiers que cette notification faite à l'hôtel de police est expéditive et superficielle, comme en témoignent notamment les durées apposées sur les procès-verbaux de notification lorsque la personne retenue est assistée d'un interprète – 10 minutes en moyenne.

Pour autant, les droits ne sont pas repris à l'arrivée au CRA, sauf en cas de transfert depuis un autre centre, essentiellement pour actualiser les associations intervenantes.

Or, et dans la mesure où il a été dit qu'il n'existe en outre pas de remise individuelle du règlement intérieur, ni de livret d'accueil ou de document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre (voir *supra* § 3.1.3), les personnes retenues dépendent toujours, comme lors de la dernière visite organisée en 2015, de la disponibilité des représentants de l'association d'aide juridique ou du bon vouloir d'autres personnes retenues pour comprendre leurs droits et les voies de recours qui leur sont ouvertes, alors que cette mission incombe au CRA.

RECOMMANDATION 4

Au regard du caractère incomplet et expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation et de la procédure de retenue qu'elle a subie dans l'hôtel de police voisin, les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que de besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des coretenus pour connaître et comprendre ses droits.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais souligne que « le livret d'accueil créé depuis le 29 janvier 2021 rappelle les dispositions du règlement intérieur du centre et notamment celles des articles 20 à 24 (saisine des tribunaux, assistance juridique au sein du centre, visite des autorités consulaires, etc.). De plus un rappel des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales est effectué avec adresses et numéros de téléphones pour les contacter.

²¹ Comme il a été précédemment indiqué, cet hôtel de police a également été visité au mois de novembre 2020 ; cette visite fait l'objet d'un rapport distinct.

L'association juridique France Terre d'Asile assure une aide aux retenus pour la mise en œuvre de leurs droits. »

Outre ce qu'il a précédemment relevé s'agissant dudit livret d'accueil (voir *supra* § 3.1.3), le CGLPL rappelle que l'autorité policière ne peut se décharger de son obligation de notification des décisions en cause sur les partenaires associatifs intervenant dans le centre, et maintient donc sa recommandation.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT SECURISES MAIS LES PERSONNES RETENUES SONT PEU AU FAIT DES REGLES D'ACCES ET DE CONSERVATION

L'ameublement de la bagagerie a été renouvelé à l'occasion de la mise en sommeil du centre entre avril et juin 2020. A l'entrée de la pièce, des casiers permettent d'entreposer les effets personnels jugés dangereux ou sensibles, tels que les aérosols, certains documents administratifs, les briquets, etc. Des casiers plus grands suivent, où sont placés les bagages des personnes retenues. Les sacs les plus grands sont posés au-dessus des casiers, en attendant que des étagères soient installées à cet effet au fond de la pièce.

A l'arrivée des personnes retenues, une fouille par palpation est effectuée dans l'entrée, face au guichet d'accueil. Les effets personnels sont déposés sur une table, où ils sont triés puis placés dans les différents casiers selon leur nature, lors d'un inventaire contradictoire. Des explications sommaires sont apportées en anglais sur la possibilité d'utiliser ces objets durant la rétention, plus ou moins bien comprises selon les personnes.

Les téléphones portables équipés d'appareil photographique sont placés dans de nouveaux casiers qui ferment à clé, situés derrière le comptoir d'accueil pour un accès facilité. Les valeurs telles que l'argent, les cartes bancaires ou les bijoux restent déposées dans des enveloppes sécurisées au coffre.

A l'arrivée, un change de vêtements peut être amené en zone de vie. Puis, au cours de la rétention, chaque personne devra solliciter les policiers pour accéder à ses effets personnels. Les personnes retenues peuvent, si elles le souhaitent, conserver sur elles de l'argent en espèces, pour un montant de 40 euros selon un panneau d'affichage. En pratique, l'étude du registre montre que des sommes plus importantes peuvent leur être laissées.

Dans le hall d'entrée, une affiche en français explique quels objets peuvent être conservés : nécessaire d'écriture, certains produits d'hygiène, certains bijoux, les lunettes et lentilles de contact, la nourriture non périssable, des livres, etc. Cette liste n'est pas traduite dans d'autres langues et il est apparu que les personnes retenues n'étaient pas toujours au courant des objets qu'elles pouvaient garder avec elles ou non. En outre, il n'a pas été constaté qu'elle corresponde aux pratiques en fait mises en œuvre dans le centre (par exemple, pour le nécessaire d'écriture : voir *infra* § 5.2.3).

PROPOSITION 2

Comme l'ensemble des règles de vie et de fonctionnement du centre, celles concernant la conservation et l'accès aux effets personnels doivent être transmises aux personnes retenues dans une langue qu'elles comprennent effectivement ; outre la traduction des informations et

formulaires existant éventuellement, l'utilisation à ces fins de pictogrammes gagnerait à être envisagée.

Dans ses observations, le directeur du CRA fait valoir qu'un « état écrit des objets pouvant, ou pas, être emportés en zone de vie est affiché en 6 langues au niveau de l'entrée de la bagagerie à l'endroit où l'inventaire se réalise. / Il a été fixé à titre indicatif une somme d'argent que le retenu peut garder avec lui en zone de vie (40 euros) sachant qu'il est responsable des effets personnels et numéraires qu'il emporte avec lui. Toutefois si un retenu exige de garder son argent avec lui, il ne peut lui en être fait interdiction. Il lui est expliqué l'intérêt pour lui de laisser ses numéraires au coffre-fort du service situé au niveau du chef de poste. / Les affiches existantes ont été modifiées pour y ajouter des pictogrammes. » Il est pris acte de ces informations.

L'ensemble des biens retirés fait l'objet d'une transcription au registre de rétention ainsi que sur celui des valeurs. La personne retenue est invitée à signer ces deux registres. Au moment du départ (voir *infra* § 7.1.3) et notamment lorsqu'est mis en œuvre un éloignement collectif de personnes sur un « vol groupé », toujours programmé tôt le matin, le registre n'est souvent pas signé par les personnes ayant récupéré leurs effets personnels.

RECOMMANDATION 5

Lors de la levée de la mesure, le registre contenant l'inventaire des effets personnels doit être systématiquement contresigné par les personnes retenues afin d'attester de la récupération de l'ensemble de leurs biens.

Dans ses observations, le directeur ajoute que « Le retenu signe le registre de rétention dans l'onglet « départ » Il est noté « repris fouille au complet », ce qui ne modifie ni les constats effectués par le CGLPL, ni sa recommandation qu'il maintient en conséquence.

4.3 L'INSTALLATION EST SOMMAIRE ET PEU FORMALISEE

Les personnes retenues proviennent en grande majorité de l'hôtel de police voisin du CRA. Dans ces cas, elles arrivent sans être menottées, accompagnées d'au moins deux fonctionnaires de police. Le service des escortes du CRA peut venir en renfort lorsque plusieurs personnes font l'objet d'un placement concomitant en rétention. Ces dernières pénètrent dans les locaux du centre par une porte vitrée commandée électriquement par un badge dont les fonctionnaires de police sont pourvus et qui donne sur la banque d'accueil.



Banque d'accueil

Les entrées peuvent avoir lieu tous les jours. Ainsi, une seule personne (de nationalité irakienne) a intégré le CRA au premier jour de la visite des contrôleurs, alors qu'elles étaient dix le lendemain, venant de départements différents et de nationalités diverses : une personne de nationalité polonaise sortant du centre pénitentiaire de Longuenesse (Pas-de-Calais), quatre personnes de nationalité albanaise interpellées dans le Pas-de-Calais, une personne de nationalité moldave interpellée dans l'Oise, une personne de nationalité géorgienne et deux personnes de nationalité albanaise interpellées dans le département du Nord, et une personne de nationalité mauritanienne interpellée dans la Somme.

A l'arrivée, une information sommaire leur est délivrée sur l'unité médicale (qui, au moment de la visite, pratique un test nasopharyngé d'infection au coronavirus soit le jour de l'arrivée soit le lendemain matin – voir *infra* § 6.2.6), sur les rencontres à venir avec l'OFII pour d'éventuels achats de première nécessité et avec l'association d'assistance juridique. Ces éléments sont transmis en langue anglaise pour les personnes retenues ne maîtrisant pas la langue française. Par ailleurs, une explication leur est délivrée sur la gestion de leur téléphone portable ainsi que les objets de valeur. Il a été constaté que les personnes arrivantes ne comprenaient pas toujours ce qui leur était dit, certaines paraissant complètement perdues malgré les efforts de pédagogie des fonctionnaires de police.

Une fois effectuées les opérations administratives (inventaire des biens, attribution d'un casier, vérification des documents, etc.) et la prise d'un cliché photographique à partir d'un ordinateur de la banque d'accueil, les personnes retenues sont conduites par un fonctionnaire de police dans les espaces de rétention où leur est remis un paquetage. Ce dernier est composé des mêmes effets que ceux identifiés lors de la visite de 2015 – un nécessaire d'hygiène, un jeu de draps, une couverture, une serviette de bain, une serviette et un gant de toilette, le tout sans oreiller – à l'exception du matelas antibactérien, qui reste désormais dans la chambre au départ d'une personne retenue. En revanche, le paquetage arrivant comporte désormais une alèze.

En raison de la crise sanitaire, au moment de la visite la personne retenue arrivante est automatiquement affectée, après réalisation d'un test nasopharyngé et sous réserve qu'elle présente des symptômes laissant craindre une infection, dans la zone de rétention dite rouge (voir *supra* § 3.2 et *infra* § 6.2.6). Hors crise sanitaire, l'attribution des chambres dans les zones de rétention verte, bleue ou rouge ne répond pas à des critères particuliers sauf celui de regrouper les personnes de même nationalité.

Comme lors de la précédente visite, les personnes retenues sont conduites jusqu'à leur chambre sans explication particulière sur le mode de vie au centre (voir *supra* § 3.1.3), alors qu'elles sont généralement désorientées à leur arrivée. Elles parviennent à obtenir des renseignements plus précis sur les conditions de vie auprès d'autres personnes retenues. En effet, le règlement intérieur affiché dans les zones de vie et les salles d'attente est d'une part très généraliste et d'autre part il n'est traduit que dans les six langues de l'ONU²². Il n'est donc pas compréhensible de toutes les personnes retenues en fonction de leur nationalité et des langues qu'elles maîtrisent.

²² Arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : anglais, arabe (littéral), chinois (mandarin), espagnol, portugais, russe.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES LOCAUX ONT FAIT L'OBJET D'UNE RECENTE REFECTION MAIS L'INTIMITE N'EST TOUJOURS PAS ASSUREE DANS LES DOUCHES COLLECTIVES, ET L'ORGANISATION DES REPAS RESTE UN POINT DE TENSION

5.1.1 L'hébergement

Depuis la dernière visite du CGLPL, des améliorations ont été apportées aux conditions matérielles d'accueil des personnes retenues.

Toutes les chambres d'hébergement ont été repeintes et meublées avec des lits superposés neufs, leur sol a été entièrement refait et des matelas antipunaises de lit ont été fournis.

En outre, des casiers sont intégrés aux lits pour y disposer quelques objets personnels, mais ils sont de taille très réduite et ne ferment pas à clé.

Une veilleuse est disposée au-dessus de chaque lit. Il n'y a toujours aucune chaise.



A gauche : une chambre en 2015 ; à droite : une chambre en 2020

Dans chaque chambre, la salle d'eau comprenant un WC « à la turque » et un lavabo a également été rénovée.

Dorénavant, ces sanitaires ferment de l'intérieur, ce qui constitue une amélioration importante depuis la dernière visite.

Outre leur réfection, les locaux communs n'ont en revanche pas évolué. En particulier, les salles de « détente » conservent leur aspect carcéral, avec leurs épais barreaux en guise de séparation avec le hall de chaque zone.



A gauche : une salle d'eau ; à droite : une « salle de détente » vue depuis le hall

5.1.2 L'hygiène personnelle et générale

Les locaux de douche collectifs ont été refaits quasiment à neuf. Il n'y a plus de trace de moisissure ou de mauvaises odeurs comme constaté lors de la visite de 2015. L'eau chaude est disponible, bien qu'il faille parfois l'attendre plusieurs minutes. Cependant, ces douches ne comportent toujours pas de porte, ce qui ne permet pas de préserver l'intimité des personnes.

RECOMMANDATION 6

Il convient d'ajouter des portes aux douches collectives afin de préserver l'intimité des personnes retenues.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais fait valoir à ce sujet que « une étude est menée dans le but d'installer des portes aux douches afin de préserver l'intimité des retenus. » Faute de précision complémentaire, et tout en saluant cette décision, le CGLPL maintient sa recommandation.

L'entretien des locaux d'hébergement est effectué quotidiennement par la société *Eurest*. La prestation concerne les chambres, les espaces communs et les cours extérieures. Des poubelles de jardin ont été installées dans les zones de vie qui sont apparues plus propres que lors de la dernière visite. Contrairement aux modèles précédents, ces poubelles sont utilisées et ne sont pas endommagées. Au moment du nettoyage, les personnes retenues sont rassemblées dans l'espace extérieur ou dans la « salle de détente » sans pouvoir en sortir.

Du gel hydroalcoolique est à disposition dans le couloir de la zone commune. Il n'y en a pas dans les zones de vie. Les draps et les alèzes sont changés le mardi et le vendredi ; ils sont lavés à l'extérieur de l'établissement. A l'arrivée, des produits d'hygiène personnelle sont distribués : savon, shampoing, brosse à dents, dentifrice et serviette. Au cours de la rétention, le savon et le dentifrice sont distribués à la demande en petites dosettes individuelles.

Le linge à laver des personnes retenues peut être donné chaque soir à l'équipe de nuit dans des bacs de la couleur correspondant à chaque zone. Le système de filets individuels précédemment observé a été abandonné car paradoxalement davantage de problèmes étaient rapportés.

Le lavage du linge est gratuit. Il est rendu le lendemain en fin de matinée. Il est à noter qu'au moment de la visite, l'unique sèche-linge de l'établissement ne fonctionnait pas depuis plusieurs semaines et les vêtements étaient rendus mouillés, les personnes retenues devant improviser un système de séchage ; son remplacement était annoncé pour le 18 novembre.

Lors de la visite, il est apparu aux contrôleurs que plusieurs personnes retenues dans la zone rouge, alors « zone tampon » (voir *infra* § 6.2.6) n'avaient pas été en mesure de faire laver leur linge personnel, pour certaines depuis deux semaines, sans que des instructions particulières aient été données en ce sens par la direction du centre. Ainsi informée, cette dernière a donné des instructions pour que le linge de chaque zone soit lavé à la même fréquence.

Le rasage est prévu de manière quotidienne. Pour raisons de sécurité, les rasoirs sont distribués en faisant l'objet d'une traçabilité, et sont restitués après chaque utilisation. A la lumière des propos recueillis de la part de policiers comme de personnes retenues, il est apparu qu'en pratique la distribution de rasoirs n'a lieu qu'une fois par semaine dans chaque zone de vie.

RECOMMANDATION 7

La direction du centre doit veiller à ce que les mesures d'hygiène telles que le rasage ou le nettoyage du linge personnel soient effectivement mises en place au rythme prévu.

A cet égard, le directeur du service souligne dans ses observations du 16 février 2021 que « *La direction du centre ne cesse de rappeler les règles quant à l'hygiène des locaux à la société prestataire. L'accès au nettoyage du linge est à la discrétion des retenus. Toutes les zones se voient proposer le lavage de leurs effets vestimentaires.* » Il est pris acte de ces éléments, qui ne répondent toutefois pas précisément à la recommandation formulée.

Dans le paquetage d'arrivée, la PAF continue à fournir une paire de claquettes. Elle finance également toujours l'achat de shorts qui sont généralement distribués en été, ou dans les cas de personnes ayant contracté la gale.

Cependant, contrairement à ce qui avait été observé en 2015, il n'existe plus dans le centre de vestiaire permettant de fournir des vêtements aux personnes les plus démunies. L'OFII, qui s'en chargeait, a abandonné cette activité (voir *infra* § 5.4). Des personnes retenues ne disposent ainsi, pendant toute la durée de leur rétention, que des seuls vêtements portés lors de leur interpellation. Lors du contrôle, une personne arrivée avec du sang sur les vêtements s'en est vu donner quelques autres par l'unité médicale, qui dispose d'un stock extrêmement réduit de vêtements, récupérés dans l'entourage des infirmières.

RECOMMANDATION 8

Un vestiaire doit être mis en place afin de fournir des vêtements adaptés aux personnes les plus démunies.

Dans ses observations, le directeur interdépartemental relève que « *L'OFII ne tient plus de vestiaire, toutefois il est proposé aux retenus d'acheter des vêtements. Le service médical peut octroyer des sous-vêtements aux retenus nécessiteux (sous-vêtements achetés par le centre)* », ce qui n'est pas contesté mais ne répond aucunement à la recommandation du CGLPL.

5.1.3 La restauration

Les deux réfectoires sont ceux précédemment visités mais ont été repeints en bleu, ce qui les rend plus accueillants.

Les repas sont fournis par la société *Eurest*, en liaison froide, et sont servis à 7h30, 12h et 18h. Les personnes retenues de deux zones déjeunent en même temps, réparties dans chacune de ces salles sans se mélanger en raison des consignes sanitaires données dans le contexte de la pandémie. Les plats sont déjà posés sur les tables à l'heure des repas, les contenants et les couverts sont jetables, et les deux salles de restauration sont désinfectées après chaque repas.

Le petit-déjeuner comprend du pain, du lait, du sucre, de la confiture, du beurre, et du thé ou du café. Le déjeuner et le dîner sont composés d'un hors d'œuvre, d'un aliment protéiné (viande, poisson ou œufs) et d'un légume ou plat garni en barquettes individuelles, d'un fromage, d'un dessert. Une demi-baguette de pain est distribuée à chaque repas, contre un tiers lors de la dernière visite. Depuis celle-ci, le grammage des plats a été revu à la hausse : 180 grammes de protéines contre 120 grammes, 200 grammes de féculents contre 150 grammes.

Par conséquent, il n'est plus servi de grand plat de féculent en supplément pour les personnes souhaitant s'alimenter plus. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à l'époque certains s'octroyaient la plupart de ce plat et que cela créait des tensions. Quelques personnes ont indiqué que la quantité de nourriture actuellement distribuée restait insuffisante.

Cela n'est pas compensé par les deux distributeurs de nourriture et boissons fraîches qui ne fonctionnaient plus depuis plusieurs mois au moment de la visite. Il a été indiqué qu'ils étaient en cours de remplacement. Situés dans la zone commune du centre, ils ne sont pas directement accessibles depuis les zones de vie.

Une bouteille d'eau minérale de 50 cl est distribuée trois fois par jour à chaque repas, ainsi qu'une supplémentaire par temps de canicule. Des régimes particuliers sont proposés sur prescription médicale (diabète, allergie au poisson, etc.). Les végétariens ne reçoivent que la portion de féculents ou de légumes prévue dans le repas. Il n'est pas prévu de repas végétarien à proprement parler. Aucun plat à base de porc n'est servi.

Le caractère répétitif des menus est déploré. Les menus sont en effet prévus par rotation de deux semaines, ce qui, avec l'allongement de la durée de la rétention, ne favorise pas la variété.



Plateau repas type

RECOMMANDATION 9

Si la quantité des portions alimentaires a été augmentée, elle reste limitée et peut s'avérer encore insuffisante pour certaines personnes, le plus souvent jeunes et qui s'ennuient, *a fortiori* lorsqu'aucun distributeur automatique ne permet de compléter les repas. La quantité de nourriture servie pourrait donc être réévaluée. En outre, les menus gagneraient à être révisés, notamment eu égard aux personnes végétariennes. Compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de rétention, une plus grande variété des menus pourrait être proposée. Enfin, les personnes retenues devraient pouvoir acquérir ou se faire remettre de la nourriture non périssable, qu'elles devraient être autorisées à conserver dans les chambres d'hébergement.

Des paniers-repas froids sont préparés en cas de transfert incluant les heures de repas. Quand une personne arrive en dehors de l'heure des repas, elle ne se voit pas systématiquement proposer un repas ou à tout le moins une collation. Cela ne serait fait qu'à la demande, au cas par cas.

RECOMMANDATION 10

Un repas ou une collation doit être systématiquement proposé à l'arrivée de toute personne dans le centre de rétention, quelle qu'en soit l'heure.

Pendant le mois du jeûne musulman, les modalités restent identiques à la précédente visite.

Dans ses observations du 16 février 2021, le DIDPAF Calais fait valoir les éléments suivants s'agissant de la restauration :

« La quantité de nourriture a déjà été réévaluée et reste conforme à la prestation requise.

Les retenus végétariens se voient attribuer des repas sans viande.

Les nouveaux distributeurs de friandises sont installés depuis le 16 février 2021. Nous ne sommes pas à l'origine de leur retrait, ils avaient été dégradés par les retenus. Il a été nécessaire pour la société MAXI COFFEE de prévoir un dispositif les sécurisant et l'épisode épidémique a allongé les délais de livraison.

Ayant pris en compte le passage de la rétention à 90 jours, la société EUREST procède depuis 2020 à une programmation des menus sur 30 jours.

La nourriture à l'exception de celle des distributeurs est interdite dans les zones de vie.

Les entrées tardives sont des personnes ayant déjà eu accès à une restauration durant leur garde à vue ou leur procédure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour. »

Ces observations ne répondant que très partiellement aux recommandations qu'il a formulées sur le sujet, le CGLPL ne peut que les maintenir.

5.2 BIEN QUE THEORIQUEMENT FAVORISES, LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR PATISSENT DE PLUSIEURS ENTRAVES NON JUSTIFIEES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Comme cela avait été constaté en 2015, les personnes retenues ne peuvent conserver leurs téléphones portables en zone de vie que s'ils ne sont pas dotés d'appareil photographique.

Cette pratique est pourtant contraire aux termes du règlement intérieur du CRA, dont l'article 16 n'interdit que l'utilisation des appareils photographiques et des caméras dont peuvent être munis les téléphones portables mais autorise expressément les téléphones portables en rétention, sans restriction.

Les téléphones dotés d'appareils de prise de photographies et leurs chargeurs sont pourtant retirés à l'arrivée au CRA (voir *supra* § 4). Pour pallier cet interdit dénué de tout fondement, il est proposé chaque jour, à des horaires qui varient en fonction de la disponibilité des policiers et de l'occupation des salles d'attente du niveau haut du centre, à toutes les personnes d'une même zone de vie de se rendre dans l'une de ces deux pièces afin d'y utiliser leur téléphone, que ce soit pour appeler leurs proches ou naviguer sur internet. L'une d'elles accueille exclusivement les personnes hébergées dans la zone dite « tampon ». Ces mouvements sont tracés dans un registre que les personnes émargent – avec un unique stylo, au mépris des règles d'hygiène élémentaires en période de pandémie – lors de la remise et de la restitution de leur téléphone, après que le modèle de téléphone a été vérifié et noté en face du casier concerné. L'analyse de ce registre révèle que chaque zone de vie bénéficie quotidiennement de ces mouvements : soit en journée (généralement, l'après-midi, par sous-groupe de cinq personnes et pendant environ 40 minutes), soit le soir (souvent vers 20h ou 21h mais parfois après 22h, par zone entière et pour des durées allant jusqu'à 2 heures), en alternance sur des cycles de trois ou quatre jours. Les personnes demandant à téléphoner à un horaire précis n'obtiennent, en revanche, pas toujours satisfaction. Si elle a pour mérite de favoriser les possibilités laissées aux personnes retenues de contacter l'extérieur, cette organisation n'assure ainsi pas pleinement le respect de leur droit à cet égard et peut être source de tensions puisqu'elle limite de fait à un temps limité la possibilité qui leur est donnée d'exercer cette liberté. En outre, ces mouvements alourdissent considérablement la tâche des agents chargés de la surveillance des zones de rétention, alors indisponibles pour d'autres tâches.

RECOMMANDATION 11

Conformément à leurs droits et aux termes du règlement intérieur du centre, les personnes retenues doivent être autorisées à conserver leurs téléphones portables munis d'appareils photographiques, tout en étant informées des restrictions en matière de prise de photographies et de captation de vidéo à l'intérieur du centre.

L'achat de téléphones non munis d'appareil photographique, de cartes SIM (sans engagement uniquement) et de cartes de recharge est possible auprès de l'OFII (voir *infra* § 5.4). Des personnes retenues ont déploré les délais importants pour acquérir certaines marques de cartes SIM ou l'impossibilité d'acheter certains types de cartes de recharge, et donc leur incapacité à utiliser leur téléphone.

Des prises électriques permettent le chargement des téléphones dans les espaces communs. Si ces équipements ont été installés en nombre et près du sol dans l'extension construite en 2020, ils sont situés à plus d'un mètre du sol dans les autres zones d'hébergement, sans qu'une tablette y ait été ajoutée afin d'en faciliter l'utilisation. L'ajout d'une telle installation, d'un moindre coût, gagnerait à être envisagé.



Prises électriques dans un secteur collectif

Un téléphone fixe est installé dans chaque zone de vie, en face de la salle de télévision ; celui de la zone bleue était hors-service lors de la visite. Un quatrième est accroché dans le couloir de circulation. Les personnes retenues commandent les cartes téléphoniques permettant de les utiliser auprès de l'OFII (voir *infra* § 5.4).

Elles peuvent également se faire appeler sur ces *points-phone* ; leurs numéros ne sont toutefois affichés que sur la paroi vitrée du bureau de l'OFII, à plus de 2 m du sol, ou sur un document fourni à la demande.

RECOMMANDATION 12

La localisation et l'équipement des téléphones fixes doivent être repensés pour assurer la confidentialité et le confort lors des communications. L'information des personnes retenues relative aux numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés doit être améliorée.

Aucune aide n'est prévue pour les personnes démunies de ressources financières. Si elles ne possèdent pas de téléphone, elles ne peuvent donc appeler leurs proches qu'une seule fois, à leur arrivée, en présence d'un médiateur de l'OFII. Cette possibilité est toutefois suspendue depuis le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus, sans autre justification (voir *infra* § 5.4.2).

RECOMMANDATION 13

Les personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour acquérir des cartes téléphoniques doivent s'en voir remettre gratuitement et régulièrement. Aucune exception ne doit être faite à leur droit à un appel téléphonique lors de leur arrivée au centre de rétention.

A cet égard, le DIDPAF Calais fait valoir dans ses observations du 16 février 2021 que :

« Les retenus qui émargent le registre des mouvements de téléphones au sein du centre ont accès à du gel hydroalcoolique, respectant ainsi les préconisations sanitaires en vigueur pendant la pandémie.

Les téléphones disposant de moyens vidéo sont toujours interdits mais les retenus peuvent acheter des téléphones à prix très réduit auprès de l'OFII et appeler ou se faire dans les cabines des zones de vie. / L'ajout de tablettes dans les couloirs des zones de vie pour permettre d'y poser les téléphones autorisés est impossible sans constituer un obstacle à la circulation des personnes.

Les numéros des cabines téléphoniques des zones de vie sont désormais annotés à plusieurs endroits dans les espaces communs et sont repris dans le livret d'accueil en dernière page.

Dans le cas d'un retenu sans ressources, des cartes de téléphone pourront être achetées par le centre. »

Là encore, ces éléments ne répondant pas à l'ensemble des recommandations émises, le CGLPL les maintient.

5.2.2 Les visites

Un autobus relie le centre-ville de Calais et le centre commercial qui fait face au CRA en 20 minutes, de 6h30 à 20h30 environ. Il est gratuit depuis le 21 décembre 2019. Les départs s'effectuent quatre fois par heure, hormis le dimanche, où la fréquence est d'une fois par heure, de 9h30 à 20h environ. Les visiteurs qui se déplacent en véhicule personnel peuvent le stationner à proximité immédiate du CRA.

Ainsi qu'il a été évoqué *supra*, aucun panneau indicateur ne signale la présence du centre. Seule une affichette plastifiée, apposée à côté d'un des accès au domaine policier, réservé aux fonctionnaires, et portant la mention « *visite au CRA : suivre TGI annexe / for a visit to the CRA, follow TGI annexe* », guide les visiteurs. Revenant sur leurs pas, ceux-ci doivent suivre le panneau fléché « *tribunal de grande instance – salle d'audience* » et arpenter un chemin plat recouvert de mousse pour contourner l'hôtel de police et aller jusqu'au fond du parking voisin réservé aux autocars et aux camions pour trouver la porte correspondante et son interphone. Aucune affiche ne confirme que cette entrée peut être utilisée pour les visites. Rien n'abrite de la pluie et il n'existe aucun banc.





Cheminement depuis la seule affichette relative au CRA jusqu'à l'entrée des visiteurs, non identifiée

RECOMMANDATION 14

Une signalisation plus visible et explicite doit guider les visiteurs jusqu'à l'entrée du centre. Des équipements tels que bancs, auvent et cendrier devraient y être installés.

A cet égard, le directeur du centre indique, dans ses observations du 16 février 2021, que « Pour accéder au centre de rétention il convient de se faire connaître à l'accueil de l'hôtel de police ou en dehors de ses heures d'ouverture utiliser l'interphone situé à côté du portillon d'accès. Un affichage est présent au niveau de ce portillon. »

Les visites de la famille, d'amis ou de membres d'associations sont autorisées tous les jours de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30. Il est parfois demandé aux visiteurs (en particulier, aux amis) de prouver leurs liens avec la personne retenue, puis le consentement de celle-ci est sollicité.

Deux visiteurs adultes sont autorisés simultanément en période ordinaire, un seul durant la crise sanitaire. Chaque adulte peut venir avec plusieurs enfants ; cette règle, censée perdurer malgré la pandémie, semble avoir connu des variations au cours de l'année.

La visite des personnes mineures non accompagnées est interdite par l'article 20 du règlement intérieur, sans que cet interdit ne trouve de fondement.

Les visiteurs peuvent se présenter librement à la porte, sans avoir pris rendez-vous. Après qu'ils ont sonné à l'interphone, un policier vient leur ouvrir et les accompagne – *via* un cheminement plat si elles peinent à monter des marches – jusqu'à l'entrée du CRA. Depuis le début de la crise sanitaire toutefois, les fonctionnaires leur demandent par interphone de patienter dehors si une visite est déjà en cours, hormis en cas de forte pluie.

Le règlement intérieur du centre prévoit que les visiteurs subissent un contrôle de sécurité et un contrôle d'identité. Ils doivent ainsi présenter un document d'identité en règle ; une copie en est faite, est conservée le temps d'inscrire la visite dans la main courante informatisée, puis est détruite.

Les visiteurs sont invités à placer les objets interdits (téléphones portables, clés, etc.) dans l'un des cinq grands casiers du couloir de l'entrée.

Hors période de crise sanitaire, si une autre visite est en cours, ils patientent également dans cet espace, garni de trois sièges. Ils peuvent accéder – comme les policiers – aux deux sanitaires qui y font face. Chacun est équipé d'un lavabo et d'un WC en faïence, d'une cuvette avec abattant, de papier toilette, de savon, de papier essuie-mains et d'une poubelle.

Une palpation de sécurité est réalisée au-dessus des vêtements des visiteurs, parfois de manière approfondie selon certains des témoignages recueillis (gestes appuyés au niveau des parties intimes et de la face intérieure du haut du pantalon, retrait des chaussettes et palpation des pieds, etc.), éventuellement accompagnée de commentaires peu appropriés. Il arrive que les visiteurs fassent également l'objet d'un contrôle par le truchement d'un détecteur portatif de masses métalliques ; ils passent ensuite sous le portique de détection.

Le linge et les biens que les visiteurs apportent sont fouillés et inscrits sur la main courante avant d'être donnés à la personne visitée ; durant la crise sanitaire toutefois, les vêtements sont placés à la bagagerie pendant vingt-quatre heures avant remise. Les sommes d'argent importantes ou les téléphones équipés d'appareils photographiques sont notés sur le registre des valeurs, émargé par le visiteur, puis placés dans le casier idoine, ce dans le champ d'enregistrement d'une caméra de vidéosurveillance. Les bouteilles, paquets de biscuits ou sandwiches industriels dans des emballages fermés sont tolérés dans certains cas particuliers (personnes diabétiques ou présence d'enfants, par exemple). Les poussettes et les jouets doivent être laissées au niveau des casiers mais les fauteuils roulants sont autorisés. Une fois ces opérations réalisées, les visiteurs sont conduits au sous-sol par l'escalier ou l'ascenseur.

Une unique pièce est désormais dévolue aux rencontres entre les personnes retenues et leurs proches, les avocats et les autorités consulaires ; c'est également là que se tiennent les entretiens de la psychologue (voir *infra* § 6.2). Il s'agit d'un local aux murs de parpaings, qu'une paroi vitrée striée de bandes opacifiantes sépare du patio sans en préserver l'intimité, et doté de prises électriques, d'un bouton d'appel et d'une caméra de vidéosurveillance.



A gauche : couloir d'attente et casiers des visiteurs ; à droite : local de visite (éclairé) vu du patio

Ce local de visite est uniquement meublé de chaises et d'une table, dressée d'une plaque de plexiglas durant la pandémie de coronavirus. Pour sortir de la salle (pour utiliser les sanitaires du niveau supérieur ou en fin de visite), les personnes doivent actionner le bouton d'appel ; l'arrivée des policiers tarde parfois à intervenir.



Local de visite

RECOMMANDATION 15

L'accès des visiteurs au centre ne doit pas être soumis à une condition d'âge ou de régularité du séjour sur le territoire national et les mesures de sécurité appliquées à l'entrée doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité des visiteurs. Par ailleurs, le local de visite devrait être doté de dispositifs qui garantissent davantage l'intimité, et de nouveaux espaces de visite pourraient être aménagés pour permettre des rencontres plus longues et plus nombreuses.

Les rencontres durent entre 30 minutes et 1 heure. Elles sont parfois allongées si la famille vient de loin et si aucun autre visiteur n'attend, ou bien raccourcies dans le cas contraire.

Les contrôleurs ont sollicité les extraits de la main courante relatifs aux visites réalisées en septembre et octobre 2020. Leur étude révèle que trente visites ont été effectuées au bénéfice de huit personnes retenues différentes en septembre, et seize visites à six personnes en octobre. Ces visites ont duré entre 10 minutes et 2 heures 20 minutes, pour une moyenne de 55 minutes, et ont eu lieu indistinctement en semaine ou le week-end²³.

Ces chiffres sont vraisemblablement inférieurs à la réalité car d'autres visites apparaissent dans le registre de rétention. Il est probable qu'elles soient inscrites dans la main courante sous un autre intitulé que « visites ». Leur traçabilité n'est donc pas satisfaisante.

En outre, des informations contradictoires ont été communiquées aux contrôleurs s'agissant des règles entourant les visites durant le second confinement lié à la pandémie de coronavirus, débuté le 30 octobre 2020, soit deux jours avant leur arrivée. Certains fonctionnaires ont affirmé que les visites étaient demeurées autorisées sans discontinuer quand d'autres semblent avoir indiqué à quelques familles, qui les sollicitaient par téléphone, qu'elles étaient suspendues. Une troisième version fait état d'une interdiction des visites entre le 30 octobre et le 2 novembre et d'une ré-autorisation à compter du 3 novembre. Postérieurement à la visite, le CGLPL a été informé qu'une nouvelle suspension aurait été décidée le 13 novembre. En tout état de cause, les contrôleurs ont constaté, les 5 et 6 novembre, que des visites avaient bel et bien lieu.

²³ Cinq visites les lundis et mardis, neuf les mercredis, six les jeudis et vendredis, sept les samedis et huit les dimanches.

Durant la crise sanitaire, les personnes retenues et leurs visiteurs doivent porter un masque (les policiers peuvent en fournir en cas de besoin) et s'engager à ne pas se toucher. Si les « gestes barrières » ne sont pas respectés, un rappel des consignes est effectué ; si les contacts corporels persistent, la visite est interrompue. Des dérogations existeraient néanmoins vis-à-vis des enfants, que les personnes retenues seraient autorisées à prendre dans leurs bras.

RECOMMANDATION 16

Aucune interdiction de visite ne doit être décidée en l'absence de consigne hiérarchique formalisée. Par ailleurs, le commandement du centre gagnerait à veiller à ce que les visites soient tracées de manière plus exhaustive et centralisée.

Relativement aux visites, le DIDPAF Calais observe, le 16 février 2021, que « *Comme dans tous les centres de rétention les mineurs non accompagnés ne sont pas autorisés. Le local de visite est aux normes. Les visites ne sont suspendues que lorsqu'elles concernent des retenus positifs à la COVID-19 ou des retenus identifiés par le médecin du centre comme « cas contacts » et cela en totale conformité avec les préconisations des autorités sanitaires. / Les visiteurs doivent porter un masque à leur arrivée et sont tenus de respecter les gestes barrières avec les retenus. Des rappels réguliers sont opérés par le chef de centre. Un registre consignait les visites a été mis en place.* »

Ces éléments ne répondent pas aux recommandations émises, que le CGLPL maintient donc.

5.2.3 La correspondance écrite

Les personnes ne sont pas autorisées à posséder un crayon ou un stylo en zone de vie. Pour écrire, elles doivent donc en emprunter un, généralement auprès de France terre d'asile (FTDA). Elles peuvent commander des timbres auprès de l'OFII mais aucune information ne leur est fournie à ce sujet.

RECOMMANDATION 17

Ainsi que le prévoit expressément la circulaire (NOR : IMIM1000105C) du 14 juin 2010, portant harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative, la possibilité d'écrire doit être garantie aux personnes retenues et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé à la disposition de celles qui le désirent car il participe notamment du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

Dans ses observations, le directeur du service relève que « *Les retenus peuvent disposer de stylos et papier pour écrire à leurs familles auprès de l'OFII. Les stylos ne sont plus autorisés dans les zones de vie car ils sont utilisés pour effectuer des tags comme le confirment les photographies en votre possession. Il est cependant très rare que les retenus veuillent écrire à leurs familles puisqu'ils préfèrent procéder par mail, sms, mms et appels vidéo, ce qu'ils font quotidiennement. Ils sont donc en mesure d'exercer pleinement leurs droits.* »

Rappelant, notamment, les limites imposées à l'utilisation des téléphones portables et soulignant l'impossibilité d'effectuer par ce biais certaines démarches utiles à l'exercice des droits, le CGLPL maintient sa recommandation.

5.2.4 La correspondance électronique

Aucun appareil informatique et aucune connexion *wifi* ne sont mis à la disposition des personnes retenues. Seules celles qui possèdent un téléphone connecté à la 4G peuvent naviguer sur internet, dans les limites d'accessibilité de ce type d'appareil qui ont été précédemment citées (voir *supra* 5.2.1).

RECOMMANDATION 18

Des équipements informatiques connectés à internet devraient être mis à la disposition des personnes retenues. Un réseau *wifi* devrait être également accessible gratuitement.

A cet égard le directeur du service fait valoir que « *Il n'est pas prévu de mettre en place un réseau wifi gratuit au sein du centre. Les retenus peuvent utiliser leurs téléphones personnels quotidiennement et utiliser leur réseau.* » Pourtant, l'accès aux téléphones portables est limité comme il a été dit *supra* ; la recommandation est donc maintenue.

5.3 L'OFFRE D'ACTIVITES RESTE INDIGENTE ET IL N'EXISTE AUCUNE REFLEXION EN LA MATIERE EN DEPIT DE L'ALLONGEMENT DE LA DUREE DE RETENTION ET DES CONSEQUENCES NEFASTES DE L'INOCUPATION

Comme cela avait déjà été constaté lors des précédentes visites, les personnes retenues s'ennuient, et ce d'autant plus dans un contexte où la durée de la rétention de droit commun peut désormais s'étendre jusqu'à 90 jours.

Dans les zones de vie, la principale occupation est la télévision, qui comprend un bouquet de chaînes plus important qu'en 2015. Dans chaque zone de vie, y compris la nouvelle, la télévision reste localisée dans une salle séparée du hall d'entrée par des barreaux, équipée de bancs métalliques scellés au sol sur lesquels il est très inconfortable de s'asseoir. L'aspect inutilement carcéral de cette pièce est saisissant. Pour changer de chaînes, les personnes retenues doivent solliciter les policiers qui détiennent la télécommande. Sans cette pratique infantilissante, les tensions seraient trop importantes selon les policiers interrogés à cet égard.

Une activité « consoles de jeux » a été mise en place en avril 2019. Deux consoles sont mises à disposition de 14h à 17h pour chaque zone, dont les personnes retenues peuvent disposer pendant une heure en salle de restauration. Les témoignages recueillis tendent à souligner leur faible utilisation.

En outre, depuis la dernière visite, un appareil de sport a été installé dans chaque espace extérieur. Cette initiative est louable mais trop marginale compte tenu de la capacité de chaque zone de rétention. Exiguës et désolées, les cours sont peu propices à la pratique autonome d'une activité physique régulière.



Installation sportive dans un espace extérieur

En dépit des recommandations émises par le CGLPL en 2015 et par le Comité européen pour la prévention de la torture en 2018, les tables de ping-pong, baby-foot et paniers de basket-ball présents dans les premières années d'activité du CRA n'ont pas été réinstallés.

En 2015, des jeux de dames ou de cartes étaient mis à disposition dans le bureau de l'OFII, contre une caution de 2 ou 5 euros. L'OFII pouvait également prêter quelques livres. Ces possibilités ont cessé.

Au cours de la présente visite, un atelier « jeux de société » a été mis en place pour la première fois par la psychologue intervenant dans le CRA, pour quelques personnes retenues faisant l'objet d'un suivi psychologique. Une dizaine de personnes au maximum pourrait ainsi jouer aux cartes ou aux échecs pendant une heure chacune le mercredi après-midi, sous médiation de la psychologue. Bien que louable, cette initiative personnelle ne saurait pallier l'organisation d'une offre d'activités pour toute la population retenue, qui incombe aux autorités du centre. D'ailleurs, la note de service du 21 octobre 2020 relative à la mise en place de cette activité met en avant la seule dimension sanitaire de cette initiative : *« pour des raisons inhérentes à leur suivi médical, la psychologue a souhaité être présente avec eux dans la salle de restauration en dépit de nos recommandations en termes de sécurité. »*

La psychologue a également récupéré les quelques livres appartenant à l'OFII dont il est fait mention précédemment. Ces livres sont désormais placés dans une armoire fermée à clé dans le patio du centre, qui n'est accessible que lorsque la psychologue est présente et comporte une offre très limitée. Cette initiative ne peut donc permettre de considérer qu'une bibliothèque est en place dans le centre de rétention.

Comme cela avait été constaté lors des précédentes visites, il n'existe aucune réflexion institutionnelle et donc aucun investissement sur le sujet de la part des services policiers chargés du CRA, qui se bornent à renvoyer à l'initiative de la psychologue – qu'ils ont par ailleurs désapprouvée pour des raisons sécuritaires. Cette lacune, qui révèle l'absence de prise en compte de son lien pourtant évident avec les tensions et incidents par ailleurs déplorés, mérite d'être urgemment comblée.

RECOMMANDATION 19

Le service policier en charge du centre doit mener une réflexion et les actions nécessaires à la mise en œuvre d'une offre significative d'activités, qui doit être accessible de manière permanente et libre pour toutes les personnes retenues.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais mentionne les éléments suivants.

« Les retenus peuvent bénéficier de différentes activités au sein du centre : jeux de ballons au pied, agrès, jeux de cartes, consoles de jeux vidéo, prêt de livres.

Les jeux de société (échecs, dames, etc.) sont accessibles les mercredis après-midi en présence de la psychologue à titre expérimental, les jeux de société distribués par le passé finissaient à la poubelle, en extérieur ou dans les toilettes.

Une demande complémentaire a été faite à la DGEF²⁴ et 110 livres ont été reçus fin décembre 2020 : désormais les langues suivantes sont servies (l'anglais, le chinois, l'espagnol, l'arabe, le russe, l'albanais et le vietnamien).

Les consoles de jeux sont utilisables en après-midi et en salle de restauration. Nous disposons de 8 consoles de jeux.

La cheffe de centre est à l'initiative de la présence d'une psychologue au centre. C'est en coordination avec elle que des activités « jeux de société » ont été créés et non à la seule initiative de celle-ci. »

Aucune précision n'est apportée sur les modalités d'accès des personnes retenues aux « 110 livres » récemment reçus, ou à des ballons et jeux de carte. Ces observations n'apportent ainsi pas d'élément nouveau aux constats réalisés durant la visite ni ne remettent en cause le bien-fondé de ces constats et de la recommandation formulée en conséquence.

5.4 LA REORIENTATION RECENTE DES MISSIONS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION GENERE DES CARENCES GRAVES DANS LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES

5.4.1 Organisation humaine et matérielle

Deux médiateurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) interviennent au CRA du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 13h. Le contrat de l'un d'eux prenait fin le dernier jour de la visite des contrôleurs ; personne au CRA – pas même la cheffe de centre – n'était informé des modalités de son remplacement. L'ouverture d'un troisième poste devrait en principe accompagner l'augmentation de capacité résultant de l'édification d'une extension.

Les médiateurs disposent désormais de deux bureaux. Le premier, accessible depuis le patio, n'était pas encore relié informatiquement au moment de la visite et ne contenait qu'une table et deux chaises. Excentré, il sert aux entretiens jugés confidentiels ; les dossiers d'aide au retour y sont élaborés mais finalisés dans le bureau principal, équipé pour la prise d'empreintes. Ce dernier, dorénavant situé au fond du couloir de circulation desservant les zones de vie, est doté de deux tables de travail équipées de téléphones, d'ordinateurs et d'une imprimante. Une troisième table, surmontée d'une plaque de plexiglas, sert aux entretiens et aux commandes.

²⁴ DGEF : direction générale des étrangers en France

Les personnes retenues peuvent accéder à ce bureau principal à la demande, mais sans rendez-vous préalable. Les médiateurs disposent quant à eux d'un badge qui leur permet de circuler dans le CRA mais non d'accéder aux zones de vie. Ils ne sont d'ailleurs pas autorisés à y pénétrer, même en présence de policiers.

Les médiateurs reçoivent, chaque jour, la liste des arrivants. Dans les heures qui suivent, ou le lundi pour les arrivées du week-end et, en période de crise sanitaire, après le test nasopharyngé de dépistage mais avant la transmission des résultats, ils les font appeler par les policiers pour un premier entretien d'accueil et d'information. Il peut être commun à plusieurs locuteurs d'une même langue.

Les deux médiateurs manient couramment l'anglais. Ils peuvent faire appel aux services d'interprètes professionnels par téléphone – notamment Inter-service migrants (ISM) – de manière illimitée mais n'y recourent généralement que pour les entretiens. Pour les demandes du quotidien, ils utilisent des sites de traduction gratuits sur internet.

RECOMMANDATION 20

Les médiateurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration doivent être dotés des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

5.4.2 Champ d'intervention

La convention organisant les missions de l'OFII au sein du CRA a été modifiée en 2019, à la faveur de son renouvellement²⁵. A moyens constants, elle enjoint dorénavant aux médiateurs de procéder à l'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale des personnes retenues, de les informer sur les possibilités de retours volontaires dans leur pays d'origine et, sur leur demande, de renseigner le dossier idoine (voir *infra*). Ils réalisent ceci au détriment de certaines de leurs activités antérieures, en particulier l'annonce des départs (voir *infra* § 8.1), la mise à disposition de jeux et de livres (voir *supra* § 5.3) et les dons de cartes téléphoniques aux personnes dépourvues de ressources (voir *supra* § 5.2.1). Le vestiaire anciennement constitué en collaboration avec la Croix-Rouge a, quant à lui, disparu lors de la redistribution des bureaux, faute de place (voir *supra* § 5.1).

Dès lors, les personnes retenues qui ne disposent pas d'argent sont dans l'incapacité d'obtenir le moindre vêtement de rechange ou d'effectuer des appels téléphoniques après leur premier entretien avec l'OFII, durant lequel une communication avec leur famille est prévu. Toutefois, depuis le début de la crise sanitaire, celle-ci a été annulée en raison des risques liés au partage du combiné téléphonique ; dorénavant, les familles sont donc simplement informées de la mesure de rétention par les médiateurs.

Des initiatives spontanées ont été déployées par les autres intervenants pour pallier ces carences : jeux de société par la psychologue une fois par semaine, annonce des vols par FTDA, qui collecte également quelques vêtements auprès d'associations calaisiennes, remise de shorts de bain par l'unité médicale du CRA (UMCRA) pour motif médical, etc. Néanmoins, leur caractère récent, exceptionnel et non formalisé les rendent insuffisantes pour compenser le retrait de l'OFII.

²⁵ Conclue pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2019, elle a été signée le 14 août 2019.

a) Les achats de produits de première nécessité

Chaque matin, les policiers se rendent en zone de vie pour demander qui souhaite effectuer du « shopping », c'est-à-dire des commandes auprès de l'OFII. Les personnes intéressées se rendent alors au bureau principal de l'OFII et donnent procuration aux médiateurs pour que, munis de leurs cartes d'allocations pour demandeurs d'asile (ADA) ou d'argent liquide qu'elles leur confient, ils procèdent aux achats souhaités.

Les produits liés à la téléphonie²⁶ (voir *supra* § 5.2.1) et à la consommation de tabac²⁷ peuvent être commandés chaque jour à partir d'un catalogue illustré élaboré par les médiateurs. Ils sont achetés et livrés dans la journée. Les timbres ne figurent pas au catalogue mais peuvent être achetés sur demande expresse, et le courrier posté par les médiateurs.

Des vêtements et sous-vêtements²⁸ sont également proposés *via* un catalogue illustré. Ils sont achetés au centre commercial voisin et distribués les mercredis. Lors de la visite, les rayons de vêtements de cet hypermarché venaient d'être condamnés en raison des restrictions liées à la pandémie de coronavirus ; les médiateurs de l'OFII n'avaient pas encore reçu de commandes en ce sens et n'avaient donc pas étudié ce problème.

L'argent ou la carte ADA nécessaires à ces achats est glissé dans une pochette en plastique transparent numérotée et un ticket porteur du même numéro est remis à l'acquéreur. Une fois les produits achetés, ils sont livrés accompagnés de la monnaie rendue par le commerçant mais sans facture. Les commandes, les sommes d'argent confiées, les livraisons et la monnaie rendue sont tracées sur une liste commune, émargée à chaque étape par les intéressés.

La convention signée en 2019, contrairement à celle de 2016, proscrit l'achat de produits de toilette et de produits alimentaires.

PROPOSITION 3

La gamme des biens que les personnes retenues peuvent acquérir doit être élargie, notamment pour inclure des produits d'hygiène et des timbres.

b) La gestion de l'argent

Les personnes retenues ne peuvent pas aisément échanger des billets contre des pièces, pourtant seules admises dans le distributeur de boissons chaudes. Depuis la disparition du distributeur de friandises (qui acceptait les billets et rendait la monnaie²⁹), les personnes qui le nécessitent n'ont d'autre choix que d'attendre le passage du technicien chargé de recueillir les pièces du distributeur de boissons chaudes ou bien doivent acheter à dessein des produits auprès de l'OFII, y compris si elles n'en ont pas l'usage (par exemple, l'achat de papier à cigarette par des non-fumeurs).

²⁶ Cartes permettant d'utiliser les *points-phone* (7,50 euros) ; recharges *LycaMobile*® et *Lebara*® (5 ou 10 euros) ; cartes SIM sans engagement *Orange*®, *SFR*® et *Lebara*® ; téléphones sans appareil photographique (19 euros).

²⁷ Cigarettes de différentes marques, filtres, papier à rouler, pots de tabac.

²⁸ Les produits proposés sont des boxers (trois pour 6,99 euros), des chaussettes (six paires pour 6,99 euros), des tee-shirts (moins de 3 euros), des polos (12,99 euros), des pull-overs (7,99 euros), des sweat-shirts (9,99 euros) et des joggings (7,99 euros).

²⁹ Il a été indiqué aux contrôleurs que les nouveaux distributeurs auraient cette fonctionnalité.

Les personnes retenues ne peuvent pas donner procuration aux médiateurs pour qu'ils effectuent des achats ou retirent de l'argent à partir de leurs cartes bancaires. Le retour volontaire est le seul contexte qui autorise les médiateurs à clôturer le compte bancaire d'une personne retenue et à retirer l'argent afférent, sur demande expresse.

En revanche, les personnes peuvent confier leurs devises étrangères aux agents de l'OFII afin qu'ils les changent en euros au bureau de change du port ou bien leur donner procuration pour qu'ils se rendent à la *Banque postale* et retirent les mandats que leurs proches leur envoient par *Western Union*[®], du lundi au vendredi. Cette possibilité n'est toutefois offerte qu'aux personnes détentrices de documents d'identité ; en outre, elle est appelée à disparaître prochainement et aucune alternative n'était encore formalisée au jour de la visite.

RECOMMANDATION 21

Les personnes retenues doivent avoir la possibilité d'échanger des billets contre des pièces de monnaie, indispensables pour l'utilisation de certains équipements du centre. En outre, toutes devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou de recevoir celui envoyé par leurs proches.

c) La récupération des bagages et des salaires

Contrairement à ce qui a été observé en 2015, la récupération de bagages au sein des campements de fortune est dorénavant possible, dans un rayon de 50 km ou 100 km autour du CRA et sur autorisation de la cheffe de centre. Les médiateurs contactent téléphoniquement une personne désignée par la personne retenue et un rendez-vous est fixé. Cette opération est formalisée par une procuration, signée par la personne retenue, la personne qu'elle a désignée, le médiateur qui a récupéré les bagages et l'agent de police chargé de les inscrire au registre lors de leur remise.

Les proches des personnes retenues ont aussi la possibilité de déposer des bagages à l'entrée du CRA, sans avoir à présenter de pièce d'identité.

L'OFII peut effectuer des démarches auprès des autorités britanniques aux fins de récupérer les biens saisis (essentiellement, les téléphones portables) et de les faire expédier par voie postale aux personnes éloignées. Il s'occupe également de la récupération du solde du compte nominatif ou du paquetage manquant des personnes retenues sortant d'établissements pénitentiaires, en particulier lorsque leur levée d'écrou s'est effectuée en dehors des heures d'ouverture des services compétents ; les médiateurs se déplacent eux-mêmes jusqu'aux établissements sis à moins de 100 km (sur accord de leur hiérarchie pour ceux qui sont distants de plus de 50 km) ou bien donnent procuration à la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer (Pas-de-Calais) pour ce faire.

Les dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail relatives aux droits des travailleurs en situation irrégulière ne sont plus affichées au sein du CRA depuis que les précédentes affiches ont été dégradées puis enlevées. Les personnes qui évoquent spontanément cette question auprès des médiateurs – ce qui est rare – se voient remettre un dépliant informatif ; si elles expriment le souhait de récupérer leur salaire – ce qui est encore plus rare : cinq en 2019, aucune en 2020 – elles sont invitées à contacter leur employeur ou à saisir les prud'hommes.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les personnes susceptibles d'être concernées par une récupération de salaire doivent systématiquement être informées des dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail et doivent être accompagnées dans cette démarche, le cas échéant. Cette possibilité et l'article afférent doivent être affichés en rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*d) Les nouvelles missions confiées aux médiateurs par la convention de 2019**i) L'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale*

Depuis le 30 juin 2018, l'article R. 553-13 du CESEDA dispose que les personnes retenues peuvent demander que leurs conditions de rétention soient adaptées à leur vulnérabilité ou que la mesure de rétention soit levée pour ce motif. L'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale incombe à l'OFII ; elle peut être liée à une grossesse, un handicap auditif ou visuel, une dépendance pour les actes de la vie quotidienne ou tout autre critère jugé pertinent.

La convention signée avec le CRA en 2019 indique toutefois que seuls les demandeurs d'asile peuvent y prétendre ; les médiateurs de l'OFII n'examinent donc que les demandes émanant de ceux-ci et des personnes déboutées du droit d'asile. L'évaluation effectuée par les médiateurs est adressée à la cheffe de centre et à leur hiérarchie au sein de l'OFII. Seule une poignée a été réalisée jusqu'à présent (quatre en 2019, aucune en 2020), sur initiative de FTDA et des avocats, et principalement au regard du critère « autre ». En l'espèce, les médiateurs ont pointé que les familles des intéressés résidaient en France et se trouveraient en grande difficulté en cas d'éloignement. Aucun de ces dossiers n'a connu de suite favorable.

RECOMMANDATION 22

Les dispositions de l'article R. 551-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être respectées et l'ensemble des personnes retenues doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'office français de l'immigration et de l'intégration. La convention établie entre celui-ci et le centre doit être revue en ce sens.

ii) Les retours volontaires

Les médiateurs sont dorénavant chargés d'informer les personnes retenues éligibles³⁰ de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays d'origine en contrepartie d'un don de 650 euros (ou 800 euros lorsqu'elles disposent de leur passeport) à récupérer, *via* un code *Quick Cash*[®], au comptoir *Western Union*[®] de l'aéroport d'arrivée.

Ils le font lors d'entretiens individuels et l'information est diffusée par voie d'affichages, dans leur bureau ou dans divers lieux de passage des personnes retenues.

Les médiateurs ne doivent pas inciter les personnes au retour volontaire mais élaborent le dossier idoine si elles manifestent le souhait de s'engager dans cette démarche. En 2019, le délai

³⁰ Seules sont éligibles celles qui nécessitent un visa pour entrer sur le territoire français (ce qui n'est pas le cas des Albanais et des Géorgiens, par exemple) ; sont exclues de ce dispositif les personnes qui font l'objet d'une interdiction du territoire français ou bien d'un arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion.

moyen d'émission des demandes était de 14 jours³¹ à compter de la date d'arrivée au CRA ; celui de la mise en œuvre du retour volontaire était de 26 jours. La même année, douze dossiers ont été ouverts et dix retours volontaires ont eu lieu, concernant au premier chef des personnes de nationalité algérienne (onze dossiers et neuf départs). En 2020, dix-huit dossiers ont été remplis et treize départs réalisés ; peu concernaient des personnes de nationalité algérienne. A cet égard, les médiateurs ont fait valoir l'arrêt de certaines activités de transfert d'argent de *Western Union*[®] vers l'Algérie à compter du mois de février 2020. Le bien-fondé de cette affirmation n'a pu être vérifié, le site internet de cette société proposant toujours, au moment de la visite, de tels envois dématérialisés vers l'Algérie.

Dans ses observations du 16 février 2021, le directeur du service mentionne les éléments suivants « s'agissant de l'OFII » :

« Les contrats des agents OFII ne sont pas gérés par la cheffe de centre. Il convient que l'OFII informe celle-ci des modifications d'organisation. Les bureaux de l'OFII sont équipés en fonction de leurs besoins : les deux bureaux sont connectés informatiquement.

La gamme des produits d'hygiène ne peut être élargie que si l'OFII y est favorable. Après discussion, du gel douche sera à nouveau proposé à l'achat. L'achat de timbres reste possible.

L'organisation de l'OFII concernant la réception de mandat leur est propre.

Les distributeurs de friandises étant réinstallés, les retenus pourront profiter du change opéré.

L'affichage de l'article R 8252-2 du code du travail (droits des travailleurs en situation irrégulière) relève de la compétence de l'OFII qui s'est engagée à le faire. La cheffe de centre a fourni tout le nécessaire à l'affichage requis.

L'examen de vulnérabilité est réalisé par l'OFII et toute personne peut y prétendre si elle répond aux dispositions de l'article R 551-13 du CESEDA. »

Ces observations ne répondent que de manière partielle ou insatisfaisante aux recommandations formulées, que le CGLPL se voit donc contraint de maintenir pour l'essentiel.

5.5 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE SONT REPERTORIES ET PEU FREQUENTS

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Les incidents qui se déroulent durant la prise en charge font tous l'objet d'un relevé sur la nouvelle main courante informatisée (NMCI). Celle-ci ne permet pas néanmoins des extractions statistiques ciblées sur des problèmes particuliers comme par exemple les violences.

Parallèlement à cette main courante, la cheffe de centre renseigne cependant un indicateur de performance recensant différents items : *grèves de la faim, automutilation et actes autoagressifs, rebellion, violences sur policiers, violences entre retenus, tentative de suicide, suicide, tentative de fuite, fuite, dégradation des locaux sans tentative de fuite*. Un pourcentage est ainsi établi entre le nombre d'incidents de chaque mois et le nombre de jours de rétention, permettant des comparaisons nationales.

On observe ainsi en 2019 : trente-trois grèves de la faim, une automutilation, une rebellion, sept violences sur policiers, cinq violences entre retenus, douze tentatives de suicide, zéro suicide, une tentative de fuite, trois fuites, quinze dégradations de locaux.

³¹ Au-delà de dix jours, une dérogation doit être obtenue de la part de la cheffe de centre.

En 2018, on comptait : trente-quatre grèves de la faim, dix automutilations, trois rebellions, dix violences sur policiers, deux violences entre retenus, neuf tentatives de suicides, zéro suicide, deux tentatives de fuite, deux fuites, vingt et une dégradations des locaux.

En 2017, on comptait : trois grèves de la faim, cinq automutilations, zéro rebellion, deux violences sur policiers, six violences entre retenus, une tentative de suicide, zéro suicide, quatre tentatives de fuite, trois fuites, sept dégradations des locaux.

Alors même que le nombre de personnes retenues transitant par le centre chaque mois oscillait dans les mêmes fourchettes, les incidents ont donc augmenté depuis 2018. Pour autant, le ressenti des fonctionnaires de police et des soignants est plutôt celui de violences rares, plus verbales que physiques, avec des violences graves environ une fois par an.

Il reste regrettable qu'aucune formation spécifique, par exemple relative à l'interculturalité et aux techniques de désescalade, ne soit proposée au personnel policier, selon les informations communiquées aux contrôleurs au titre des trois années 2018, 2019 et 2020.

RECOMMANDATION 23

Les professionnels qui ont en charge les personnes privées de liberté doivent bénéficier de formations spécifiques, diversifiées et de nature à éviter ou à réduire les épisodes de tension et donc les incidents.

A cet égard, le DIDPAF Calais précise le 16 février 2021 que « des stages « rétablissement de l'ordre public dans le CRA » sont dispensés par la DIDPAF 62. Toutefois, en période de pandémie, les formations ont été reportées. » - ce, malgré l'arrivée de nouvelles recrues.

Durant leur visite, les contrôleurs ont recueilli les doléances de quelques personnes retenues, rapportant le comportement verbal et corporel à tout le moins rugueux de certains agents. Certaines familiarités ou façons de travailler semblent cependant surtout être la conséquence d'une gestion à flux constant, déshumanisée et déshumanisante, encore compliquée par la vacuité réelle ou supposée des mesures de placement (voir *supra* § 3.3.2). Il n'en reste pas moins que la hiérarchie du centre, qui affiche son engagement en ce sens, doit continuer à rappeler les exigences professionnelles à cet égard.

5.5.2 Le traitement des incidents et les suites données

Outre la présence des policiers dans les parties communes aux trois unités de rétention actives au moment de la visite des contrôleurs, le CRA dispose d'un nombre important de caméras permettant la vidéosurveillance au niveau du poste où sont positionnés deux policiers. Les images sont conservées trente jours et peuvent être extraites sur support numérique lors d'incident pour les procédures judiciaires.

Les violences sont systématiquement prises en compte avec le souhait de la cheffe de centre d'une médiation préalable. Comme évoqué *supra*, les violences graves sont rares et de ce fait les demandes de dépôt de plainte également. Le cas échéant, ce dépôt se fait au poste de police voisin du CRA, où la personne est escortée par une fonctionnaire ; il arrive parfois que l'association d'assistance juridique soit sollicitée pour effectuer un dépôt de plainte par courrier auprès du procureur de la République. Le médecin ne déterminant pas l'incapacité totale de travail (ITT), les personnes victimes doivent être amenées à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Boulogne-sur-Mer pour le certificat de coups et blessures.

RECOMMANDATION 24

Les médecins exerçant dans les structures privatives de liberté doivent délivrer des certificats médicaux de coups et blessures avec détermination de l'incapacité totale de travail.

Dans ses observations, le directeur du service fait valoir que « *cela ne concerne pas le médecin du centre de rétention. Ces certificats médicaux sont délivrés par les médecins de l'unité médico-judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire.* »

Le CGLPL rappelle cependant que tout médecin est tenu de délivrer les certificats médicaux demandés par un patient et ne peut y déroger que s'il s'estime incompétent médicalement parlant. Le recours aux unités médico-judiciaires n'est pas obligatoire et ne se fait que sur réquisition.

Les contrôleurs ont assisté à un épisode de violence entre personnes retenues avec un coup assené sur un jeune homme de 21 ans au niveau du visage. Les protagonistes ont aussitôt été séparés, l'incident étant relevé en direct grâce aux caméras de vidéosurveillance. La victime, qui souhaitait porter plainte, a été amenée dans la demi-heure auprès de l'officier de police judiciaire (OPJ) de l'hôtel de police voisin du CRA, en même temps qu'un rendez-vous était programmé avec le médecin du centre pour le certificat.

Il n'y a pas d'outils de prévention du suicide spécifique aux personnes retenues mis en place, de même qu'il n'y a pas de supervision ou d'outils de prévention des violences entre personnes retenues ; le développement embryonnaire des activités de la psychologue peut néanmoins participer de ce travail de prévention et de repérage des personnes vulnérables.

La cheffe de centre est très attentive au règlement pacifié des conflits et il n'y a d'ailleurs quasi aucune mesure d'isolement pour raison disciplinaire (voir *infra*). Le fait que de nombreux policiers en poste aient de l'expérience participe de cette gestion.

5.5.3 L'utilisation des chambres de mise à l'écart

Les chambres de mise à l'écart, au nombre de quatre lors de l'ouverture du centre, sont réduites à deux au moment de la visite.

Ces pièces sont identiques et situées au sein de la zone du service médical, donnant sur le même couloir que les salles de soins.

Les chambres sont lumineuses, aérées mais ne disposent que d'un lit avec matelas ; une salle d'eau se situe juste à côté avec lavabo, WC et douche mais n'est accessible que depuis le couloir.



Chambre d'isolement



Salle d'eau contiguë à la chambre

Dès que la chambre est utilisée, un avis médical est immédiatement requis s'il s'agit d'une décision de sécurité. De même, cette mise en isolement implique une information du parquet, dont copie est retrouvée dans le registre.

Ce registre d'isolement est conservé dans la salle du poste. Il y est mentionné, pour chaque utilisation des chambres, l'identité de la personne retenue, la date et heure d'entrée et de sortie, le motif et les modalités de la surveillance (vidéosurveillance et ou surveillance physique). A cet égard, si les mentions du registre font apparaître le cumul de ces modalités lors de placements à l'isolement survenus en 2018 et 2019 pour des motifs disciplinaires, les contrôleurs ont recueilli des doléances s'agissant de la surveillance des mises à l'écart sanitaires auxquelles il est procédé dans ces chambres au moment de leur visite. Il a notamment été rapporté l'absence éventuelle de réaction de la garde policière en cas d'appel ou, du moins, des délais anormalement longs de réaction, ce qui est particulièrement problématique la nuit, lorsque les soignants de l'unité médicale voisine ne sont pas présents. S'il n'a pas été possible de vérifier ces affirmations, il est certain qu'une seule surveillance par caméra n'est pas admissible dès lors que les personnes qui sont ainsi isolées n'ont aucun accès libre à un point d'eau ou à des sanitaires. Au surplus, l'utilisation de ces pièces dont la configuration se veut disciplinaire est inadaptée pour une mise en quarantaine sanitaire (voir *infra* § 6.2.6).

PROPOSITION 4

Quel qu'en soit le motif, le placement d'une personne retenue à l'isolement ne doit pas l'empêcher d'accéder librement à un point d'eau et à des sanitaires. En outre, la personne mise à l'écart doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une surveillance physique par rondes régulières. En l'absence de sanitaires librement accessibles, cette ronde doit en particulier lui permettre tout accès nécessaire à ce type d'installations.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais mentionne que « *La surveillance vidéo est couplée de rondes physiques des policiers. Les policiers sont prêts à intervenir dès que le retenu leur en fait la demande que ce soit pour l'accès aux sanitaires ou autre.* » Il est pris acte de cette dernière assertion mais le CGLPL rappelle que des affirmations inverses ont été recueillies lors de la visite.

Pour pallier ce risque d'atteinte à la dignité des personnes, les chambres envisagées devraient être dotées de sanitaires.

L'analyse du registre montre, avant la pandémie de coronavirus de l'année 2020, une utilisation très faible et quasi exclusivement sanitaire des chambres d'isolement : sept placements sont répertoriés en 2018, tous sanitaires pour une prévention du suicide, deux en 2019 pour les mêmes motifs.

En 2020, le registre répertorie vingt-quatre mesures au moment de la visite des contrôleurs, dont seize liées à la pandémie. Une seule mesure est motivée par un « *trouble à l'ordre public, dégradation, atteinte à son intégrité physique* » ; elle a duré une journée. Huit autres mesures concernaient des préventions du suicide et ont duré, pour l'une treize jours, pour cinq, deux à trois jours et pour deux, une journée. Sur les seize mesures liées à la pandémie, neuf ont été prises pour suspicion de contamination dans l'attente des résultats, deux l'ont été à la suite d'un test positif, trois pour refus de test à l'arrivée ; deux n'ont pas de motif renseigné sur le registre.

Une consigne interne du 10 mars 2020, avec fiche réflexe claire, indique la conduite à tenir lors de la découverte d'un cas suspect de contamination, pendant et hors de l'ouverture du service médical. Une note de service du 24 mars 2020 précise en détail les mesures à prendre en prévention de l'épidémie, principalement en cas de survenue de symptômes évocateurs sur une personne retenue ainsi que le rôle de la société prestataire dans le nettoyage des chambres d'isolement.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE SOUFFRE DE LOCAUX EXIGUS ET D'UN DEFAUT DE CONFIDENTIALITE

Les prestations sanitaires au sein du CRA sont organisées par une convention entre l'Etat, la cheffe de centre et le centre hospitalier (CH) de Calais, signée le 17 juin 2019 et actualisée, par avenant du 26 juin 2020, jusqu'au 31 décembre 2020. Cette convention détaille les missions exercées et le temps de travail des professionnels affectés à l'unité médicale du centre (UMCRA), à savoir six vacations de médecin par semaine, 2,5 ETP d'infirmiers et une vacation par mois de pharmacien. Il n'y a pas de réunion de suivi spécifique de cette convention mais le médecin de l'UMCRA participe à la réunion « interacteurs » régulièrement organisée par la cheffe du centre (voir *supra* § 3.4.2).

L'unité fonctionnelle UMCRA 62 est rattachée au pôle « réponse urgence » du CH de Calais ; l'équipe comprend trois médecins pour six vacations par semaine, quatre infirmières diplômées d'Etat (IDE) dont deux à temps plein et deux exerçant une partie de leur temps auprès de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du CH et une psychologue clinicienne à raison de quatre demi-journées par semaine (ce poste, récemment pourvu, était resté vacant pendant huit mois). Les IDE sont coordonnées par un cadre de santé du CH qui vient physiquement une fois par mois au sein du centre.

Les locaux dévolus au service médical sont très exigus. Ils sont composés d'une première salle servant à la fois de bureau de consultation ou d'entretien infirmier, de lieu de stockage des médicaments et de lieu de soins. Une seconde salle donne sur la première et le couloir et dispose d'une table d'examen, d'un petit bureau avec un ordinateur.



Première salle



Deuxième salle contiguë

De l'autre côté du couloir se trouve un petit local de stockage servant aussi de salle de repos (appelé tisanerie) avec le réfrigérateur pour la nourriture des agents. Seules les IDE possèdent les clefs d'accès aux deux bureaux de soins et à la tisanerie où sont archivés les dossiers médicaux. Aucun local n'est mis à disposition de la psychologue, réduite à intervenir dans les réfectoires ou la salle des visites familiales et consulaires, en fonction des disponibilités et sous la surveillance d'une caméra, ce qui ne respecte pas la confidentialité des soins.

L'exiguïté des locaux de l'UMCRA ne permet pas l'entrée d'un brancard des services de secours dans la salle de soins ; la seule table d'examen rend peu pratique, par son confinement, l'installation d'un patient nécessitant des soins d'urgence car il est impossible d'en faire le tour.

RECOMMANDATION 25

La superficie des locaux mis à la disposition de l'unité médicale et de la psychologue doit permettre l'exercice de leurs missions dans le respect de la sécurité des patients comme du personnel soignant.

La porte séparant la salle de soins du couloir ne permet pas le respect du secret médical dans la mesure où elle n'est pas souvent fermée lorsque des patients sont à l'intérieur, et dès lors que, même fermée, tout ce qui est dit à l'intérieur s'entend distinctement à l'extérieur. Or, un à deux policiers se postent toujours devant cette porte lorsqu'un patient est présent dans l'unité médicale ou bien avec l'une des représentantes de l'association d'assistance juridique dont l'un des bureaux se trouve en face de la salle de soins. Les policiers ne pénètrent pas dans les salles de soins sauf appel express des soignants. En outre, le local de soins présente un store dégradé permettant la visibilité de la salle de soin depuis le patio intérieur.



Salle de soins vue depuis le patio

RECOMMANDATION 26

Les locaux de l'unité médicale et les pratiques des soignants qui y interviennent doivent permettre le respect de la confidentialité et du secret médical. En particulier, la porte de ces locaux doit être systématiquement fermée lors des entretiens avec les personnes retenues, et les entretiens menés de telle sorte que les agents de police présents dans le couloir ne puissent les entendre. Le store équipant la fenêtre qui ouvre sur le patio doit être remplacé.

Le nettoyage des locaux est assuré par une société privée pour ce qui concerne les sols. Les meubles et les poignées de portes sont nettoyés par les infirmières. Les locaux sont propres au moment du contrôle et les mesures barrières respectées.



*Couloir devant les deux salles
de l'unité médicale*



Deuxième bureau

6.2 L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE MAIS SOUFFRE D'UN MANQUE D'INTERPRETES

6.2.1 Les missions exercées

L'UMCRA propose un examen infirmier de tous les entrants et une consultation médicale de tout patient repéré comme le nécessitant par les infirmières ou à la demande des personnes. Un médecin est pour cela joignable en permanence sur son téléphone portable chaque jour et vient en tant que de besoin réaliser les consultations nécessaires.

Les dépistages sont proposés lors de l'entretien infirmier d'entrée et une éducation à la santé individuelle est réalisée par les soignants. Il n'y a pas d'activité d'éducation du patient sous forme collective. Les sérologies de dépistage syphilis, hépatite C (VHC) et sida (VIH) sont proposées à l'arrivée et faites grâce aux tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) réalisés sur place pour le VHC et VIH. Le dépistage de la tuberculose est effectué en cas de suspicion de cas contacts.

Les soignants assurent en outre les soins quotidiens, la gestion des traitements et la réponse à l'urgence. Les prises de sang sont effectuées par les IDE et les prélèvements sont envoyés par navette au CH ; les résultats parviennent directement sur l'ordinateur des soignants grâce au logiciel hospitalier.

Les soignants indiquent être confrontés depuis la réouverture en juin 2020 à davantage de problèmes de dénutrition et d'addictions (surtout aux médicaments psychotropes) et moins de maladies chroniques. Les médecins de l'UMCRA ont mis en place une prise en charge des sevrages aux addictions (surtout médicamenteuses). Ils rapportent que l'utilisation de neuroleptiques, d'anxiolytiques et de somnifères légers au besoin permet d'aboutir pour certains à une réduction de l'emprise voire à un sevrage complet, dans l'espace-temps de la rétention qui est souvent, selon eux, de quatre à cinq semaines.

Le service médical est informé à 17h des éloignements ou sorties du lendemain afin de préparer les dossiers d'accompagnement : ordonnance, trois à sept jours de traitement, copies des pièces médicales. Pour les transferts dans les autres CRA, une synthèse manuscrite est rédigée par un

médecin. Les soignants indiquent aux personnes libérées que la PASS du CH de Calais peut prendre le relais de la prise en charge sanitaire et leur donnent un *flyer* avec l'adresse.

Enfin l'UMCRA met également à disposition des personnes retenues des coupe-ongles, désinfectés après chaque utilisation.

6.2.2 Les modalités pratiques

Pour solliciter un rendez-vous avec un médecin ou une infirmière, les personnes doivent le demander aux policiers. Il n'y a pas de boîte aux lettres et plus d'accès direct aux soignants depuis l'agression d'une infirmière il y a quelques années.

Malgré cela et en pratique, il n'y a jamais de refus des policiers d'amener les personnes auprès des soignants, selon tous les témoignages recueillis, ce qu'objective par exemple le nombre de passages la veille du contrôle : 120 sur une journée pour moins de quarante personnes retenues présentes au centre. De fait l'accès au service est ainsi permanent, facilité et même encouragé par les soignants.

Une infirmière est présente de 8h à 16h et une deuxième (et régulièrement une troisième) effectue la tranche horaire de 10h à 18h. Une IDE est présente le samedi et le dimanche de 8h à 16h.

Les médecins sont présents en théorie l'équivalent de six vacations par semaine. En pratique, un médecin est totalement disponible en fonction du besoin tous les jours de 8h à 18h, avec une astreinte à domicile le week-end de jour.

Le bilan de l'activité du service pour 2019 n'a pas été communiqué aux contrôleurs malgré leurs demandes répétées.

Pour les soins dentaires, il est fait appel soit au dentiste du CH de Calais, où sont prises en charge également les urgences, soit à un dentiste libéral ayant passé une convention avec l'UMCRA et qui propose une consultation par semaine. Concernant l'accès aux examens spécialisés, le patient est extrait vers le CH de Calais. Les soignants rencontrés n'ont pas rapporté de difficulté d'accès aux spécialités ; d'autres témoignages ont à l'inverse évoqué l'absence d'accès à certaines spécialités, et insisté sur les difficultés rencontrées par les personnes retenues pour accéder à des soins dentaires, dont l'offre de consultation serait insuffisante au regard des besoins, et de kinésithérapie.

L'accès aux soins de psychiatrie est également possible au CH de Calais. A l'intérieur du CRA, la psychologue s'entretient avec les personnes signalées par les soignants, par les policiers ou les associations. Au moment de la visite, elle inaugure une « activité thérapeutique » de groupe (pour quatre personnes) le mercredi après-midi sous forme d'animation de jeux de société, permettant de libérer la parole et de prévenir les difficultés personnelles de certaines personnes retenues. Cette activité est cependant limitée par l'absence de local mis à la disposition de cette professionnelle et de traducteur pour les personnes non francophones.

Pour les personnes ne parlant pas le français, les soignants indiquent parler l'anglais et la langue arabe pour un des médecins mais ils n'ont jamais eu de financement pour un abonnement à un service de traduction par téléphone, ce qui pénalise l'accès aux soins.

RECOMMANDATION 27

Les soignants du centre doivent être en mesure de faire appel à des interprètes lors de leurs interventions, le cas échéant par voie téléphonique.

L'UMCRA utilise des dossiers médicaux papier au regard du problème que posent les systèmes informatisés pour des patients sans numéro de sécurité sociale (risque de confusion d'identité). Les dossiers sont correctement renseignés et bien tenus à raison d'un dossier par séjour. Une photographie du visage, collée sur la première page, permet d'éviter les erreurs d'identification.

Dans ses observations relatives à l'unité médicale, le directeur du service fait valoir les éléments suivants :

« Une ancienne chambre d'isolement leur a été attribué[e] à l'ouverture du centre par le chef de centre de l'époque afin de servir de salle de pause aux infirmières. Toutefois, comme elles déjeunent dans les salles de restauration des effectifs de police, le dit local peut être utilisé afin de stocker les médicaments ou à titre de bureau.

La porte de l'infirmierie, si elle est parfois laissée ouverte, c'est uniquement à la demande des infirmières et ce malgré l'existence d'un dispositif de sécurité leur permettant d'appeler à l'aide si besoin était.

Le store de l'infirmierie va être remplacé et un film blanc sera posé pour respecter la confidentialité des examens.

L'interprétariat pour le service médical existe, le médecin référent nous confirme que les infirmières sont destinataires des numéros de téléphone pour les joindre : il s'agit de ceux utilisés par le CH de Calais pour la Permanence d'Accès aux Soins de Santé. Il leur appartient d'utiliser ce service mis à leur disposition. »

S'il est pris acte des aménagements programmés (remplacement du store et pose d'un film opaque), ces observations ne remettent en cause ni les constats opérés durant la visite ni le bien-fondé des recommandations ci-dessus formulées.

6.2.3 L'accès aux certificats

En cas d'état clinique incompatible avec la rétention, le médecin de l'UMCRA établit un certificat médical de non-compatibilité avec le maintien en rétention qu'il adresse à la cheffe de centre ; il rapporte que la préfecture suit généralement son avis et lève la mesure de rétention, surtout lorsque la personne est hospitalisée et nécessite une garde policière au CH.

Du fait de cette réponse rapide aux certificats de non-compatibilité, très peu de certificats d'incapacité à l'éloignement sont adressés à l'OFII.

Pour les certificats de coups et blessures, le médecin rédige une constatation des blessures mais ne détermine pas l'incapacité totale de travail (ITT), ce qui oblige la victime à être transportée pour cela aux urgences du CH. Il n'a pas été possible de connaître le nombre de certificats rédigés, ceux-ci n'étant pas spécifiquement répertoriés.

6.2.4 L'accès aux médicaments

Les médicaments détenus par les personnes lors de leur arrivée sont placés dans un sac et apportés au service médical pour l'entretien infirmier d'entrée. Ils sont ensuite placés dans la fouille et rendus aux personnes lors de leur sortie.

Pour les besoins quotidiens du centre, les commandes de médicaments nécessaires sont faites régulièrement sur le logiciel pharmaceutique du CH ; la pharmacie centrale du CHU livre les traitements chaque semaine ; une dotation globale est à disposition des médecins et, en cas de traitement hors dotation, la livraison intervient aussitôt.

La distribution des médicaments est effectuée par enveloppes nominatives fermées remises aux policiers pour les traitements de 18h, 22h et 8h le matin ; les traitements du midi sont donnés à l'unité médicale de même que les traitements plus spécifiques comme la méthadone ou les trithérapies antivirales.

Les médicaments sous enveloppes fermées sont remis par les policiers lors de chaque prise ; l'enveloppe ne comporte que le nom et la photo de la personne et le nombre de comprimés mais pas le nom du médicament. Cette modalité de distribution a été instaurée pour éviter les tentatives de suicide aux médicaments stockés dans les chambres et participe du contrat de soins passé entre les médecins et les patients sous psychotropes.

6.2.5 La permanence des soins et la gestion des urgences

Concernant la gestion des urgences, un nécessaire mobile d'urgence, un aspirateur à mucosités, des bouteilles d'oxygène sont à disposition du personnel médical en cas de nécessité. Un défibrillateur est également accessible dans la salle du chef de poste. Par ailleurs, les trois médecins de l'UMCRA ont une formation d'urgentiste.

La pièce de soins est équipée d'un bouton d'urgence permettant d'alerter les policiers ; il n'y a pas de dispositif d'alarme individuel portatif à disposition des soignants.

En dehors des heures d'ouverture de l'unité médicale, de 18h à 8h le matin, il est fait appel au centre 15. Le nombre d'appels de nuit n'est pas connu.

Les grèves de la faim sont fréquentes mais selon les soignants, très courtes ; elles font l'objet d'un protocole de surveillance et les personnes sont vues quotidiennement par les infirmiers ou le médecin de l'UMCRA, y compris dans les chambres d'hébergement lorsque les personnes ne souhaitent pas venir. Des bandelettes urinaires pour le contrôle de la cétonurie permettent de suivre l'évolution de cette grève de la faim et lorsque la situation s'aggrave, les personnes sont hospitalisées.

6.2.6 La prise en compte de la pandémie de coronavirus

Les soignants ont à leur disposition deux masques chirurgicaux par jour et le matériel adapté pour les prélèvements nasaux. Une note de service du 20 juillet 2020 rappelle les consignes de port du masque obligatoire dans le CRA. Des masques sont disponibles pour les personnes retenues ; en pratique, le port leur en est imposé pour tout déplacement hors de leur zone d'hébergement.

Depuis la réouverture du centre le 15 juin 2020, les médecins ont instauré un test systématique de dépistage du coronavirus à l'entrée. Au moment de la visite, le nouvel arrivant est ainsi, d'abord, placé dans l'une des chambres d'isolement du centre le temps que soit réalisé le test nasopharyngé correspondant, puis, une fois testé et sauf symptôme faisant craindre une infection, il est mis à l'écart dans l'une des trois zones d'hébergement du centre, au moins le temps d'obtention des résultats. Si la personne retenue refuse d'effectuer le test nasopharyngé, elle est maintenue à l'isolement sanitaire durant sept jours, avant d'être placée en zone d'hébergement.

En théorie, le greffe organise les mouvements d'entrée de telle sorte que cette procédure de mise à l'isolement sanitaire soit mise en œuvre en cohérence avec les possibilités de mise à l'écart existant dans le centre. Toutefois, quelques jours avant la visite des contrôleurs, une personne retenue a été orientée vers le CRA alors que les chambres d'isolement étaient occupées, pour l'une par une personne ayant refusé le test et, pour l'autre – ce qui n'était pas prévu – par une personne sortant d'un établissement pénitentiaire et arrivée au centre sans le résultat de son test nasopharyngé réalisé en milieu pénitentiaire. Le temps que cette chambre se libère, la personne retenue arrivée la dernière au centre a été installée dans l'une des salles d'attente situées au niveau haut du centre, où un matelas a été jeté au sol et l'accès aux toilettes attenantes condamné, l'intéressée étant invitée à utiliser une bouteille d'eau pour se soulager. Elle n'a été installée en chambre d'isolement que le lendemain ; sa première nuit, passée dans ces conditions indignes, n'a été tracée au registre de l'isolement que le lendemain.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Ni la situation sanitaire ni une quelconque autre situation ne peut justifier que des personnes retenues soient contraintes de passer la nuit dans l'une des salles d'attente du centre ou toute autre pièce non prévue pour un tel usage d'hébergement, sans accès à des sanitaires et avec un matelas jeté au sol pour tout mobilier. En tout état de cause, la mise à l'écart sanitaire ne doit pas empêcher l'accès à des sanitaires, à une assistance juridique, à un téléphone et à un minimum d'offre occupationnelle.

Dans ses observations du 16 février 2021, le directeur fait valoir, « *s'agissant de la prise en compte d'un retenu dans un local d'entrée* », que « *La mesure prise n'a pas lieu d'être et a été exceptionnelle. La décision a été prise par l'officier d'astreinte et le local a été « privatisé » pour ce retenu arrivé en fin de journée le temps qu'une chambre d'isolement se libère le lendemain matin. Il a pu disposer des sanitaires (toilette et lavabo) et a été rendu destinataire de bouteilles d'eau. Il s'est vu attribué deux matelas et le nécessaire de couchage (draps et couvertures). Il a pu également aller fumer. Une extraction vidéo a été réalisée sur support et conservée par la cheffe de centre pour en attester. Une consigne précise de rappel a été émise auprès des gardes du centre pour ne pas renouveler cette mesure.* » Bien que ladite consigne ne lui ait pas été communiquée, le CGLPL prend acte de cette réponse.

Les tests de dépistage sont prélevés au centre par le personnel soignant puis adressés d'abord au CH de Calais avec une réponse en vingt-quatre à quarante-huit heures, ou bien, si le CH de Calais est saturé, au CH de Lille avec une réponse à soixante-douze heures voire cinq jours.

Les tests effectués à la demande des compagnies aériennes sont sous-traités par un laboratoire privé à proximité du centre qui rend les résultats en vingt-quatre heures.

Il a été indiqué que le centre va prochainement disposer de tests antigéniques fournis par le CH de Calais pour les personnes symptomatiques. L'unité « Covid-19 » du CH de Calais peut être mise en contribution en cas de besoin d'hospitalisation.

Depuis la réouverture du centre en juin 2020 et au moment de la visite, trois personnes retenues ont été testées positives au coronavirus, la dernière l'ayant été la veille du premier jour du contrôle. De ce fait, les six personnes contacts répertoriées ont été testées et quatre, asymptomatiques, ont été décelées positives pendant le contrôle. Aussitôt après les résultats connus, elles ont toutes été transférées au CRA de Plaisir (Yvelines) par ambulance, en application d'une directive nationale (note interne n° 20/2020 du 5 octobre 2020 de la direction centrale de

la police aux frontières relative à l'organisation et fonctionnement du centre de rétention administrative de Plaisir durant la « période CRA Covid »).

Cette note interne précise l'organisation et le fonctionnement du CRA de Plaisir devenu le centre de rétention dans lequel sont rassemblées les personnes retenues détectées positives au coronavirus. Les modalités de transport entre les CRA d'origine et celui de Plaisir y sont indiquées comme suit : « à compter du mardi 5 octobre, le CRA de Plaisir est dédié aux retenus masculins qui ont été testés positifs à la Covid-19 et dont l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation. Le retenu est conduit au CRA par véhicule sanitaire, escorté par des policiers. »

A Coquelles, le véhicule sanitaire requis durant la visite des contrôleurs s'est révélé être une ambulance, et non un véhicule sanitaire léger. Les policiers ont en conséquence dû improviser une procédure, n'étant pas en mesure d'accompagner la personne retenue dans un tel véhicule : la personne retenue a été installée demi-assise sur le brancard de l'ambulance, avec un menottage d'une main sur le brancard. Pour les deux premières personnes retenues ainsi emmenées, un ambulancier est resté à l'arrière avec le « patient » ; pour les deux suivantes, la personne a été laissée seule à l'arrière.



Personne retenue testée positive au coronavirus ; transfert menotté au CRA de Plaisir (Yvelines)

Dès lors que l'état de santé des personnes concernées ne l'exigeait aucunement (les personnes étaient toutes asymptomatiques), l'utilisation d'une ambulance – non requise par la note interne envisagée – pour de tels transferts interroge puisque, au-delà de son coût potentiel, elle induit l'usage d'un moyen de contrainte qui n'est pas justifié par le comportement de la personne retenue. Aussi, la pratique adoptée pour la mise en œuvre de tels transferts d'ordre sanitaire mérite-t-elle d'être revue.

RECOMMANDATION 28

L'utilisation systématique de menottes pour le transfert vers le centre de rétention de Plaisir (Yvelines) des personnes retenues testées positives au coronavirus ne répond à aucune exigence justifiée tenant au comportement de la personne et doit donc être proscrite. La seule circonstance que soient requises à cette fin des ambulances et non de seuls véhicules sanitaires légers est insuffisante pour justifier une telle atteinte à la dignité des personnes concernées.

Dans ses observations, le CICPAF Calais relève que « *La procédure de transfert suit les instructions de la direction centrale de la police aux frontières et pour l'aspect matériel (transport en position semi-allongée en ambulance) les dispositions prévues par le protocole de la sécurité sociale. Le fait de menotter à une main le retenu répond à la demande des sociétés d'ambulances pour assurer la sécurité de leurs agents en contact direct avec la personne dans les seuls cas où le retenu est réfractaire à son transfert.* » - ce qui ne modifie ni les constats réalisés ni le bien-fondé de la recommandation formulée.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LA TENUE DES DOSSIERS PAR LE GREFFE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION MAIS LES INFORMATIONS PORTEES AU REGISTRE NE PERMETTENT PAS LE SUIVI DE LA PROCEDURE

7.1.1 L'organisation et le fonctionnement du greffe

Le greffe fonctionne de 7h à 20h, tous les jours. Il est composé de trois fonctionnaires de police et de deux agents administratifs, à hauteur de 4,6 postes équivalent temps plein ETP.

Leur bureau est situé au rez-de-chaussée du CRA, à l'arrière de la banque d'accueil, au niveau de laquelle ils notifient les décisions (voir *supra* § 4.1). Relativement vaste, il est équipé du matériel nécessaire : ordinateurs, téléphones, imprimante, télécopie, tableaux muraux effaçables permettant le recensement des personnes retenues présentes, rangements, etc.

7.1.2 La tenue des dossiers des personnes retenues

Les pièces d'identité et les documents relatifs à la situation des personnes retenues sont glissés, sans classement particulier, dans des pochettes à leur nom. Les contrôleurs ont consulté certains dossiers qui sont apparus complets.

Les agents du greffe transmettent à l'association d'assistance juridique, tous les matins, les noms des arrivants de la veille et les documents utiles à la préparation d'éventuels recours.

Une fois la mesure de rétention terminée, les documents qui ne sont pas remis aux sortants sont détruits.

7.1.3 La tenue du registre de rétention

Le registre de rétention est rangé au niveau de la banque d'accueil. A chaque personne retenue correspondent deux pages qui se font face et contiennent les champs suivants : identité, date et heure d'arrivée, origine de la mesure, chambre et casier attribués, objets retirés et conservés – et, parmi ceux-ci, objets de valeur (téléphones portables et argent) –, personne à contacter en cas d'urgence, visites des proches, audiences devant les juridictions judiciaires et administratives, visites consulaires, visites des avocats, hospitalisation, mise à l'écart, demande d'asile, et enfin destination, date et heure du départ. Il n'y est fait aucune référence à la notification de la mesure et des droits.

Le registre est signé par les personnes à leur arrivée ; il est contresigné par l'agent en poste et par un fonctionnaire du greffe.

Les contrôleurs ont étudié la situation de vingt et une personnes et constaté que ce registre était renseigné *a minima* :

- seuls les cinq premiers champs (identité, date d'arrivée, origine de la mesure, chambre et casier attribués, objets retirés et conservés) sont remplis de manière systématique et satisfaisante³². Les encarts relatifs aux valeurs sont parfois mieux renseignés que dans le registre *ad hoc* (voir *supra* § 4.2) ;
- la personne à contacter en cas d'urgence n'est jamais inscrite ;

³² Il convient toutefois de noter que les pièces d'identité dont les personnes sont porteuses à leur arrivée ne figurent pas parmi les items renseignés.

- les informations relatives aux visites des proches sont incomplètes (champ vide alors que la main courante informatisée signale une ou plusieurs visites) ou erronées (la visite visée concerne une autre personne retenue, par exemple) ;
- les audiences devant les juridictions ne sont que très partiellement tracées :
 - seules huit audiences devant le JLD sont notées alors que dix-huit personnes ont fait l'objet d'une prolongation de la mesure de rétention par ce magistrat ;
 - deux audiences devant la cour d'appel sont recensées et aucune devant le tribunal administratif ; les contrôleurs ignorent toutefois si de telles audiences ont eu lieu et, le cas échéant, à quel volume ;
- une demande d'asile est tracée et les champs relatifs aux visites consulaires, visites des avocats, hospitalisations et mises à l'écart sont tous vides, peut-être à raison ;
- parmi les douze personnes ayant quitté le CRA, seules les six personnes transférées vers d'autres centres ou libérées par le JLD ou la préfecture ont signé le registre à leur départ, tout en précisant de manière manuscrite que leur fouille leur avait été remise au complet. Les six autres, éloignées vers l'Allemagne ou l'Albanie, n'ont pas émargé le registre en quittant le CRA.

PROPOSITION 5

Le registre de rétention doit être renseigné de manière plus rigoureuse et exhaustive. Les personnes retenues doivent systématiquement être invitées à le signer à leur départ du CRA, après avoir été mises en mesure de comprendre les éléments qui y sont inscrits.

Dans ses observations, le directeur du service fait valoir que « *Les registres de rétention sont annotés et signés par les magistrats (JLD) lorsque les audiences sont en présentiel ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la pandémie actuelle. Pour le tribunal administratif et la cour d'appel le registre n'est pas déplacé et comporte simplement les dates de présentation annotées par le greffe du centre. / Une note de service interne au centre a rappelé l'importance des mentions intéressant ce registre devant être renseignées au cours de la rétention et notamment les visites des familles, visites d'avocat, consul, ainsi que le dépôt d'une demande d'asile, sans oublier la signature du retenu à son départ pour reprise de ses effets au complet.* » Nonobstant l'absence de communication de la note de service ainsi évoquée, il est pris acte de cette information.

7.2 LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION NE PERMETTENT LE RESPECT NI DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE NI DES DROITS DE LA DEFENSE

Au moment du contrôle, au moins quatre audiences hebdomadaires du juge des libertés et de la détention (JLD) se tiennent, en semaine, dans un bâtiment qualifié d'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. Les audiences du week-end et des jours fériés occasionnaient auparavant le transport des personnes retenues convoquées jusqu'à Boulogne-sur-Mer ; depuis le mois de mars 2020, elles sont elles aussi organisées dans ce bâtiment.

Celui-ci est, comme la salle qu'il abrite, décrit dans les rapports des précédentes visites du CGLPL. Il est situé sur l'emprise immobilière policière, dont il fait partie. S'il est physiquement distinct du CRA, d'une part, et de l'hôtel de police voisin, d'autre part, par l'effet de courts murets surmontés de grillages, ceux-ci n'ont manifestement d'autre objet que d'en assurer artificiellement la séparation afin de rendre ce lieu conforme aux dispositions légales s'y

rapportant, telles qu'elles ont été interprétées par la cour de cassation dans une décision d'avril 2008 selon laquelle « [...] *la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention* [...] »³³.

Ainsi qu'il a été dit *supra* (§ 3.1.1 et § 5.2.2), la salle d'audience fait l'objet de quelques indications par des signalétiques routières et piétonnières. Au regard de leur retrait de la voie publique et de la végétation alentour, il n'est cependant pas certain que ces dernières soient effectivement visibles pour les automobilistes.

Si le portillon d'accès au bâtiment – par où transitent les visiteurs du CRA puisqu'il constitue le seul accès au centre qui n'est pas réservé aux services de police, voir *supra* § 5.2.2 – est également identifié par un affichage situé à sa gauche, il se trouve à l'extrémité d'un vaste parking, de l'entrée duquel ce panneau reste invisible, *a fortiori* si ce parking est occupé par les autocars et camions auxquels il est théoriquement réservé. Les personnes qui souhaitent assister à l'audience doivent sonner à l'interphone pour en obtenir l'ouverture de la part des fonctionnaires de police en poste au CRA.



L'entrée publique de la salle d'audience, au fond d'un parking, n'est pas visible depuis la voirie

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de relever que les témoignages recueillis s'accordent à constater l'absence, lors des audiences, de tout public autre que les escortes policières et les intervenants de l'association d'assistance juridique du CRA.

RECOMMANDATION 29

En raison de son intrication – immobilière et de fonctionnement – avec le centre de rétention et les services de la police aux frontières au milieu desquels elle est située, l'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer qui abrite la salle d'audience ne répond pas aux conditions requises, d'accessibilité et de publicité notamment, pour un tel lieu de justice. Il devrait donc être renoncé à l'usage à cette fin de ce bâtiment.

A cet égard, le DIDPAF Calais relève dans ses observations du 16 février 2021 que : « *Cette annexe est un bâtiment relevant du ministère de la justice et utilisé pour la tenue d'audiences du juge des libertés et de la détention des étrangers en rétention au centre de Coquelles. / Les locaux sont*

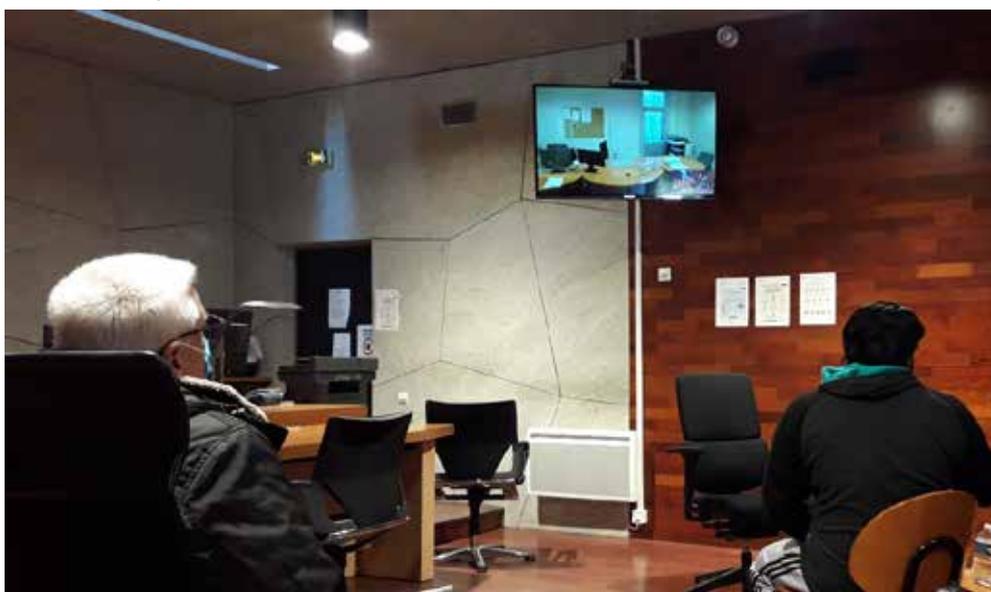
³³ Cass. Civ. 1^{ère}, 16 avril 2018 : bull. avril 2018, p. 98

conformes aux dispositions légales. Une signalétique informe le public qui doit effectivement se faire connaître au niveau de l'interphonie située au niveau du portillon d'accès extérieur. [...] »

Le CGLPL ne peut donc que maintenir sa recommandation.

Au moment de la visite, les audiences sont assurées dans cette salle au moyen d'un système de visioconférence au motif de la situation sanitaire. Ce procédé a été mis en œuvre dès le début du premier confinement national édicté en réaction à la pandémie de coronavirus, au mois de mars 2020, et n'a pas été suspendu depuis lors. Il induit qu'à Coquelles, la personne retenue comparait sous escorte policière et avec pour seule assistance dans la salle celle d'un interprète. Comme le JLD et son greffier, son avocat, s'il est commis d'office ce qui est le plus fréquent, ne fait pas le déplacement depuis Boulogne-sur-Mer, distante d'une trentaine de kilomètres, par crainte – selon certains témoignages – d'une contamination. En revanche, le représentant des services préfectoraux est le plus souvent présent à Coquelles.

Lors des audiences auxquelles ont assisté les contrôleurs, les personnes retenues convoquées, le représentant du préfet (un réserviste de la police nationale) et le public présent (plusieurs fonctionnaires de police, des représentants de l'association FTDA intervenant dans le centre) pouvaient distinguer, sur un écran de taille modeste perdu en hauteur sur l'une des parois de la pièce, une salle de la juridiction boulonnaise – probablement le cabinet du JLD.



Avant l'audience : à l'écran, le bureau du magistrat à Boulogne-sur-Mer ; à gauche, le représentant de la préfecture ; à droite, l'une des personnes retenues appelées à comparaître

Durant l'audience, l'avocat n'est visible que de dos, et quand il parle. En face de lui est assise la greffière, séparée par un plexiglas de la juge des libertés et de la détention. La voix de la magistrate est très lointaine, assourdie à la fois par un masque chirurgical, la plaque de plexiglas, face à elle, qui la sépare de l'avocat et par la mauvaise qualité de la transmission. L'interprète qui, à Coquelles, traduit en même temps, et le cliquetis du clavier de la greffière, décuplé par l'effet du micro, achèvent de brouiller le son et, lors de la première des audiences auxquelles les contrôleurs ont assisté, chacun est obligé de tendre l'oreille, sans être sûr de tout capter. Lors de l'audience suivante, le cliquetis du clavier n'est plus audible. De plus, on distingue mal le visage de la JLD masquée ; il n'est pas facile de la différencier de la greffière. Des chuchotements sont en outre perceptibles dans la salle d'audience, où aucune police n'est assurée, et des mouvements peuvent y survenir – par exemple, ceux d'un agent technique devant accéder au

local situé au fond de la salle, ce qui le conduit à cheminer sous l'écran. Enfin, le caractère exhaustif et précis de l'interprétariat reste variable.

Tant le matériel utilisé que l'organisation même de ces audiences à distance, encore compliquée par les mesures et précautions sanitaires du moment, les rendent ainsi aussi peu sereines que solennelles, ne permettant aucunement des débats d'une qualité à la hauteur de leurs enjeux.

RECOMMANDATION 30

Les conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles sont assurées les audiences par visioconférence du juge des libertés et de la détention méconnaissent le droit des personnes retenues à un procès équitable et ne permettent pas un exercice suffisant des droits de la défense. Il doit être renoncé sans tarder à l'emploi pour ce faire de moyens de télécommunication audiovisuelle, que rien ne justifie.

Sur ce point, le directeur du service relève, dans ses observations du 16 février 2021, que « [...] Le dispositif de visioconférence a été installé par des techniciens du ministère de la justice en coordination avec les informaticiens de la DIDPAF62. Le recours à la visioconférence a été souhaité par le tribunal judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la pandémie à la COVID-19. Ce recours n'est pas contesté par les avocats des retenus. » Le CGLPL ne peut donc, là encore, que maintenir sa recommandation.

C'est par le même procédé audiovisuel que les personnes retenues sont réduites à échanger, avant l'audience, avec l'avocat qui leur est commis d'office (voir *infra* § 7.5.2).

Lors de ses auditions, la JLD explique le motif de sa comparution à la personne retenue puis reprend les éléments saillants de sa situation et échange avec elle. Elle propose ensuite la parole à l'avocat assurant la défense de cette dernière, puis au représentant du préfet. Enfin, elle donne la parole à la personne retenue avant de mettre l'affaire en délibéré et de suspendre l'audience à cette fin. Si des documents sont présentés pour la première fois à l'audience et doivent lui être communiqués, un fonctionnaire de police affecté au greffe est sollicité afin qu'il les transmette au magistrat par télécopie, depuis un appareil installé dans l'annexe judiciaire.

Le délibéré est fait sur le siège, micro coupé mais à l'image. A l'écran, on distingue ainsi la JLD dicter sa décision à la greffière voire prendre sa place pour la rédiger, ce qui brouille davantage les tentatives d'identification de chacune. La lecture du sens de la décision est ensuite immédiate, après rallumage du micro. Les voies de recours ne sont pas systématiquement exposées.

Ces conditions très dégradées sont susceptibles de ne pas pleinement permettre au juge d'appréhender l'ensemble des spécificités des dossiers, que les personnes retenues ont de ce fait encore plus de difficultés à exposer. Ainsi, toute difficulté particulière ou originalité d'une procédure risque de n'être pas prise en compte ou suffisamment approfondie à l'audience, renvoyant la personne retenue à la seule possibilité de relever appel de l'ordonnance du JLD.

Les chiffres communiqués aux contrôleurs par l'administration du CRA sont reproduits ci-après. Il en ressort que, à l'instar du nombre de personnes retenues dans le centre, le nombre des saisines examinées par le JLD a constamment décliné depuis 2018. Durant la même période, le taux des décisions judiciaires ordonnant la levée de la mesure de rétention a également diminué, passant de 22,8 % du total des saisines en 2018 à 15,3 % en 2019, puis à 19,2 % au cours des dix premiers mois de l'année 2018. Cependant, rapportées au nombre de personnes retenues pour chacune de ces années, les libérations de personnes retenues décidées par le JLD représentaient

24,9 % du total en 2018 et 18,3 % en 2019 ; ce taux atteint 25,7 % au moment de la visite des contrôleurs.

	2018	2019	1/01 au 4/11/2020
Saisines examinées	3 072	2 423	938
- dont 1 ^{ère} prolongation (P1)	1 453	1 404	528
- dont 2 ^{ème} prolongation	123	147	93
- dont 3 ^{ème} prolongation	0	22	16
- dont 4 ^{ème} prolongation	0	0	7
- dont recours individuel de la personne retenue (RI)	101	246	148
- dont P1 et RI examinés ensemble	1 295	604	146
Décisions de levée de la rétention	701	372	181

Activité du JLD, 2018-2020 (source : CRA de Coquelles)

L'analyse des motifs des jugements de levée des mesures de rétention, tels qu'ils ont été portés à la connaissance des contrôleurs, fait par ailleurs apparaître qu'outre le défaut de diligences administratives à mettre en œuvre la mesure d'éloignement, dont la récurrence est relativement stable (soixante-dix-neuf fois en 2018 soit 12 % des ordonnances de levée, soixante-quatre en 2019 soit 19 % du total et dix-huit au cours des dix premiers mois de l'année 2020 soit 15 % des décisions de levée), l'absence de perspective effective d'éloignement constitue le fondement le plus fréquemment retenu. Il l'est cependant moins en 2019 (23 fois soit dans 7 % des ordonnances de levée) qu'en 2018 (204 fois soit 31 %). En 2020, la pandémie de coronavirus a induit, à compter du mois de mars, une forte réduction du trafic aérien et la fermeture de plusieurs frontières internationales (situation qui perdure pour une large part au moment de la visite des contrôleurs), ainsi que la mise en sommeil du CRA du 8 avril au 15 juin ; dans ces circonstances particulières, le motif tiré de l'absence de perspective effective d'éloignement a fondé soixante des décisions de levée rendues entre le 1^{er} janvier et le 4 novembre, ce qui représente un tiers des libérations. Selon les témoignages recueillis, que les données et documents transmis n'ont pas permis de vérifier, ces décisions de libération auraient été prises essentiellement lors de l'examen de saisines préfectorales tendant à la deuxième, la troisième voire la quatrième prolongation de la mesure.

7.3 PERFECTIBLE, L'EXERCICE PAR LES PERSONNES RETENUES DE LEURS RECOURS EST ORGANISE MAIS IL N'EST PAS ADMISSIBLE QUE L'EXAMEN DE CEUX-CI AIT PU ETRE EFFECTUE SANS ECHANGE ENTRE LES JUSTICIABLES ET LEURS JUGES

7.3.1 Modalités d'exercice des recours

Pour leurs recours administratifs ou juridictionnels, les personnes retenues recourent aux représentantes de l'association d'assistance juridique présentes dans le centre (voir *infra* § 7.5) sauf, éventuellement dans l'hypothèse rare où elles disposeraient d'un avocat à titre personnel. Afin de conserver une trace des demandes qui leur sont faites, ces intervenantes leur font remplir et signer un « *formulaire de consentement éclairé* » relatif à l'« *aide à l'exercice effectif des droits en rétention* » : après y avoir renseigné son identité, la personne retenue signataire y précise les

actions qu'elle souhaite engager et pour lesquelles elle demande et accepte l'assistance associative. Les actions listées sont les suivantes : saisine du JLD « contre le placement » ou d'une demande de mise en liberté, appel des décisions de ce juge portant prolongation ou rejetant une demande de mise en liberté, « recours devant le tribunal administratif contre l'éloignement » ou « référé administratif », recours gracieux et hiérarchique, demande d'asile, saisine de la cour européenne des droits de l'homme et demande d'aide juridictionnelle auprès de la cour administrative d'appel. Ce formulaire mentionne en outre l'information faite à la personne signataire, notamment, de l'utilisation de sa signature pour les démarches qui la concernent, après que celle-ci aura été scannée.

En dehors des temps de présence dans le centre des représentantes associatives, les personnes retenues peuvent recourir au personnel de police en charge du greffe du centre pour engager leurs actions juridictionnelles par télécopie ; l'article 22 du règlement intérieur du CRA prévoit cette hypothèse, mais la limite dans le temps puisqu'il cite « *les dimanches* » uniquement. Ce document devrait être amendé à cet égard afin d'élargir cette possibilité à toute période d'absence des représentants de l'association chargée de l'assistance juridique aux personnes retenues, ces dernières pouvant être tenues par des délais de recours contraints expirant à d'autres moments que le dimanche. En outre, il doit être noté qu'entre le 17 mars et le 8 avril 2020, une procédure exceptionnelle a été mise en place à la suite de la décision des représentantes associatives de procéder à leur droit de retrait en raison de la situation sanitaire : après une période de refus des autorités policières, l'ensemble des procédures intéressant les personnes retenues leur a été transmis par courrier électronique, leur permettant d'intervenir à distance au bénéfice de ces personnes, dans le respect de leurs droits fondamentaux (voir *infra* § 7.5.1).

Par ailleurs, outre des doléances relatives à la proximité avec les services de police de certains des interprètes requis lors des procédures dans lesquelles sont engagées les personnes retenues, des difficultés seraient régulièrement déplorées lors de ces recours s'agissant de l'utilisation d'une langue effectivement comprise par celles-ci : il peut s'agir d'une absence de maîtrise du dialecte parlé par la personne (un interprète intervenant en dialecte arabe libanais, par exemple, pouvant n'être pas compris d'une personne parlant une autre version de la langue arabe, et inversement), de l'absence d'interprète susceptible d'être requis pour certains dialectes (les personnes originaires du Darfour ne bénéficieraient ainsi pas d'un interprète dans leur langue mais en arabe, au demeurant non soudanais) ou encore d'un refus, en cours d'instance, de requérir un interprète initialement non demandé par la personne qui a renoncé, ou a été incitée à le faire, à demander l'assistance d'un interprète au motif qu'elle est « francophone », sans en réalité suffisamment maîtriser l'expression et la compréhension du français.

RECOMMANDATION 31

Les personnes requises pour assurer l'interprétariat au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. Aucune décision ne devrait être rendue à l'issue d'une instance lors de laquelle des difficultés manifestes de communication entre l'interprète et la

personne comparante sont apparues, y compris lorsque celle-ci a déclaré comprendre le français en début de procédure.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais souligne que « *Les interprètes requis le sont à la demande du juge des libertés et de la détention et sont assermentés.* » Ces éléments n'interférant en rien avec les constats et la recommandation du CGLPL, ceux-ci sont intégralement maintenus.

L'attention des contrôleurs a enfin été attirée sur les difficultés relatives à la reconnaissance de la minorité de certaines des personnes retenues, particulièrement accentuées lorsque les intéressées sont interpellées en possession de documents d'identité usurpés ou falsifiés qui les présentent comme majeures – ce, même si leur physique prouve manifestement le contraire. Alors que les services préfectoraux limiteraient alors leur examen au constat de tels documents d'identité, ou à celui du dépôt d'une demande ancienne de visa de la personne alors présentée comme majeure, les saisines susceptibles d'être engagées par l'association d'assistance juridique auprès des services départementaux en charge de l'aide sociale à l'enfance, voire du Défenseur des droits, resteraient sans suite utile dans le temps de la rétention ; et il n'est pas procédé, par les représentantes associatives, à la saisine du parquet ou du juge des enfants – laquelle ne serait en tout état de cause pas suspensive de la mesure. Eu égard à l'exigence de protection, en toutes circonstances, de l'intérêt supérieur des enfants, l'attention et la collaboration immédiate de l'ensemble des services concernés, à l'intérieur comme à l'extérieur du centre, sont donc indispensables pour le traitement de ces situations : examen de vulnérabilité par l'OFII, engagement de toutes les actions pertinentes par les représentants associatifs mais également par le personnel de police, réaction des autorités juridictionnelles et administratives concernées.

RECOMMANDATION 32

L'enfermement de personnes mineures en centre de rétention administrative porte une atteinte grave et disproportionnée à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Toute contestation de la minorité d'une personne retenue qui la revendique doit excéder le seul constat de la documentation dont elle est éventuellement porteuse mais s'appuyer sur un examen attentif de sa situation.

A cet égard, le directeur du service fait valoir dans ses observations que « *Les retenus entrants au centre ont été identifiés comme des majeurs après la procédure judiciaire ou administrative dont ils ont fait l'objet dans les services judiciaires d'où ils proviennent.*

Les critères d'ordre physique ne peuvent suffire pour contester la majorité.

Dès lors lorsque les autorités du centre ont connaissance notamment via l'association juridique de la déclaration de minorité d'un retenu, la préfecture est immédiatement contactée afin qu'elle prenne en compte cette nouvelle donnée. »

Le CGLPL prend compte de ces éléments mais maintient intégralement les termes et le sens de sa recommandation.

7.3.2 Les appels devant la cour d'appel

Les procédures d'appel des ordonnances rendues par le JLD sont de la compétence de la cour d'appel de Douai (Nord), située à 130 kilomètres du centre et où les personnes retenues concernées sont conduites par l'unité de transfert (voir *infra* § 8.2.1). Toutefois, les mesures de confinement national ordonnées au cours de l'année 2020 ont conduit la juridiction à mettre en

place des vidéoaudiences, à l'instar de l'intervention du JLD, qui se sont tenues du 17 mars au 8 avril, date de la mise en sommeil du centre, ainsi que dans les tous premiers jours de la seconde période de confinement, au début du mois de novembre. Au moment de la visite, cependant, les personnes privées de liberté qui y sont convoquées sont conduites devant la cour d'appel.

Selon les données transmises, le nombre de ces « présentations » est en baisse constante sur trois ans : 1 145 en 2018, 855 en 2019 et 330 au cours des dix premiers mois de l'année 2020, marquée par une mise à l'arrêt du centre durant deux mois. Il en va de même du taux de décisions favorables aux personnes retenues : 37,3 % en 2018 avec 427 libérations, 16,9 % en 2019 avec 145 libérations et 16,6 % pour les dix premiers mois de 2020 au cours desquels 55 levées de la mesure ont été prononcées par le juge d'appel.

7.3.3 Les recours devant le tribunal administratif

Comme pour la cour d'appel, c'est l'unité de transfert qui escorte les personnes retenues ayant engagé un recours contentieux tendant à l'annulation de la mesure d'éloignement dont elles font l'objet, laquelle sert de fondement à l'arrêté préfectoral en vertu duquel elles ont été placées en rétention administrative, devant le tribunal administratif de Lille compétent pour en connaître.

Cette juridiction est distante de quelque 115 kilomètres et les personnes requérantes y sont convoquées à 8h30 ou à 13h30. Durant la première période de confinement de l'année 2020, et encore durant quelques semaines ensuite, lorsque le centre a repris son activité courant juin, les audiences ont été assurées sur dossier, voire par téléphone. Il n'est plus recouru à de tels procédés, gravement attentatoires au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, au moment de la visite des contrôleurs. Cependant, il a été rapporté à ces derniers que les audiences tenues au tribunal administratif de Lille ne seraient pas publiques depuis le mois de mars 2020.

Selon les chiffres communiqués aux contrôleurs par les services du CRA, en 2018 un total de 392 recours a été engagé devant ce tribunal, qui y a donné une suite favorable à la personne retenue à 74 reprises (soit 18,8 %) ; 429 recours ont été formés en 2019 et 72 décisions d'annulation de la mesure d'éloignement (et, subséquemment, de l'arrêté de placement en rétention) ont été prononcées – soit 16,7 % ; et 151 recours ont été examinés en 2020, donnant lieu à 17 décisions favorables au requérant, soit 11,25 %.

RECOMMANDATION 33

La présentation physique des personnes placées en rétention administrative devant leur juge, judiciaire comme administratif, doit être toujours privilégiée à l'utilisation de moyens de communication, à plus forte raison lorsque l'installation de ceux-ci ne permet pas d'assurer les conditions de publicité et de sérénité indispensables à ces comparutions. Les jugements rendus sur dossier ou après un échange téléphonique sont inacceptables.

7.4 L'INFORMATION RELATIVE A LA POSSIBILITE DE SOLLICITER L'ASILE DURANT LA RETENTION DOIT ETRE AMELIOREE ET L'ASSISTANCE APPORTEE AUX DEMANDEURS MERITE D'ETRE RENFORCEE

L'information relative au droit des personnes placée en rétention administrative de présenter une demande de protection internationale durant les cinq premiers jours de la mesure est théoriquement délivrée au moment de la notification de cette dernière, dont il a été dit qu'elle

n'est pas systématiquement reprise à l'arrivée au CRA (voir *supra* § 4.1). S'agissant d'un droit fondamental constitutionnellement garanti, cette lacune ne peut qu'être de nouveau dénoncée. Par ailleurs, la réglementation applicable ne prévoit pas la délivrance d'information aux personnes placées en rétention relativement à la procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride ; de fait, la France n'est partie qu'à l'une des conventions internationales s'y rapportant³⁴. Rien n'empêche cependant les autorités gestionnaires du centre d'apporter toute information utile à cet égard.

RECOMMANDATION 34

Une information exhaustive relative au droit de demander l'asile en rétention doit être systématiquement apportée aux personnes retenues lors de leur arrivée dans le centre ; le seul renvoi à la notification précédemment faite par les services de police interpellateurs n'est pas suffisant compte tenu des modalités de celle-ci et de sa déconnexion dans le temps avec l'entrée effective dans le centre de rétention.

Lorsqu'une personne retenue émet la volonté de demander le bénéfice de l'asile aux autorités françaises, elle est orientée vers les représentantes de l'association d'aide juridique (voir *infra* 7.5.1) qui l'assistent afin de remplir le dossier idoine et rédiger son récit. Cette assistance n'inclut cependant pas, faute de temps suffisant et sauf rare exception, de préparation à l'entretien du demandeur avec l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), qui est réalisé par visioconférence depuis le centre de rétention administrative de l'aéroport de Lille-Lesquin (Nord) depuis le début de l'année 2019 – ce qui constitue une régression par rapport à la situation antérieurement constatée, puisque les requérants d'asile étaient conduits à l'OFPRA pour y rencontrer l'officier de protection chargé de l'examen de leur demande.

En cas de décision négative de cet office, l'intervention associative ne prévoit pas non plus d'assistance réelle pour la saisine de la cour nationale du droit d'asile (CNDA) : tout au plus, le délai de recours (très contraint) est préservé par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, comme c'est le cas pour les éventuels recours devant la cour administrative d'appel. Or, il n'est pas rare que la personne soit éloignée ou remise en liberté avant que la demande d'aide juridictionnelle la concernant aboutisse. L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle et le requérant peuvent donc peiner à entrer en contact, et le recours n'être pas déposé dans le délai. Afin de limiter les difficultés et les éventuelles pertes de chance résultant de cette situation, une requête sommaire, renvoyant *a minima* au dossier et au récit déposés devant l'OFPRA, devrait être engagée devant la CNDA en même temps que la demande d'aide juridictionnelle.

RECOMMANDATION 35

Lorsque qu'un requérant d'asile demande à exercer un recours juridictionnel contre la décision administrative rejetant sa demande de protection, l'association d'assistance juridique intervenant dans le centre ne doit pas se borner à déposer en son nom une demande d'aide

³⁴ Convention des Nations unies relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, entrée en vigueur le 6 juin 1960 ; en revanche, la France n'est pas partie à la convention des Nations unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qu'elle a signée le 31 mai 1962 mais jamais ratifiée (source : <https://treaties.un.org/>)

juridictionnelle mais engager un recours ne serait-ce que sommaire contre la décision contestée.

Les rares demandes d'apatridie sont pareillement déposées auprès de l'OFPRA par l'intermédiaire des représentantes associatives voire, plus rarement, d'un avocat chargé de la défense des intérêts de la personne.

Les chiffres communiqués aux contrôleurs font état de soixante-huit demandes d'asile en 2018, sans qu'une suite favorable y ait été donnée par l'OFPRA. Aucune information relative à d'éventuels recours devant la cour nationale du droit d'asile n'a été transmise. En 2019, 3 décisions favorables, accordant une protection, ont été rendues par l'OFPRA qui a été saisi de 127 demandes d'asile. Au cours de la même année, deux demandes d'apatridie ont été déposées, sans que la suite donnée à ces demandes soit connue au moment de la visite. Enfin, au cours des dix premiers mois de l'année 2020, une décision de protection a été rendue par l'Office, sur quarante-cinq demandes déposées.

S'agissant de la demande d'asile, le DIDPAF Calais mentionne les éléments suivant dans ses observations du 16 février 2021 :

« Les retenus sont informés via la notification de leurs droits au centre de leur possibilité de déposer une demande d'asile et cette information est complétée lors de l'entretien avec les représentants de l'association juridique.

Ils sont rendus destinataires du formulaire de demande d'asile s'ils le sollicitent.

Les recours contre les décisions négatives de l'OFPRA appartiennent aux retenus et les recommandations à ce sujet concernant l'association doivent être transmises directement à cette dernière. »

Ceci ne modifie ni les constats opérés ni les recommandations formulées ci-dessus, qui sont maintenues dès lors que, si les représentants associatifs sont en premier lieu concernés, le respect des droits des personnes retenues relève de façon générale de l'autorité responsable du CRA, à laquelle il appartient de développer une qualité de partenariat telle qu'elle le permette effectivement.

7.5 L'ASSISTANCE JURIDIQUE APPOREE AUX PERSONNES RETENUES, BIEN QUE CONSEQUENTE, POURRAIT ETRE AMELIOREE ET TIRERAIT PARTI D'UNE FORMATION SPECIALISEE PLUS APPROFONDIE DES AVOCATS

7.5.1 L'association d'assistance juridique

a) Organisation humaine et matérielle

Quatre salariées de l'association France terre d'asile (FTDA) assurent désormais, à plein temps, l'assistance juridique des personnes retenues. Le recrutement d'une cinquième personne doit accompagner l'ouverture prochaine de la quatrième zone de vie.

Leurs horaires de présence au CRA ont un peu évolué depuis la visite de 2015 : du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h dorénavant. Chaque salariée travaille de 9h à 17h ou de 11h à 19h, en alternance le samedi, et à distance un jour par semaine depuis le 15 juin 2020, date de la remise en fonction du CRA après deux mois de mise en sommeil.

La recommandation émise en 2015 au sujet de leurs conditions matérielles de travail a été suivie d'effet car les salariées disposent dorénavant de trois bureaux : un, principal, dans le couloir de

circulation menant aux zones de vie, un dans le patio et un en face de l'UMCRA. Les personnes retenues peuvent accéder librement à ces deux premiers lorsqu'elles sont hors de leur zone de vie ; celui qui se situe dans le patio est prioritairement utilisé pour les demandes d'asile en raison de la plus grande confidentialité qu'il permet. Il n'est pas prévu que l'ouverture de la quatrième zone de vie s'accompagne de la création d'un nouveau bureau.

Chaque bureau est doté d'un ordinateur connecté à internet et d'une imprimante. Les salariées se partagent en outre un ordinateur portable et trois téléphones portables connectés. Connectés à internet, ils leur permettent d'échanger informations et documents avec les proches des personnes retenues *via* une messagerie instantanée.

Les salariées ont la possibilité d'utiliser le service d'interprétariat professionnel par téléphone d'Inter-service migrants (ISM) mais, eu égard à son prix, elles privilégient autant que possible le recours au réseau d'interprètes bénévoles constitué par FTDA.

b) Champ d'intervention

Comme en 2015, les salariées de FTDA se voient remettre par le greffe, chaque matin, la liste des arrivants de la veille, les arrêtés de placement en rétention et les décisions les justifiant. En revanche, elles ne disposent plus de badges d'accès aux zones de vie ; elles doivent donc solliciter les policiers pour s'y rendre et appeler les personnes qui figurent sur la liste.

Elles les reçoivent toutes en entretien le jour même et leur expliquent les mesures dont elles font l'objet car peu en ont compris le fondement, les conséquences et les recours possibles durant la notification des droits, sommaire. En cela, la situation n'a pas évolué depuis 2015. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, elles se chargent également d'élaborer et de déposer les recours devant le juge des libertés et de la détention, la cour d'appel et le tribunal administratif, ainsi que de formaliser les éventuelles demandes d'asile et certaines démarches éventuellement requises pour les personnes se présentant comme mineures.

Durant les trois premières semaines de confinement lié à la pandémie de coronavirus, durant lesquelles le CRA était encore en activité, elles travaillaient à distance et par le biais d'une permanence téléphonique. Les deux premières semaines, la liste des arrivants leur était envoyée par le greffe mais non les arrêtés correspondants et elles déposaient donc les recours « à l'aveugle » et sans la signature des requérants. La troisième semaine, dotées de l'ensemble des informations utiles, elles ont pu exercer leur mission dans des conditions plus satisfaisantes.

Les salariées de FTDA s'acquittent souvent de l'information des personnes retenues au sujet de leurs dates d'éloignement depuis que l'OFII a renoncé à cette mission (voir *supra* § 5.4 et *infra* 8.1). Parfois, elles sont également sollicitées pour aider les personnes retenues à déposer plainte à la suite de violences en rétention. Ces deux tâches ne relèvent pas de leurs prérogatives et les placent dans des situations déontologiquement inconfortables, tant vis-à-vis des fonctionnaires de police que des personnes retenues.

Les relations des salariées de FTDA avec l'UMCRA, l'OFII et l'ensemble du personnel policier sont globalement bonnes mais pâtissent parfois de carences importantes dans le circuit de l'information. Par exemple, lors de la visite, les salariées de FTDA ne connaissaient pas la date d'ouverture de la quatrième zone de vie, pourtant prévue dix jours plus tard. Les cas de contamination avérée au coronavirus et les transferts consécutifs vers le CRA de Plaisir ne leur étaient pas systématiquement communiqués non plus.

7.5.2 Les avocats

Il a été rapporté aux contrôleurs que la visite de défenseurs au CRA est des plus exceptionnelles. Lors des audiences du JLD (voir *supra* § 7.2), les personnes retenues sont assistées par des avocats qui sont, pour la quasi-totalité, désignés par le barreau de Boulogne-sur-Mer au titre de la commission d'office et dans le cadre de la permanence. Avant l'audience, la personne retenue est mise en mesure de s'entretenir quelques minutes avec l'avocat désigné pour la défense de ses intérêts. Au moment de la visite des contrôleurs, cet échange a lieu par visioconférence, les avocats commis demeurant comme le JLD et son greffe au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. Durant cet échange, seul l'interprète demeure dans la salle d'audience avec la personne retenue. Outre la piètre qualité du son comme de l'image, la distance induite par l'utilisation de la visioconférence n'est, pour des raisons évidentes, aucunement propice à un échange de qualité entre la personne retenue et son défenseur, ce qui est de nature à accroître l'iniquité réelle ou supposée de la procédure.

RECOMMANDATION 36

Les personnes retenues doivent pouvoir s'entretenir avec leur défenseur dans des conditions matérielles et de confort propices à l'instauration d'une relation de confiance et à l'exercice plein et entier des droits de la défense. L'utilisation d'un moyen de télécommunication à cette fin doit donc être abandonnée au profit d'une présence physique de leur défenseur auprès des personnes appelées à comparaître.

A cet égard, le directeur du service fait valoir que « La recommandation intéresse les avocats des retenus, souvent avocats commis d'office, qui choisissent de ne pas se déplacer à Coquelles mais d'opérer un entretien par visioconférence pendant la pandémie. Cette recommandation doit être transmise à l'ordre national des avocats. »

Des informations discordantes ont été transmises aux contrôleurs s'agissant de la formation continue proposée aux avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer. Certains interlocuteurs ont affirmé qu'ils n'étaient désignés pour intervenir auprès des personnes retenues au titre de la permanence « étrangers » que s'ils ont assisté à six ou dix heures de formation en « *droit des étrangers* », quand d'autres ont indiqué au contraire que plus aucune formation de ce type n'est organisée par le barreau. En outre, et comme c'est souvent le cas, la faculté de droit de l'université de Boulogne-sur-Mer ne propose pas de formation spécifique en la matière.

Afin de limiter tout risque de perte de chance des personnes retenues et de renforcer le caractère équitable des procédures juridictionnelles auxquelles elles sont contraintes, le barreau de Boulogne-sur-Mer pourrait utilement envisager le renforcement et la spécialisation des formations proposées aux avocats qui en sont membres, en particulier lorsqu'ils participent à la permanence « étrangers ». A cet égard, et à l'instar de ce que proposent d'autres barreaux, pourraient être prioritairement ciblées les spécificités du contentieux de l'éloignement et du droit d'asile, y compris en application des textes européens.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE EN INSTANCE D'ÉLOIGNEMENT EST ALÉATOIRE ET N'EST PAS FORMALISÉE

Lors de la dernière visite du CGLPL, l'information de la personne retenue sur la date effective de son départ était assurée par les représentants de l'OFII qui affichaient dans les zones de vie une liste comportant les noms, nationalités, lieux de départ et destinations des personnes retenues dont le départ était programmé, la veille pour le lendemain après s'être renseignés auprès du bureau de l'éloignement. Dans le courant de l'année 2019, l'OFII a cessé de délivrer cette information, dont les modalités ne garantissaient au demeurant pas la confidentialité.

Depuis, aucune information officielle n'est délivrée aux personnes retenues, en méconnaissance de la réglementation applicable et, notamment, de l'article 24 du règlement intérieur du centre, qui prévoit : « *Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures* ».

Au mieux, les personnes retenues sont informées de leur date de départ de manière aléatoire soit par les fonctionnaires de la garde soit par les représentantes de l'association FTDA lorsqu'elles parviennent à obtenir l'information auprès du bureau de l'éloignement. Or, en raison de la crise sanitaire, l'annulation fréquente des vols entraîne des tensions accentuées par le flou du circuit de l'information.

De plus, les partenaires sont également informés officieusement, de manière aléatoire et pas toujours suffisamment à l'avance pour permettre à la personne retenue de solder l'ensemble de ses intérêts (suivi médical, compte bancaire, introduction d'un recours, etc.) et de prévenir ses proches de son arrivée.

Enfin, en méconnaissance de l'article L. 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aucun critère n'est fixé pour décider de la non-diffusion de l'information sur la date d'éloignement.

RECOMMANDATION 37

La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

Dans ses observations du 16 février 2021, le DIDPAF Calais soutient que « *Les retenus sont avisés de leur date d'éloignement dès qu'il nous en est donné connaissance et les annulations dues à la crise sanitaire de la COVID-19 ne peuvent nous être imputées même si elles peuvent générer des tensions.* » Cette affirmation ne correspond aucunement aux constats réalisés durant la visite. La recommandation est donc maintenue.

8.2 LES ESCORTES RESPECTENT L'INTEGRITE ET LA DIGNITE DES PERSONNES

8.2.1 Les déplacements durant la rétention

Une unité de transfert, composée de onze fonctionnaires, assure les déplacements non liés à l'éloignement comme ceux vers la cour d'appel de Douai, le tribunal administratif de Lille voire le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer (pour un déferrement en comparution immédiate, avec transport vers la maison d'arrêt au décours, le cas échéant ; mais plus pour les audiences du JLD qui ne sont assurées que par utilisation d'un moyen de visioconférence, dans les conditions précédemment déplorées : voir *supra* § 7.2).

L'unité assure également les déplacements vers le CRA de Lesquin pour les visioconférences avec l'OFPRA (voir *supra* § 7.4) ainsi que vers les ambassades et consulats, en renfort de l'unité d'escorte, et pour les extractions médicales auprès du dentiste libéral ou vers le centre hospitalier. Elle peut être sollicitée pour des transferts vers d'autres CRA du territoire métropolitain – voire pour des missions sans lien direct avec celles du CRA, sur réquisition de la DIDPAF Calais voisine, selon les propos recueillis.

L'équipe assurant de tels transferts est composée d'un chauffeur et de deux policiers (parfois un seul selon la situation de la personne retenue) ; théoriquement, les équipes de policiers reçoivent les ordres de mission la veille pour les déplacements du lendemain. Cependant, il a été signalé aux contrôleurs qu'il peut encore arriver, notamment lors de transfert de personnes retenues vers un autre CRA du territoire national – procédures devenues plus rares en 2020, selon les propos recueillis – que les consignes en ce sens ne parviennent à l'équipe que dans le courant de l'après-midi. Or, les agents concernés assurent un service de jour ; de tels ordres pour des missions tardives, parfois éloignées (Rennes mais aussi Toulouse ont notamment été citées), engendrent donc des heures supplémentaires et désorganise le service et la vie des fonctionnaires. Parfois, l'ordre de transfert ne serait pas accompagné d'un ordre de mission, nécessitant des avances de frais. Outre qu'ils mobilisent hors du centre des effectifs nécessaires à son fonctionnement, de tels transferts « inter-CRA » décidés le plus souvent au dernier moment et insuffisamment préparés créent donc une insécurité et des difficultés pour le personnel qui ne peuvent que porter préjudice également aux personnes privées de liberté concernées.

Une fois de retour, les fonctionnaires remplissent la nouvelle main courante informatisée (NMCI) dans laquelle un espace leur est réservé ; ils indiquent le fait d'avoir procédé à un menottage, le cas échéant, en même temps que la spécificité éventuelle du transport. Le menottage est en général pratiqué moins devant au regard de la longueur des temps de transport, mais le non-menottage reste majoritairement la règle, dans le respect du discernement. Les policiers indiquent laisser la personne fumer en leur présence durant la prise en charge pour éviter les tensions.

8.2.2 La mise en œuvre de la mesure d'éloignement

Dès la réception de la mesure d'éloignement préfectorale, le bureau de l'éloignement procède à une demande de vol *via* le logiciel Gestel. L'obtention du vol requiert ensuite entre deux jours et deux semaines selon les destinations (une semaine maximum avant la pandémie). Le logiciel Gestel édite alors le *routing* pour les escortes.

L'unité d'escorte comprend neuf policiers et a en charge la mise en œuvre des éloignements vers les aéroports.

Au moment de la visite, un vol groupé est organisé tous les mardis pour l'Albanie depuis l'aéroport de Lille-Lesquin ; les autres éloignements se font depuis celui de Paris-Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise). Les escortes du CRA amènent dans ce cas les personnes à l'unité locale d'éloignement (ULE) et un escorteur accompagne ensuite les policiers de l'ULE jusqu'à l'avion.

Si le *routing* ne mentionne pas d'escorte dans l'avion, la personne est amenée jusqu'à l'aéroport par deux policiers du CRA sans moyen de contrainte. Sinon, le chef d'escorte décide des moyens au regard de la situation de chaque personne. L'équipe est en général composée de trois policiers dont le chauffeur.

S'il manque des escorteurs, l'unité de transfert vient aider dans la réalisation du transport.

Le menottage mains derrière étant douloureux sur de longs trajets, les policiers utilisent majoritairement si besoin le menottage mains devant ; pour les rares situations le nécessitant, des bandes *scratch* peuvent également contenir les mains et les jambes ; elles n'ont pas été utilisées depuis de nombreux mois. Tout comme l'unité de transfert, les policiers renseignent la NMCI sur les spécificités du déplacement, dont l'éventuel menottage mais qui est décrit comme minoritairement nécessaire.

Le trajet pour Paris dure trois heures. En fonction des horaires, un panier repas est fourni aux escorteurs pour les personnes retenues (mais pas pour les escorteurs). Le service dispose de sièges pour bébé et enfant dont il se sert lors d'éloignements de familles assignées à résidence, procédures pour lesquelles les escorteurs peuvent être également sollicités.

Les équipages disposent d'un téléphone portable pouvant être mis à disposition des personnes retenues pour appeler leurs amis ou familles durant le transfert.

Aucune limitation en poids des bagages accompagnant les personnes retenues n'est pratiquée. De grands cabas sont en outre fournis, le cas échéant, pour le transport et un petit stock de ces sacs est à disposition au bureau éloignement.

Chaque jour le greffe est informé des départs du lendemain (et du week-end le vendredi).

Si les personnes refusent d'embarquer, les policiers de l'ULE rédigent le procès-verbal de refus d'embarquer et les escorteurs ramènent la personne au CRA.

Les unités d'escortes et de transfert mutualisent un parc de véhicules décrit comme neuf et suffisant. Le véhicule neuf places dispose désormais d'une vitre séparant le chauffeur et le passager avant, dans le cadre des mesures sanitaires.

8.3 L'ÉLOIGNEMENT EST ACTUELLEMENT CENTRE SUR LE RETOUR VERS L'ALBANIE

Les demandes de placement en rétention émanent des préfectures du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, qui saisissent le régulateur régional de la rétention (RRR) en vue de déterminer l'affectation de la personne vers les CRA de la région. A Coquelles, la préfecture concernée envoie ensuite un courrier électronique sur la boîte fonctionnelle du bureau de l'éloignement, qui compte trois fonctionnaires. Ce bureau est actif du lundi au vendredi de 7h à 18h.

En ce qui concerne les arrêtés préfectoraux portant OQTF, en l'absence de passeport (ou de carte d'identité pour quelques pays), la préfecture organise les rendez-vous avec la représentation consulaire concernée et attend le laissez-passer qu'il faut aller chercher à Paris.

Le bureau de l'éloignement est amené à gérer également la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'expulsion, des interdictions définitives du territoire et, très rarement, des arrêtés ministériels d'expulsion.

En ce qui concerne les personnes détenues, le pôle interservice d'éloignement (PIE) reçoit directement, des préfectures et des établissements pénitentiaires concernés, les informations concernant les personnes amenées à être éloignées lors de leur levée d'écrou. Les deux fonctionnaires du pôle organisent alors des auditions en détention et adressent aux préfectures le procès-verbal d'audition, les prises d'empreintes et la photo d'identité. Le PIE reçoit, par ailleurs, mais uniquement de la maison d'arrêt de Longuenesse, les décisions des commissions de remise de peine lorsque des personnes sont suivies par le pôle. Les établissements pénitentiaires adressent au pôle les volets administratifs 1 et 5 de la fiche pénale. Le vol est, comme pour le bureau de l'éloignement, organisé *via* le logiciel Gestel.

Selon les informations communiquées, l'intervention du PIE s'est perfectionnée avec son renforcement et la création d'un second poste à temps plein ; elle trouverait particulièrement son efficacité dans les actions que ces agents mènent avec les services de la préfecture du Pas-de-Calais, s'agissant des personnes incarcérées dans les maisons d'arrêt de ce département. Les données communiquées à cet égard tendent à illustrer cette analyse : au cours de l'année 2018, 205 personnes ont été reconduites dès leur levée d'écrou depuis ces établissements et seulement 18 ont alors été placées en rétention (dont 9 seront finalement libérées) ; en 2019, 238 personnes ont été éloignées du territoire dès leur sortie de ces prisons, pour 27 alors placées en rétention (dont 9 finalement libérées) ; enfin, en 2020, 137 personnes ont été reconduites dès leur levée d'écrou et 69 placées en rétention (dont 28 finalement libérées).

De façon générale, il ressort des informations communiquées aux contrôleurs qu'au mois de janvier 2020, avant la pandémie de coronavirus, 110 retours forcés ont été réalisés dont 24 pour des personnes sortant de prison (dont 15 interdictions judiciaires du territoire français). Parmi les retours forcés hors maison d'arrêt, on comptait 68 OQTF dont 59 pour l'Albanie, les autres concernant l'Algérie, la Moldavie, la Turquie, le Vietnam et le Benin ; 11 réadmissions transferts Dublin ; 7 réadmissions Schengen ; 3 retours volontaires étaient répertoriés durant le même mois de janvier 2020.

Par comparaison, au mois octobre 2020, à la veille de l'annonce du deuxième confinement lié à la pandémie, il y a eu soixante-dix-neuf retours forcés dont treize pour des personnes sortant de maison d'arrêt (dont quatre ITF). Parmi les retours forcés (hors maison d'arrêt), on comptait cinquante-six OQTF dont cinquante-cinq pour l'Albanie et un pour l'Ukraine ; sept réadmissions transferts Dublin ; deux réadmissions Schengen ; un arrêté préfectoral d'expulsion. Dix retours volontaires étaient en outre enregistrés durant la même période : cinq personnes de nationalité albanaise, deux de nationalité russe, une de nationalité italienne, une de nationalité soudanaise et une de nationalité marocaine.

Selon les témoignages recueillis, le taux des éloignements effectivement mis en œuvre est ainsi considéré comme étant « *plutôt bon* » en 2020, ce qui résulterait de la priorité mise sur les personnes dont l'éloignement est certain (voir *supra* § 3.3.2).

8.4 LORS DE LA LEVEE DE LA MESURE, LES PERSONNES LIBEREES SONT LAISSEES SANS INFORMATION D'AUCUNE SORTE

Les personnes retenues peuvent être libérées dans différents cas de figure : par une décision de la préfecture, parce qu'elles sont arrivées au terme de la durée de rétention ou enfin sur décision

du juge administratif ou judiciaire. Dans chacun de ces cas, les contrôleurs ont constaté que les effets personnels étaient rassemblés en avance et leur inventaire de nouveau fait de manière contradictoire, devant la personne concernée et sous une caméra de vidéosurveillance.

Toutefois, si une personne est libérée après qu'elle a été physiquement présentée à une juridiction située loin du centre, le registre n'est pas contresigné par la personne car les policiers ne l'emportent pas avec eux. Or, il a été indiqué précédemment (voir *supra* § 4.3) que, quel que soit le lieu de libération, la récupération des effets personnels doit être tracée sur le registre afférent – y compris, par tout moyen et notamment par exemple une copie de celui-ci, lorsque la levée de la mesure est décidée en dehors du centre et que la personne concernée n'a pas vocation à y être reconduite.

Si les personnes n'ont pas de valise pour leurs effets personnels, il leur est fourni une ou des sacs poubelle.

L'information qui leur est faite quant au motif de leur libération et à leur situation à venir est globalement inexistante. Si, au tribunal administratif de Lille, la notification de la décision du magistrat est notifiée – et théoriquement expliquée – par celui-ci, les personnes retenues dont la mesure est levée par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative ne disposent que des informations qui leur sont communiquées par les services de police en charge du centre, dont les contrôleurs ont pu constater les limites lorsqu'ils ont assisté à la notification d'une décision favorable de la cour d'appel de Douai. La personne retenue concernée étant anglophone, une interprète a été sollicitée pour traduire, par téléphone, les paroles de l'agent du greffe en langue anglaise. L'opération s'est tenue à la banque d'accueil du niveau haut du centre, de part et d'autre d'une plaque en plexiglas. Le réseau téléphonique peu stable et la piètre qualité du haut-parleur du téléphone portable utilisé rendaient les propos quasiment incompréhensibles, le tout encore compliqué par le bruit environnant et la plaque de plexiglas séparant l'appareil et la personne retenue. Celle-ci a sollicité à plusieurs reprises que le son soit augmenté, que le téléphone soit mieux orienté, que le bruit parasite cesse, que l'interprète répète, etc. : rien ne lui a permis de bénéficier d'une notification en bonne et due forme et d'une compréhension effective de sa situation.



Notification de la fin de la mesure effectuée via un interprète par téléphone

RECOMMANDATION 38

Lorsque la notification de la décision – administrative ou juridictionnelle – ordonnant la levée de la mesure est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

A cet égard, le directeur du service mentionne dans ses observations du 16 février 2021 que « *La crise sanitaire a imposé la pose de dispositif en plexiglas pour protéger les échanges entre les personnes et crée de facto combinée avec le port de masques des nuisances dans la qualité sonore des échanges. Néanmoins, la personne chargée de cette communication adapte son volume sonore et répète au besoin.* » Ces éléments n'étant nullement suffisants pour remédier aux dysfonctionnements relevés par le CGLPL, il maintient sa recommandation.

Aucune aide matérielle n'est par ailleurs proposée au moment de la levée de la mesure. Quand elles sont libérées depuis le centre, les personnes sont simplement raccompagnées jusqu'au portail d'entrée. Il ne leur est pas donné de document leur permettant de se repérer dans la zone commerciale alentour ; au mieux, l'agent de police qui les accompagne leur indique la direction d'un arrêt d'autobus, sans considération de la circulation effective ou non de ce moyen de locomotion. Ainsi, durant la visite, les contrôleurs ont assisté à la libération de deux ressortissants afghans aux alentours de 20h ; désorientés, ils ne savaient où trouver un moyen de transport pour rejoindre Dunkerque (Nord) où les membres de leur famille et leurs biens étaient demeurés. Par ailleurs, l'effectivité de la liaison en autobus entre le centre commercial voisin et le centre-ville de Calais n'était alors pas certaine, compte tenu de la fermeture de l'ensemble des commerces de restauration du site et de l'absence de toute activité sur la zone commerciale une fois survenue l'heure de fermeture du supermarché.

RECOMMANDATION 39

Les personnes remises en liberté depuis le centre de rétention gagneraient à être mises en possession d'un plan du quartier mentionnant les moyens de transport en commun alentour et les horaires de desserte de la zone. Hors de ces horaires, une solution alternative doit leur être proposée pour rejoindre le plus proche moyen de transport collectif en service.

A cet égard le directeur du service confirme dans ses observations que les personnes libérées « *sont effectivement reconduites en dehors de la structure et il leur est indiqué les lieux où elles peuvent prendre un bus pour les reconduire vers le centre-ville de Calais. Les bus sont gratuits.* »

Si elles sont libérées en raison de l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement servant de fondement à leur rétention, les personnes retenues sont laissées, avec leur paquetage, devant le tribunal administratif, à Lille.

En cas de suivi médical, la continuité des soins est assurée par la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du centre hospitalier de Calais (voir *supra* § 6).

9. CONCLUSION

Certaines des atteintes aux droits des personnes retenues déplorées par le CGLPL lors de ses précédentes missions de contrôle sur place – que ce soit dans le CRA même, en 2009 et 2015, ou dans les services de police intervenant alentour, en 2015 et 2016 – ont été prises en compte. En particulier, la rénovation immobilière et mobilière menée au printemps 2020 a rendu les conditions matérielles de prise en charge plus respectueuses de la dignité des personnes. Par ailleurs, du fait de la pandémie de coronavirus notamment, il n'est plus déploré de phénomènes de sur occupation ou de transferts massifs vers d'autres lieux de rétention du territoire national. Enfin, le recours à l'isolement pour des motifs d'ordre public est devenu rare.

Mais nombre de lacunes subsistent, dont certaines avaient aussi été relevées par le Comité européen de prévention de la torture lors de sa visite de 2018. Elles touchent à des points cruciaux pour les personnes retenues, relatifs notamment à la procédure administrative qui les concerne, aux instances juridictionnelles dans lesquelles elles sont parties ou au respect dû à leur dignité et à leur vie privée et familiale. Elles sont également relatives à la gestion de la vie quotidienne, mais aussi à la configuration générale du centre de rétention.

A l'intérieur de celui-ci, l'information faites aux personnes retenues est, en particulier, insuffisante – qu'il s'agisse de la procédure qui les concerne, des droits qui leur sont garantis dans ce cadre ou des règles de fonctionnement du CRA. Au moment de la visite, cette lacune est amplifiée au regard des contingences sanitaires édictées, souvent de manière impromptue et parfois hasardeuse. Or, cette lacune, attentatoire aux droits des personnes retenues est source d'incompréhensions et de tensions que l'oisiveté à laquelle ces dernières sont réduites ne fait qu'alimenter. A cet égard, il est de nouveau déploré qu'aucune réflexion ne soit menée pour la mise en place d'une offre réelle et sérieuse d'activités.

La gestion « à flux tendu » par ailleurs constatée, tant s'agissant des effectifs de police affectés au centre que de l'occupation de celui-ci, les vacances de postes de commandement et l'absence de structuration d'un état-major apparaissent comme autant de facteurs aggravants. Leurs effets néfastes sont accentués par le désinvestissement et la perte de sens de leurs missions rapportés par certains fonctionnaires. Ceux-ci font en effet état d'un sentiment de vacuité de leur activité, amplifié en 2020 par l'actualité sanitaire et ses conséquences, dont il résulte le double constat suivant : pour l'essentiel, sont retenues et éloignées des personnes européennes qui n'ont pas troublé l'ordre public et qui seront libres de revenir en France à moyen terme, puisque non soumises à l'obligation de visa d'entrée. D'autre part, une partie des personnes captives est retenue alors même que les perspectives de leur éloignement sont rendues très aléatoires en raison du contexte sanitaire et de ses conséquences sur le trafic aérien.

L'ensemble de ces difficultés n'est pas sans lien avec l'augmentation continue de la capacité du CRA depuis sa création (+ 52 %), dont il résulte que le centre est désormais architecturalement inadapté à l'usage qui en est fait – ce qui n'est qu'amplifié par l'augmentation de la durée moyenne de la durée de rétention résultant des évolutions législatives intervenues depuis lors.

Les locaux du centre consacrés aux services collectifs, notamment médicaux et paramédicaux, sont devenus manifestement insuffisants, comme d'ailleurs ceux destinés aux fonctionnaires ; les espaces communs de circulation et d'accès aux partenaires sont sous-dimensionnés et les personnes retenues, compartimentées dans des zones d'hébergement de taille restreinte, sont privées de toute possibilité de distraction et même d'un accès à un espace extérieur suffisant.

Cette inadéquation architecturale concerne également l'accès au CRA et l'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, qui sert d'entrée publique au centre de rétention pour les visiteurs. Outre l'intrication de ce lieu de justice avec le service de police chargé de la gestion opérationnelle du centre, la configuration actuelle de l'accès des visiteurs et des justiciables à ces lieux doit être repensée, permettant au passage d'offrir à ces derniers des conditions dignes d'accueil et, le cas échéant, d'attente à l'extérieur.

Alors que, en fin d'année 2020, la capacité du centre est encore augmentée avec la mise en service d'une nouvelle zone d'hébergement de vingt-cinq places, il apparaît indispensable que le nécessaire soit fait pour enfin accompagner cet accroissement continu d'une extension proportionnelle des services collectifs qui sont requis en conséquence : unité médicale, salons de visite, salles d'activité, espaces extérieurs, etc. A cet égard, le caractère structurel de la situation prévalant dans le Calais et dans le Dunkerquois, qui perdure désormais depuis au moins vingt ans, ne peut être ignoré. Ainsi, et à l'instar de la situation constatée lors de la visite de l'hôtel de police voisin du CRA³⁵, des investissements lourds sont nécessaires dans ce dernier afin d'y assumer la politique d'enfermement mise en œuvre sur cette zone frontalière – sauf à considérer qu'elle pourrait être amenée à changer à courte échéance – en la rendant respectueuse de la dignité et des droits fondamentaux des personnes qu'elle concerne, professionnels compris.

Si ces dernières considérations échappent, du point de vue opérationnel, au service de police en charge du centre, plusieurs améliorations de l'organisation et du fonctionnement de celui-ci peuvent être décidées et mises en œuvre localement, à courte échéance et pour un faible coût, pour permettre une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes retenues. La responsabilité de ces évolutions incombe tant au personnel de la police aux frontières qu'aux autres professionnels intervenant dans la prise en charge de ces dernières, à l'intérieur du centre ou lors des instances juridictionnelles qui les concernent.

³⁵ Cette visite a fait l'objet d'un rapport distinct qui sera publié.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr